

1	PREAMBULE	4
1.1	Rappel historique	4
1.2	La concertation avec la population	5
1.3	La place et la portée du PLU	6
1.4	Cadre réglementaire dans le contexte communal	7
1.5	Description de la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée	8
2	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
2.1	Synthèse du diagnostic	9
2.1.1	Démographie / Logements	9
2.1.2	Economie	10
2.1.3	Fonctionnement du territoire	10
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées	11
2.2	Etat Initial de l'Environnement	13
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique	13
2.2.2	Le paysage	29
2.2.3	Ressource en eau	38
2.2.4	Sols et sous-sols	55
2.2.5	Energie et gaz à effet de serre (GES)	58
2.2.6	Air – Climat	64
2.2.7	Les déchets	70
2.2.8	Le bruit	76
2.2.9	Risques naturels et technologiques	82
2.3	Enjeux transversaux pour le développement durable	86
2.3.1	Constat global	86
2.3.2	Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement	86
2.3.3	Les grands enjeux transversaux pour le développement durable	90
3	Exposé des choix retenus	93
3.1	Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT	93
3.1.1	Enjeux thématiques	94
3.1.2	Des enjeux transversaux au PADD	101
3.1.3	Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :	102
3.1.4	Des enjeux aux orientations politiques	104
3.1.5	L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD	107
3.2	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU	108
3.2.1	Description des zones du PLU	108

3.2.2	Bilan général des surfaces des zones	119
3.2.3	Dispositions graphiques particulières	120
3.2.4	Les dispositions du règlement écrit	132
3.3	Les annexes informatives	147
3.3.1	Le Document Graphique Annexe	147
3.3.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes	147
3.4	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	147
3.4.1	L'OAP "sectorielle"	147
3.4.2	L'OAP "Patrimoniale"	149
4	Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace	151
4.1	Sur le PADD	151
4.2	Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil	151
4.2.1	Estimation des besoins en logement	151
4.2.2	Estimation des capacités d'accueil	152
4.3	La production du logement social	156
4.4	La politique de développement économique	156
4.5	Modération de la consommation d'espace	158
4.5.1	Consommation d'espace à l'échéance du PLU	159
4.6	Optimisation de l'usage de l'espace	161
4.7	Synthèse	161
5	Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur	162
5.1	Compatibilité avec le SCOT	162
5.2	Compatibilité avec le PLH	171
5.3	Conformité avec la Loi Montagne	171
5.4	Les servitudes d'utilité publiques	172
5.5	Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux	172
6	analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	173
6.1	Manière dont le PLAN prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement	173
6.1.1	Le PADD	173
6.1.2	Le Règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	177
6.2	ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	210
6.2.1	Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique	210
6.2.2	Effets sur le paysage	214
6.2.3	Effets sur la ressource en eau	215
6.2.4	Effets sur les sols et sous-sols	217

6.2.5	Effets sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.	218
6.2.6	Effets sur la production de déchets	220
6.2.7	Effets sur l'exposition des populations au bruit	220
6.2.8	Effets sur les risques naturels et technologiques	221
6.2.9	Synthèse des effets et mesures	223
7	Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU	229
7.1	Indicateurs environnementaux	230
7.2	Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation	232
7.3	LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	233

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Au début des années 1990, la commune de CUVAT s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 28 août 1992.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est ensuite apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, tant en termes de prescriptions législatives que réglementaires.

En effet, depuis de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, CUVAT a approuvé, en date du 28 juin 2006, l'élaboration de son PLU. Ce dernier a été modifié une première fois en date du 1^{er} février 2010.

Parmi les autres évolutions du contexte législatif, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Une seconde modification du PLU a été approuvée le 3 octobre 2011.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

En outre, le bassin annécien s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 26 février 2014. Le futur Plan Local d'Urbanisme devra être cohérent et compatible avec les orientations de ce SCOT.

Et c'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 12 janvier 2015, a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient CUVAT, notamment en matière d'évolution démographique, de développement économique, de production de logements, de consommation de l'espace et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune : ces dernières devant être renforcées sur ces points.
- Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques

géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :

- la vie et l'animation du chef-lieu à conforter, notamment aux abords du groupe scolaire et de la mairie, par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
- un développement urbain et économique à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour CUVAT et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux et équipements divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation. Par rapport à ces préoccupations, les dispositions réglementaires du PLU en vigueur devront être réévaluées, voire modifiées :
 - notamment dans les secteurs suivants : « les Genoux, Lavorel Est, Pagliard/Champ Maillet, Les Eplaters, Bois Corbet... »,
 - mais aussi pour mettre en œuvre les équipements publics envisagés suivants : hangar technique communal, extension de l'école, création d'une cantine et d'une garderie...
- les services à la population à soutenir, notamment au chef-lieu, et un potentiel économique à valoriser dans le secteur des « Voisins », participant du pôle régional identifié au SCOT du Bassin Annécien sur les communes d'Allonzier la Caille, Villy le Pelloux, Saint-Martin-Bellevue et Cuvat, et ce dans l'intérêt de la commune, celui du Pays de Cruseilles, mais aussi du Bassin Annécien.
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- l'activité agricole à maintenir, dont il convient de soutenir la diversification, mais aussi pour son rôle dans l'identité et la qualité

du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.

- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment au regard de la forte poussée résidentielle qu'a connue la commune, mais aussi par la valorisation du patrimoine rural.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances pour la qualité de vie des habitants.

Outre le nécessaire prise en compte dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien, document de référence en matière d'aménagement, adopté en février 2014, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire,
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en avril 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,
 - en octobre 2016 : sur les enjeux issus du diagnostic territorial,
 - en novembre 2016 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) :
 - d'une exposition présentant les grands enseignements du diagnostic territorial à la base des orientations retenues pour le PADD,
 - de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités

économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'urbanisme modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier), le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L.121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- Le PLU ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire.
- Le PLU ne couvre pas de commune littorale (au sens de l'article L.312-2 du code de l'environnement).
- Le PLU ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle (article L.145-11 du code de l'environnement).
- Le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du **31 janvier 2018**, après examen au cas par cas, considère que la procédure d'élaboration du PLU de **Cuvat n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose les éléments suivants, replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'élaboration du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

L'assistance environnementale est composée par :

1. Une analyse de « l'état initial de l'environnement ».
2. Une explication des « **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment

des **objectifs de protection de l'environnement** établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ».

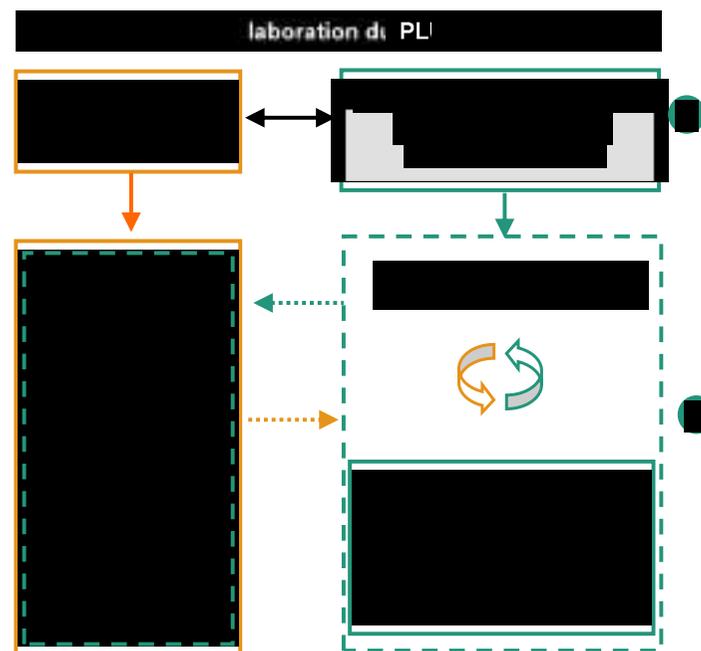
3. Une analyse des « incidences des orientations du plan sur l'environnement » et un exposé de « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

1.5 Description de la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée

La démarche d'assistance environnementale a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure ci-après).

*Déroulement de « l'assistance environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)*



Toutes ces étapes ont donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de la démarche d'assistance environnementale sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan ». Cette partie se décline en deux sous-divisions :

- « Intégration des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU ».
- « Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ».

2 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

CUVAT a connu un développement important depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec plus de 1.200 habitants en 2015, sa population a quintuplé en une cinquantaine d'année.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique privilégiée, aux portes de l'agglomération annécienne, sur l'axe Genève – Annecy et à proximité d'un échangeur autoroutier reliant ces deux bassins d'emploi.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore très largement dominée par la maison individuelle (environ 85% du parc total) et témoigne d'un phénomène de périurbanisation de la commune.

La part du logement collectif tend à se réaffirmer au sein du parc de logement du fait de récentes opérations d'urbanisme sans toutefois modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales.

CUVAT dispose de 21 logements locatifs aidés et de 8 en accession aidée, qui ne suffisent toutefois pas à répondre aux demandes en la matière.

Aussi la tension foncière demeure forte dans le Pays de Cruseilles et le marché du logement devient de plus en plus sélectif, voire discriminatoire. La fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Il en résulte néanmoins une croissance démographique, maîtrisée et équilibrée mais portée très majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de village.

2.1.2 Economie

CUVAT connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur avec seulement 13 emplois proposés en moyenne pour 100 actifs résidants sur la commune, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles.

Le tissu artisanal, à travers l'économie présentielle, participe à la dynamique de l'activité économique, et les quelques commerces et services de proximité contribuent à l'animation du chef-lieu.

Le secteur touristique révèle un potentiel de développement qui repose sur la qualité des sites naturels et des paysages de la commune, ainsi que sur la localisation géographique de CUVAT, à l'intersection de deux sites majeurs en matière de tourisme (pôle annecien et genevois et les sites montagnards et naturels de qualité et de renom qui les entourent).

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique de la commune. Si quatre exploitations seulement sont encore en activité, une seule d'entre elles est jugée comme pérenne au titre de critère de pérennité sociale. Avec les exploitants des communes voisines, ils exploitent néanmoins près du tiers de la surface communale.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

CUVAT doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes périurbaines et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 68% des ménages avaient au moins deux voitures en 2013).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie de la commune.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

► Equipements

CUVAT dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, groupe scolaire, salle polyvalente, bibliothèque, agorespace, parc de jeux, terrain de pétanque, etc) localisés au Chef-lieu et ses abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées

► Principe et méthodologie :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou non bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels).

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de rétention foncière appliquée
	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenu Découpage parcellaire favorable	75%
	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenu Découpage parcellaire favorable Parcelles enclavées	100%

- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Cette étude a permis de retenir comme espaces potentiels de réception :

- 60 "dents creuses" de 700m² chacune, dont :
 - 40 à potentiel d'urbanisation fort (soit 40 retenues)
 - 10 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 3 retenues)
 - 10 à potentiel d'urbanisation faible (soit 0 retenues).

Soit 43 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 3ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700m²).

En l'absence d'espaces interstitiels identifiés, le potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine représente 3ha dédiés à l'habitat.



A titre de comparaison, en 2005 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à près de 43.7 ha. Ainsi, entre 2005 et 2018, la surface de l'enveloppe urbaine a évolué de 41.1 ha pour les besoins de l'habitat, soit une évolution moyenne de 3.16 ha / an. A noter toutefois que le comblement de certains espaces interstitiels et/ou dents creuses a permis d'intégrer au sein de l'enveloppe urbaine de 2018 des éléments du bâti isolé de 2005.

2.2 Etat Initial de l'Environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

■ Occupation des sols

Sur **Cuvat** les milieux naturels et agricoles occupent plus de 80 % de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune de Cuvat (Source : RGD 73-74-2004).

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	13,4	63,2
Forêts et milieux naturels	68,3	322,2
Territoires artificialisés	18,3	86,3
Total		417,6

■ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 540 et 900 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de **Cuvat** occupent l'étage de végétation collinéen.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels et agricoles, exploités de manière extensive (prairies de fauche, pâturages)

► Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de **Cuvat** est concernée par plusieurs zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Avec une superficie totale de 134,4 ha, près de 30% (28,55%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Cuvat.

Zones référencées	Superficie (en ha)
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF DE TYPE I	
« Étang de l'Abbaye et prairies humides de Prés Ravis »	3,75
ZNIEFF DE TYPE II	
« Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age »	129,81
INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
8 zones humides recensées	7,07

La localisation de chaque zone est illustrée par la carte « Zones réglementaires et d'inventaires » située page suivante.

La carte mentionne l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Montagne de la Mandallaz » situé en limite communale à titre indicatif. En effet, cette zone n'est pas décrite ci-après car son périmètre ne concerne pas la commune de **Cuvat**.

▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les **ZNIEFF de type I**, qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les **ZNIEFF de type II**, qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées, à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice, lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2^{ème} édition 2007*).

ZNIEFF TYPE I « ETANG DE L'ABBAYE ET PRAIRIES HUMIDES DE PRES RAVIS » (N°74180004)

Ce secteur regroupe deux zones humides peu distantes l'une de l'autre, constitutives d'un vaste ensemble initial de prairies marécageuses et de marais autrefois fauchés.

Au nord, l'une d'elle, est aujourd'hui totalement abandonnée par l'agriculture ; elle a été en partie convertie en étang de pêche. Il y subsiste encore néanmoins des prairies plus ou moins densément envahies par le roseau et piquetées de Saules cendrés, contexte favorable à la Rousserolle verderolle et au Bruant des roseaux encore nicheurs ici. L'Orchis des marais, qui y était signalé, n'a pas été revu depuis plusieurs années.

Plus au sud, située sur la commune de **Cuvat**, la seconde zone a vu régresser sa surface du fait de reconversions agricoles. Sur de beaux secteurs fauchés, une formation proche de la prairie à Molinie bleue y demeure cependant intacte et échappe encore à l'envahissement par le roseau.



*Rousserolle verderolle
(Acrocephalus palustris)
Source : C. Rolland - Alpesoiseaux.free*



*Orchis des marais
(Anacamptis palustris)
Source : CG74*

ZNIEFF TYPE II « CHAINONS DE LA MANDALLAZ ET DE LA MONTAGNE D'AGE » (N°7418)

De faibles superficie et altitude (moins de 1000 mètres), il s'agit de maillons de l'anticlinal du Salève isolés sous l'effet d'une série de failles coulissantes nord-ouest/sud-est. Sur le plan géologique, l'ensemble peut être rattaché à l'arc jurassien.

En dépit de la prédominance des substrats calcaires, des placages morainiques siliceux ou molassiques induisent localement (surtout au sud-ouest) une végétation acidophile.

En dépit des atteintes subies (urbanisation, assèchement de plusieurs zones humides...), L'ensemble conserve un grand intérêt d'ensemble dans le domaine naturaliste ; ainsi, les escarpements de faille locaux sont très favorables à l'installation d'espèces à affinités méridionales lorsqu'ils sont bien exposés (c'est notamment le cas de la falaise de la Mandallaz). De plus, la diversité des milieux est accrue par la persistance de plusieurs zones humides reliques, au pied des escarpements.

Ainsi, on peut citer parmi les habitats remarquables des mares de tourbières à sphaignes ; la flore des secteurs rocheux ou secs est très intéressante (Erable de Montpellier en limite d'aire, Aster amelle, Œillet velu, Fétuque du Valais, Orchis odorant, Gesse sphérique, Primevère oreille d'ours, Ibéris amer...) de même que celle inféodée aux zones humides (Laïche paradoxale, Orchis des marais, Saule rampant...).



Ibéris amer

(*Iberis amara*)

Source :G. ARNAL – MNHN

En matière de faune remarquable, on peut citer des oiseaux rupicoles (Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe, Tichodrome échelette...), une belle colonie de Chamois ou une belle faune de reptiles et batraciens (Couleuvre d'Esculape, Crapaud calamite, crapaud Sonneur à ventre jaune...).

Chamois

(*Rupicapra rupicapra*)

Source : P. GOURDAIN - INPN



Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont les secteurs les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers plusieurs zones de type I (secteurs rocheux, zones humides, pelouses sèches...) au fonctionnement fortement interdépendant.

L'ensemble remplit une fonction de corridor écologique, élément d'une liaison naturelle, au sein de l'« Avant-Pays » savoyard et à l'ouest de l'agglomération d'Annecy, entre le Salève et l'ensemble Val de Fier – massif du Gros Foug. Le maintien d'une continuité écologique entre la Mandallaz et la Montagne d'Age constitue, à cet égard, un enjeu très important.

Le zonage de type II traduit ainsi particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique, mais aussi zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

S'agissant du milieu karstique, la sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

■ Inventaire départemental des zones humides

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorier et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Groupement à Reine des prés et communautés (CB 37.1),
- Prairies humides oligotrophes (CB 37.3),
- Prairies humides eutrophes (CB 37.2),
- Prairies mésophiles (CB 38)
- Forêt et fourrés alluviaux ou très humides (CB 44)
- Saussaies marécageuses (CB 42.92)
- Bas-marais alcalins (CB 54.2),
- Roselières (CB 53.1),
- Formations à grandes laïches (CB 53.2),
- ...

...qui remplissent des fonctions variées :

- Régulation hydraulique,
- Production biologique (chasse ...),
- Intérêt paysager,

Au total, **8 zones humides** sont inscrites à cet inventaire. Elles concernent 7,07 ha du territoire communal, soit 1,7% :

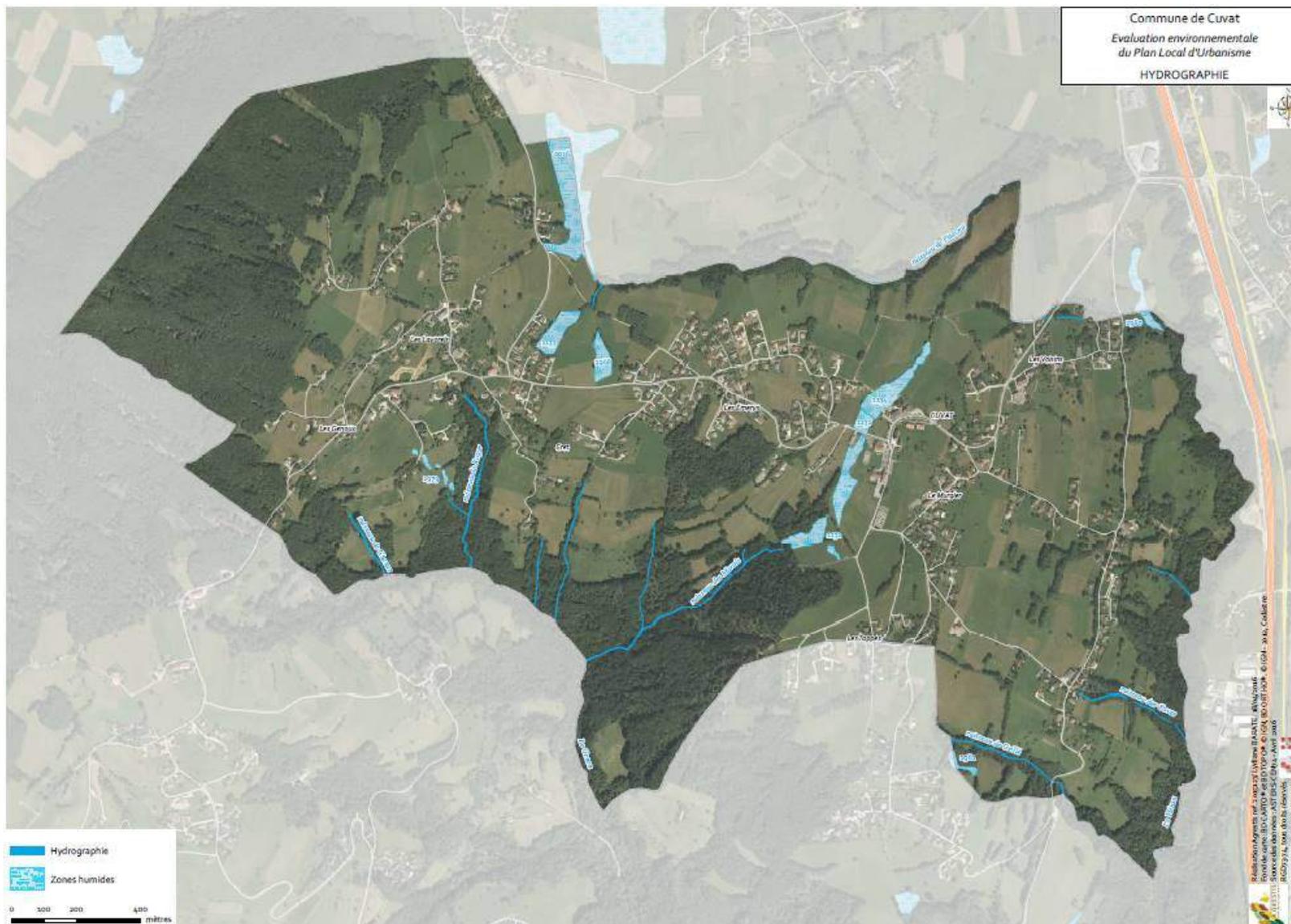
*Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74
(source : ASTERS)*

Nom de la zone humide	Surface (ha)	Menaces
Le Murgier Ouest / NW, W & SW du cimetière (n° 74ASTERS1132)	1,89	Infrastructures, atterrissement, envasement, assèchement pratiques agricoles

Nom de la zone humide	Surface (ha)	Menaces
Les Lavorels Nord-Est (n°74ASTERS1133)	0,78	Infrastructures, atterrissement, envasement, assèchement Prélèvement d'eau
Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est (n° 74ASTERS1134)	1,11	Infrastructures, Pâturage
Les Reviuz Ouest (n° 74ASTERS2968)	0,55	Pâturage Infrastructures
Mandallaz Sud-Est / Prés Ravis Nord-Est (n° 74ASTERS0016)	2,22	Mise en culture Infrastructures Prélèvement d'eau
Le Grand Crêt (n° 74ASTERS2979)	0,20	Pâturage
Les Voisins Nord-Est (n° 74ASTERS2980)	0,19	Infrastructures
Gorgy Est (n° 74ASTERS2981)	0,11	-
TOTAL	7,07	-

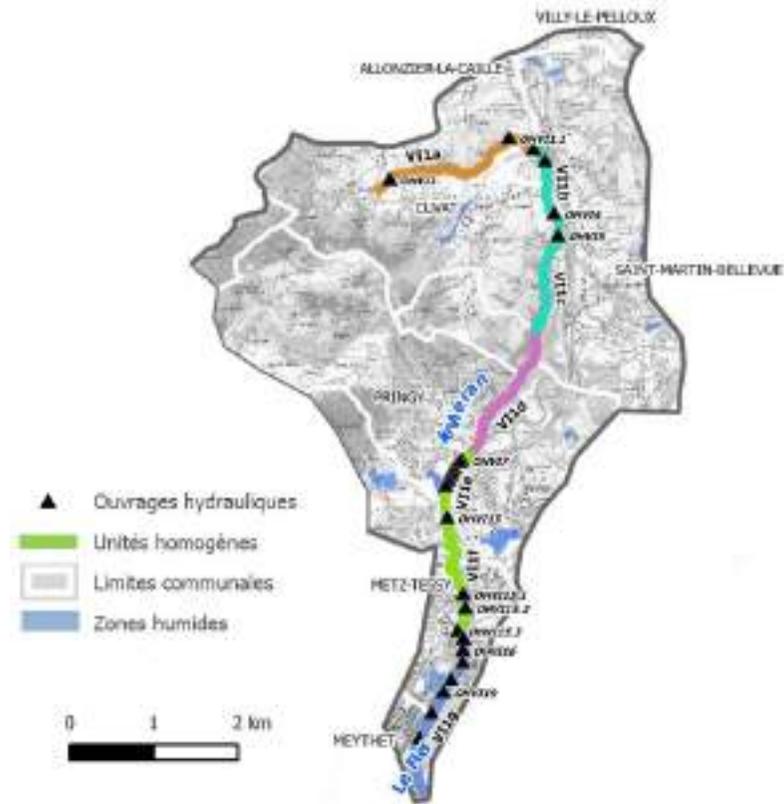
La carte ci-après localise les différentes zones humides situées sur le territoire communal.

Hydrographie



▪ **Espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau traversant la commune**

D'après le contrat de bassin du Fier et du Lac d'Annecy, la qualité des habitats sur le ruisseau de Pitacrot et sur le Viéran est bonne, voire très bonne, grâce à la présence de frayères, de caches piscicoles et à la diversité des habitats. Les facteurs limitants sont des obstacles à la continuité biologique et le colmatage du substrat.



Extrait de la fiche de synthèse de l'unité fonctionnelle du Viéran.
Source : Contrat de rivière Bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy

Cours d'eau	UH	Qualité habitat CLASSE
Nant de Pitacrot	VI1a	B
Le Viéran	VI1b	B
Le Viéran	VI1c	A
Le Viéran	VI1d	A
Le Viéran	VI1e	D
Le Viéran	VI1f	B
Le Viéran	VI1g	D



Expertise de la qualité des habitats du Viéran
(Source : Contrat de rivière Bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy)

Concernant le peuplement piscicole, le Viéran possède des peuplements assez diversifiés avec la présence des espèces suivantes : chabot, truite fario, vairon, loche franche, blageon, chevesne et barbeau fluviatile.

Cependant sur la partie amont du cours d'eau, avant l'ancien Moulin du Viéran à Pringy, seule la truite fario est présente.

► **Dynamique écologique**

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

- Les **zones nodales** (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

- Les **zones d'extension** sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
- Il est possible de distinguer **les continuums** terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

- Il s'agit des **liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes** ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

- Ce sont des **zones d'extension non contiguës à une zone nodale**. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



*Schéma de principe d'un réseau écologique
(source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations ;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (**Cuvat** : planche C05).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

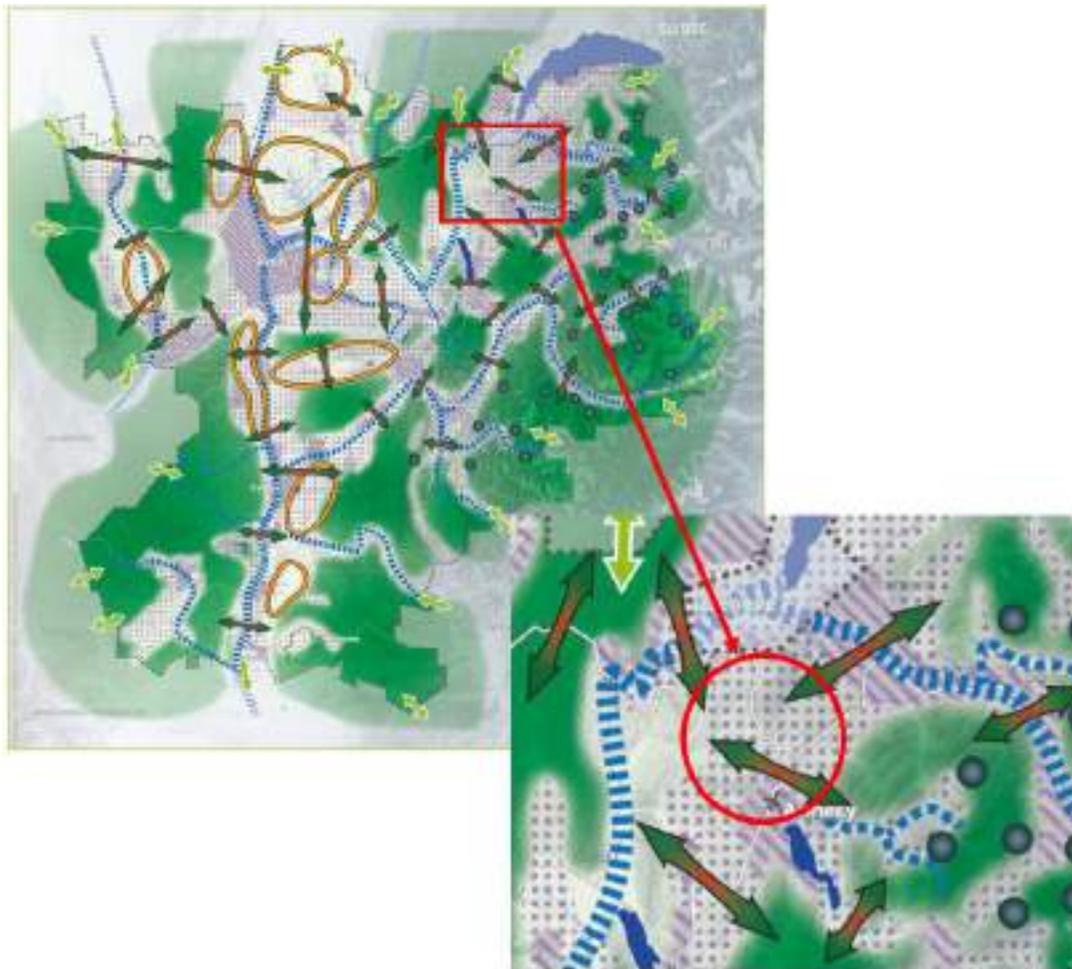
Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de **Cuvat**, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien et/ou restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles.
- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Cette carte est proposée en page suivante.

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques.
 Source : SRCE Rhône-Alpes.



Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue

-  Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité longitudinale que constitue des cours d'eau
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
-  Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
-  Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des

⚠ Attention : ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

Fond cartographique

-  Lacs et plan d'eau
-  Autoroutes
-  Routes principales
-  Voies ferrées principales
-  Périmètre de la région Rhône-Alpes

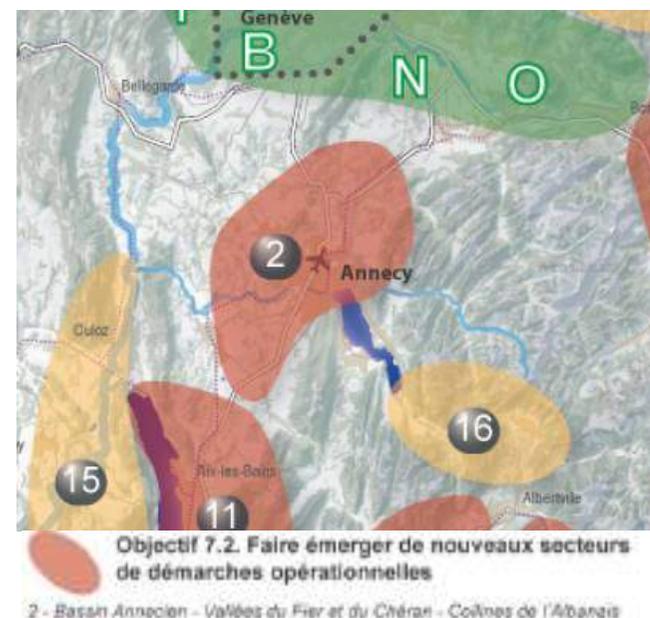
En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de **Cuvat** se situe dans le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais ».

Elle est ainsi concernée par l'« *Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles* ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ». Source : SRCE Rhône Alpes

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de **Cuvat** et des communes voisines.

Le secteur urbanisé principal de la commune, composé du centre-bourg et des hameaux périphériques, est identifié comme **zone artificialisée**.



Une petite partie de la commune, au nord, est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « Etang de l'Abbaye et prairies humides de Prés Ravis » doublé par une zone humide (n°0016). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.



Des espaces terrestres à perméabilité moyenne sont localisés autour du centre-ville de la commune et des **espaces terrestres à perméabilité forte** ont été cartographiés sur le reste du territoire. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.



Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

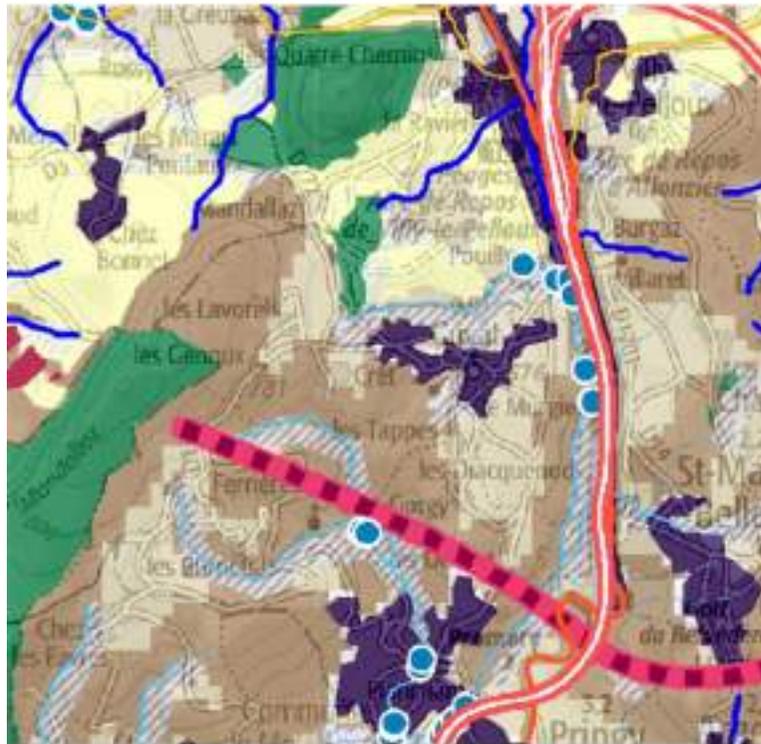
Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

L'extrémité sud de la commune est traversée par un **corridor d'importance régionale à remettre en état**. Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.



Ce corridor est représenté par un axe, traduisant des enjeux de connexion précisément localisés, plus contraints et vulnérables.

Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale »
 Source : SRCE Rhône Alpes



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état.

Corridors d'importance régionale :

Fossés Arçes Objectif associé
 - à préserver
 - à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

Objectif associé : à préserver
 Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

Objectif associé : à remettre en bon état
 Les lacs de la région du Lac de St-Jean, Lac de Falaire
 Objectif associé : à préserver
 Le d'Inney

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - inventaire départemental

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Savoie, voir le inventaire humides de la Savoie (Mars 2010)

Espaces perméables terrestres¹ : continuité écologique fonctionnelle assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte
 Perméabilité moyenne
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques²

¹ voir le point des données de perméabilité des sols (SRCE Rhône Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
 La continuité de ces espaces est à préserver

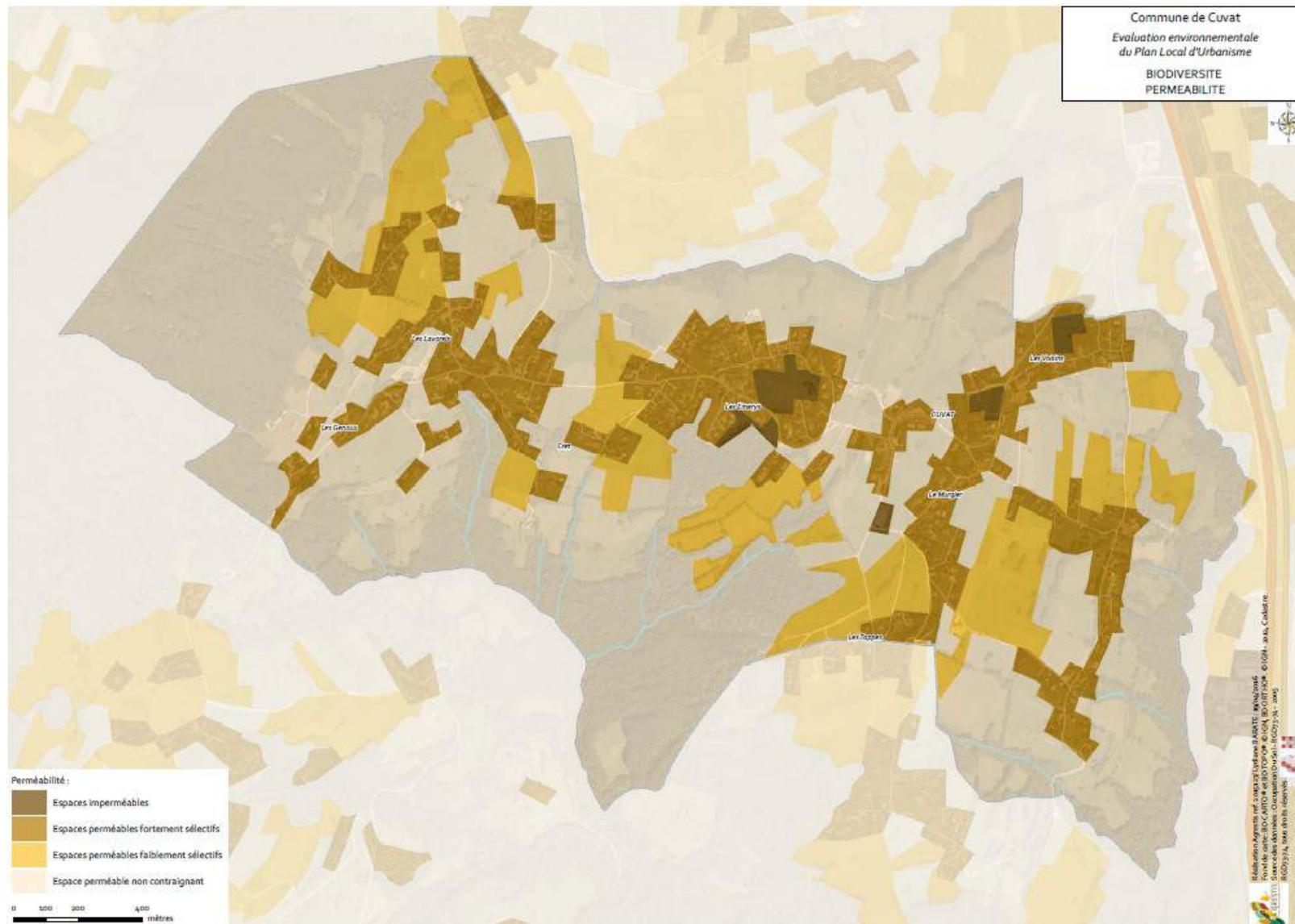
Zones artificialisées
 Plans d'eau
 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux
Infrastructures routières
 Type autoroutier
 Routes principales
 Routes secondaires
 Tunnel
Infrastructures ferroviaires
 Voies ferrées principales et LGV
 Tunnel

Projets d'infrastructures linéaires

Routes, autoroutes
 Voies ferrées
 Pour le seul Lac de St-Jean, les actions de défrichage sont en cours (Dossier en instruction)
 Points de conflits (écrêtements, chablis...)
 Zones de conflits (défrayements, bûches, obstacles, marques de rocade...)
 Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2012)

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Perméabilités sur le territoire communal.



La trame écologique du SCoT du Bassin Annécien

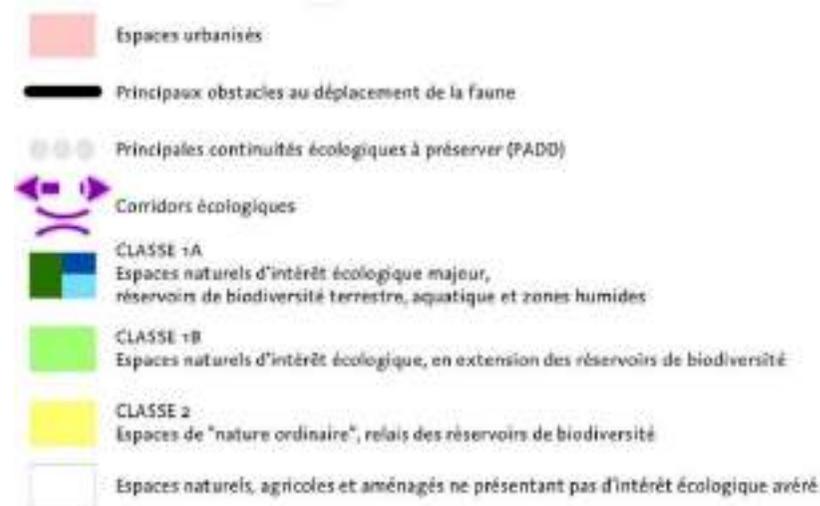
Dans le cadre du SCoT du Bassin Annécien, une carte de la trame écologique a été réalisée. Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

Elle localise les éléments suivants :

- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.
- **Des corridors écologiques** : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
- **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques ».

De plus, le SCoT du Bassin annécien prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets ».

Un extrait de la carte du DOO (Document d'Objectifs et d'Orientations) est présenté ci-contre.



Extrait de la carte du DOO du SCoT du Bassin Annécien.

▪ Continuité aquatique des cours d'eau de la commune

Des problèmes de franchissabilité sur certains cours d'eau de la commune ont été identifiés :

- **Le Viéran** : il existe 23 obstacles à la continuité biologique le long du cours d'eau, un concerne la commune de **Cuvat**. Il s'agit d'un seuil, situé à l'aval du bassin de décantation, franchissable en situation hydrologique exceptionnelle. Deux autres obstacles sont localisés à proximité, mais concernent la commune de Saint-Martin-Bellevue.
- **Le Pitacrot** : un obstacle est recensé sur ce cours d'eau (OHVI1 sur l'extrait de fiche de synthèse de l'unité fonctionnelle du Viéran) à **Cuvat**. Il s'agit d'un radier de pont franchissable en situation hydrologique exceptionnelle.



Zoom sur les deux obstacles de Cuvat.

Source : Fiche de synthèse de l'unité fonctionnelle du Viéran, Contrat de rivière Bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy.

▪ La dynamique écologique sur la commune de Cuvat

La commune de **Cuvat** est concernée par plusieurs zonages de nature remarquable (un peu moins de 30 % du territoire), témoignant de la richesse naturelle de la commune (ZNIEFF, zones humides, APPB, etc.) et qui représentent des réservoirs de biodiversité.

Associés à des terres agricoles extensives situées en extension des réservoirs de biodiversité, ces espaces dits de « nature ordinaire » (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique) constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et les déplacements.

Toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

Néanmoins l'urbanisation ainsi que les axes routiers, et notamment l'autoroute A41 (en dehors des limites communales mais impactant la dynamique écologique locale), créent des obstacles à la circulation de la faune et ont entraîné l'identification de corridors écologiques et d'axes de déplacement locaux.

Ainsi ont été identifiés :

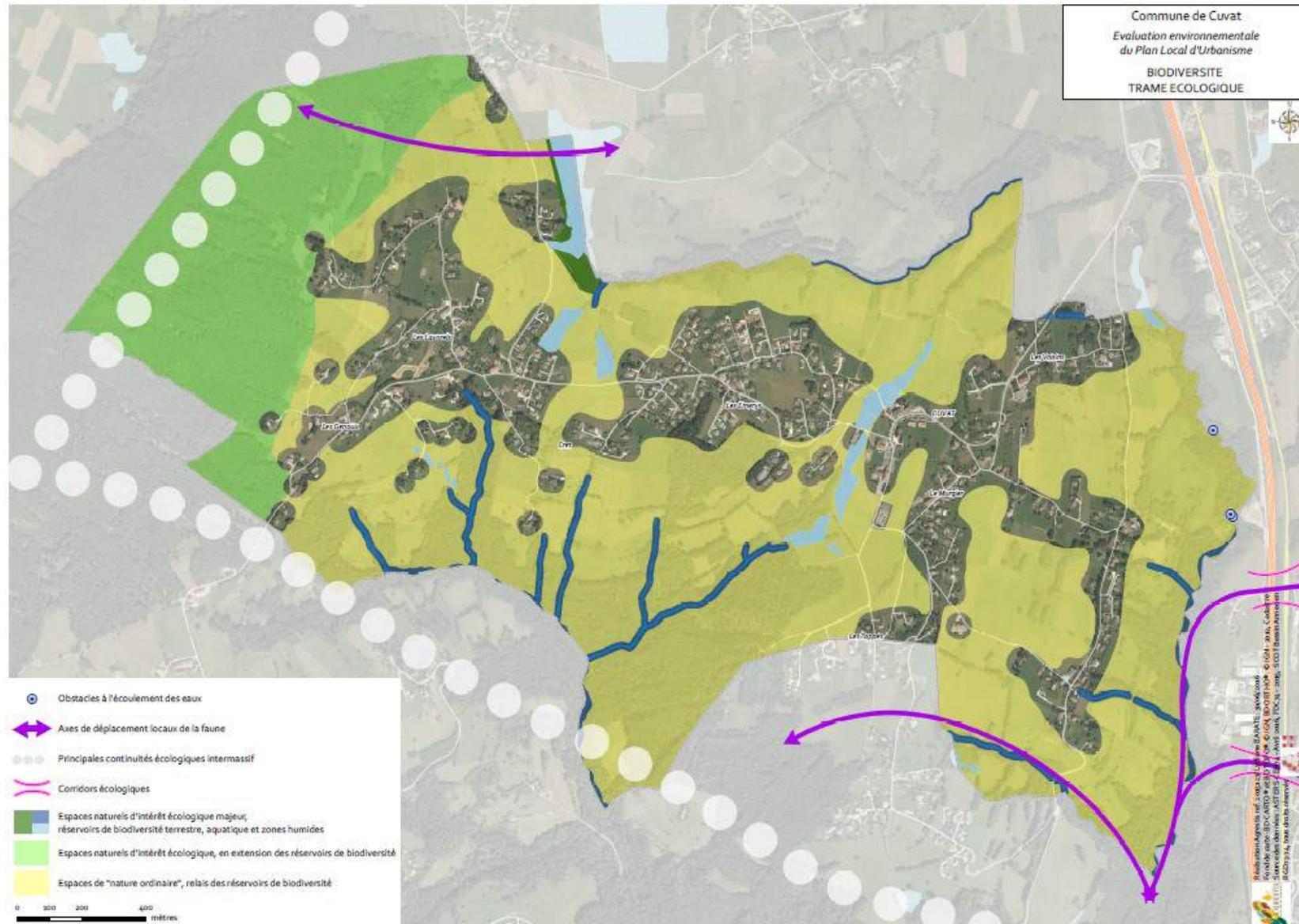
- **Au niveau régional**, deux continuités écologiques :
 - à l'Ouest de la commune, au niveau de la Mandallaz,
 - au Sud de **Cuvat**, reliant la Mandallaz vers la montagne de Lachat, via les boisements.
- **Au niveau local**, la faune utilise les cours d'eau et leurs milieux associés (ripisylves) ainsi que les grands boisements et espaces agricoles en contournant les zones urbanisées.

Des corridors écologiques sont identifiés au niveau de l'A41, ils concernent la commune de Saint-Martin-Bellevue.

La carte de la trame écologique de la commune est présentée ci-dessous.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La trame écologique à l'échelle de la commune.



► **Conclusions**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés par des zonages environnementaux.	Une urbanisation diffuse le long des axes routiers, sur l'ensemble du territoire communal.
Des continuums de milieux terrestres fonctionnels et des déplacements de la faune relativement peu contraints sur le territoire communal.	La présence d'obstacles aux déplacements (terrestres et aquatiques).

▪ **Enjeux**

- La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets, ...) au sein des espaces dits de « nature ordinaire » et en extension des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zones humides pour leur rôle biologique, cours d'eau de la commune et leurs boisements associés).
- La fragmentation des milieux par une diffusion du bâti.
- La dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles, notamment au niveau des continuités écologiques « inter-massif » et des axes de déplacement locaux de la faune (cours d'eau et boisements associés).

2.2.2 Le paysage

► **Le site**



Données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

- Un paysage à dominante agricole, inscrit aux portes du plateau des Bornes :
 - Le plateau rural des Bornes, à environ 900 mètres d'altitude, est entaillé par de petits cours d'eau et traversé, en son milieu, par un faisceau d'infrastructures : la RD 1203, l'autoroute A41 et une voie ferrée, reliant Annecy à Annemasse.



- Ponctué de nombreuses zones humides, le plateau est essentiellement occupé par des pâtures, séparées entre elles par des boisements (hêtres, érables, chênes, sapins, frênes).
- Le mode d'habitat se caractérise avant tout par une forte présence de hameaux et de bâtisses isolées dispersés et peu denses et, même les Chefs-lieux regroupant les principaux équipements (église, mairie, école), sont plutôt « éclatés ». Parmi ces hameaux, on trouve encore beaucoup d'exploitations agricoles : vieilles fermes de pays sous la forme de Maison-bloc en pierre, couverte d'une vaste toiture d'ardoises, avec un toit cassé à croupe. Du côté du pignon, le mur continue par une paroi de planches. La grange est au-dessus de l'habitation.

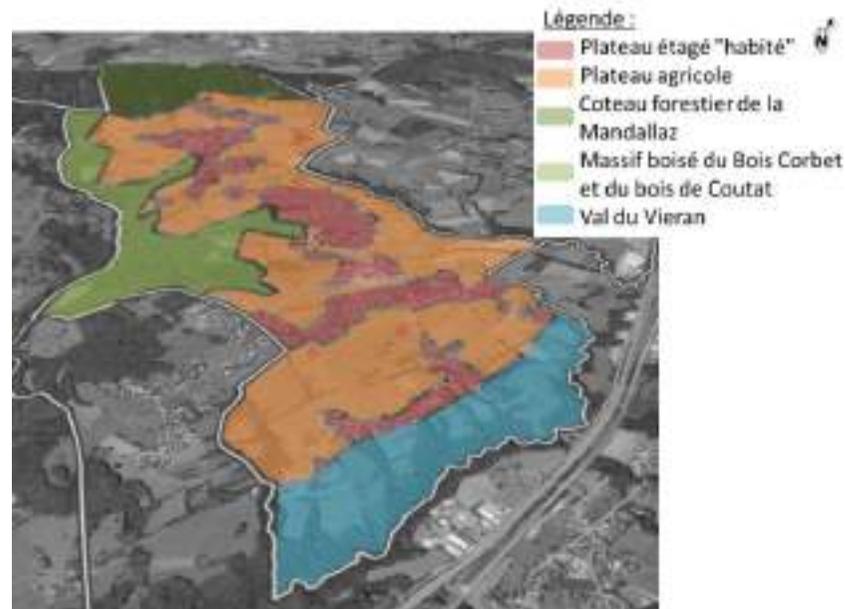
Plus spécifiquement, le paysage communal situé aux portes du plateau des Bornes, à l'interface avec le bassin annécien. Des repères géomorphologiques délimitent le paysage communal :

- la montagne de la Mandallaz, qui domine CUVAT et dont la ligne de crête marque une limite Ouest,
- la ripisylve du Viéran sur la limite Est,
- la ripisylve du ruisseau du Genon, et le bois des Coutats au Sud,
- la ripisylve du ruisseau de de Pitacrot en bordure Nord,

Les coteaux qui s'étagent d'Est en Ouest, avec le bois Corbet qui marque un épaulement à mi-hauteur de la commune.

Ses caractéristiques traditionnelles restent encore marquées bien qu'elles se révèlent soumises à influences notamment engendrées par l'évolution de récente et rapide de l'urbanisation.

► Les grands ensembles paysagers



■ Le plateau étagé « habité »

Le coteau se décompose en plusieurs noyaux d'habitats, répartis le long des axes de communication majeurs et sur différents étages de la commune.

Ainsi, les hameaux des Caves et de Fregnard, s'inscrivent en aval de la commune le long de la route de Proméry. En entrée Nord-est de la commune le hameau des Voisins s'est quant à lui développé entre la route de Proméry et la RD 172 autour d'un noyau traditionnel.

Le chef-lieu et dans sa continuité le secteur des Murgiers, ainsi que plus en amont les hameaux de Lacuma, des Lavorels, s'intègrent sur différents étages le long de la RD172 en direction de Ferrières (sur la commune voisine déléguée de Pringy).

▪ **Le plateau agricole**

La situation et l'exposition de coteau étagé favorise le développement de l'agriculture et explique l'alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés, qui jouent un rôle primordial dans l'ouverture du paysage ainsi que dans sa mise en scène.

Si cette morphologie ne favorise pas les vues d'ensemble, elle implique néanmoins une multiplicité des perceptions du paysage et des points de vue qui s'ouvrent sur la cluse du lac d'Annecy et offrent également un panorama sur le massif des Bornes.



Vue sur le massif des Bornes



Vue sur la cluse du lac d'Annecy

En complément de plages agraires structurantes, un réseau de haies bocagères vient délimiter de plus petites entités agricoles qualitatives.



Vue sur la commune de Cuvat depuis le versant opposé sur la commune déléguée de St-Martin-Bellevue

▪ **Le coteau forestier de la Mandallaz**

La montagne de la Mandallaz accueille en partie sommitale de CUVAT un massif boisé qui contribue à la structuration des différentes séquences paysagères et encadrent les limites Nord du paysage communal.



Vue sur la montagne de la Mandallaz depuis le chef-lieu de la commune déléguée de St-Martin-Bellevue

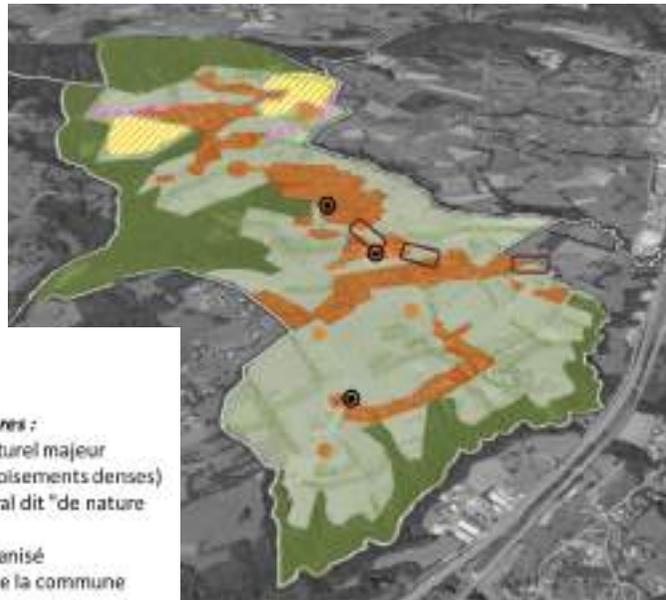
▪ **Le massif boisé du Bois Corbet et du Bois de Coutat**

Le coteau forestier de la Mandallaz se prolonge en limite Sud-ouest de la commune pour former une entité boisée reliant les secteurs de Bois Corbet et du Bois des Coutat

▪ **Le Val du Viéran**

La limite Est de CUVAT est marquée par un coteau agricole à la pente qui accompagne le sillon naturel du ruisseau du Viéran. Sa ripisylve et les boisements environnants viennent border les coteaux agricoles situés en amont et constituent un repère visuel des limites communales dans le grand paysage.

► **Les entités paysagères**



Le patrimoine paysager est composé des boisements principaux, de ripisylves, de vergers en nombre important, d'arbres isolés remarquables ainsi que du réseau de haies bocagères structurantes.

Ce réseau contribue non seulement à assurer une diversité des paysages et de la faune mais également à protéger cette dernière dans ses déplacements ou lors de sa reproduction.

▪ **Paysages naturels majeur (forêts et boisements)**

Les massifs boisés offrent un paysage nuancé au fil des saisons, grâce à des peuplements mixtes, composées d'essences de feuillus et de résineux.

Les franges boisées sont assez lisibles et offrent des contrastes de couleurs et de textures avec les plages agricoles relativement peu gagnées par l'enfrichement.

Ces espaces naturels de qualité représentent des supports d'activités de loisirs (promenade et randonnée) qui contribuent à la qualité du cadre de vie de CUVAT.

▪ **Paysage rural, dit de « nature ordinaire »**

L'alternance de perspectives ouvertes et fermées, au gré de la topographie et de l'occupation du sol, confère animation et diversité aux paysages :

- Coupures formées notamment par les ruisseaux et leur ripisylves.
- Boisements plus ponctuels, dont les vergers.
- Espaces agricoles constitués de vergers, de prairies de fauches et de pâtures.

Le caractère ouvert des premiers plans joue un rôle prépondérant dans la perception des différentes perspectives : proches, lointaines, sur les crêts, sur la topographie vallonnée boisée et agricole, sur l'espace urbanisé du Chef-lieu et des principaux hameaux.



Plage agraire

Les activités agricoles traditionnelles (élevage laitier et productions fruitières) ont façonné ce paysage.

Les espaces agricoles jouent un rôle de mise en scène et composent un paysage rural encore de grande qualité. Ces paysages de proximité contribuent également à la qualité de vie des habitants de la commune et des agglomérations proches et peuvent être le support d'un développement des loisirs de nature et du tourisme.

Toutefois, cette entité paysagère attractive pour le cadre de vie qu'elle offre, repose néanmoins sur un équilibre fragile, de par la pression foncière qui s'y exerce :

- des franges bâties peu nettes qui nuisent à la lisibilité de l'empreinte urbaine dans le grand paysage et contraignent la lecture des espaces de transition entre urbanisation et espaces naturels.
- des logiques d'implantations et d'occupation du sol qui ont évoluées au cours des dernières décennies par rapport aux logiques traditionnelles, pouvant induire une forme d'étalement de l'urbanisation et un certain éclectisme du cadre bâti.
-

des haies privatives ou éléments végétaux accompagnant l'occupation résidentielle, qui cadrent les vues au détriment de la qualité des premiers plans.



Haie privative en bordure d'un secteur résidentiel

▪ Paysage urbain

Cette entité paysagère est particulièrement sensible du fait du relief qui confère à CUVAT un panneau paysager identitaire.

Le tissu urbain conserve encore des caractéristiques rurales, malgré l'émergence d'une forme de périurbanisation qui s'affirme ses dernières années.

L'habitat traditionnel privilégiant des formes d'habitat individuel de type pavillonnaire reste encore le modèle tant en matière d'architecture que de structuration urbaine. Les hameaux constitués autour d'un habitat individuel traditionnel et patrimonial pour la commune, connaissent une évolution importante marquée par la dispersion de l'habitat le long des axes de communication et par le développement d'opérations sous forme de lotissements.



Un schéma urbain marqué par les nombreuses opérations de type lotissement

Des formes d'habitat plus contemporaines se développent essentiellement en confortement du chef-lieu, et ponctuellement en densification de certains hameaux (sous forme d'habitat intermédiaire).



Des opérations récentes d'habitat collectif au chef-lieu



Des opérations récentes d'habitat intermédiaire dans certains hameaux

En outre, le traitement des abords de ces constructions est marqué par l'implantation de végétaux et de clôtures qui cloisonnent le paysage et s'inscrivent en rupture avec les logiques traditionnelles d'implantation urbaine.



▪ **Éléments paysagers remarquables**

- Points focaux et axes de perceptions

La topographie de la commune lui confère une visibilité importante. En perception lointaine, le chef-lieu ainsi que les hameaux s'égrènent sur les différents étages du coteau, ce qui rend d'autant plus prégnante la netteté des franges urbaines.

Plusieurs sites de la commune offrent par ailleurs des points de vue sur les plages agraires et éléments naturels de la commune (massif forestier de la Mandallaz, bois Corbet, ...), ainsi que des perspectives remarquables et panoramiques sur le grand paysage (plateau des Bornes, Massif des Bornes, cluse du lac d'Annecy, ...).



Ouverture sur le plateau des Bornes



Ouverture sur le massif des Bornes



Ouverture panoramique du massif des Bornes jusqu'à la cluse du lac d'Annecy.

- **Espaces ouverts**

Les espaces ouverts sont fortement perceptibles dans le grand paysage et jouent un rôle essentiel dans la lecture du panneau paysager de la commune, alternant sites naturels et boisés aux plages agraires.



- **Ripisylves et haies structurantes**

Les boisements linéaires principaux peuvent être de types haies arborées, ripisylves ou alignements d'arbres, structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal.



- **Bâti traditionnel**

Le bâti traditionnel d'origine rural s'organise autour de plusieurs groupements ruraux traditionnels, situés au Chef-lieu et dans les différents hameaux de la commune. Leurs silhouettes, parfois enserrées entre les espaces d'urbanisation résidentielle récente et les plateaux agricoles ou espaces naturels environnant restent néanmoins lisible et constituent encore des points de repère dans le paysage.



Parmi les différentes caractéristiques du bâti traditionnel, l'importance des volumes des constructions et la présence sur l'arrière d'espaces de jardins et de vergers d'agrément, est associée la présence de quelques éléments vernaculaires, tels que murets, fontaine ou lavoirs, ainsi qu'à des éléments patrimoniaux culturels (oratoire, croix, ...).



L'architecture traditionnelle repose sur :

- des volumes simples en gabarit R+1+C avec une forte emprise au sol. Le caractère architectural et fonctionnel dominant est celui d'une ferme avec grange. Les volumes sont parfois mitoyens par leurs pignons.
- la toiture qui est un élément très visible et comporte une pente importante. Celle à deux pans est majoritaire, parfois à pan cassé sur pignon, toujours avec des débords importants pour protéger la circulation autour de la construction. Traditionnellement, il n'y a pas d'ouverture en toiture, si ce n'est pour sa ventilation.



► **Paysage et urbanisation : les enjeux**

LES ENJEUX PROBLEMATISES PAR ENTITE PAYSAGERE

▪ **Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) :**

- Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.
- Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.
- Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement et, en parallèle, permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

▪ **Le paysage rural dit de "nature ordinaire" :**

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels, qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).

▪ **Le paysage urbain :**

- Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.

- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère", au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier.
- La structuration urbaine des abords de la RD172 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.
- Globalement, la maîtrise de :
 - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression,
 - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.
- L'insertion paysagère, de la future ZAE des Voisins (qualité architecturale des constructions et des espaces publics) au profit de son attractivité et de la qualité de vie au travail.
- La réussite du projet de confortement du Chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche :
 - d'une densité du bâti adaptée,
 - du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant.

► **Les enjeux relatifs aux paysages remarquables (les patrimoines naturels et bâtis)**

▪ **Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage :**

- La prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain de CUVAT et la gestion des franges de l'urbanisation en limite.

▪ **Ripisylves et haies structurantes**

- cf. chapitre relatif au paysage rural dit de "nature ordinaire"

▪ **Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural :**

- L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords) et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.

2.2.3 Ressource en eau

► **Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Une thématique nouvelle concernant l'adaptation des territoires au changement climatique a été ajoutée par rapport au SDAGE précédent.

Le SDAGE comporte **neuf orientations fondamentales** :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. 5> Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document.

Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de **Cuvat** se trouve dans le bassin versant référencé **HR_06_05 « Fier et Lac d'Annecy »** au SDAGE Rhône - Méditerranée.



Extrait du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

Une masse d'eau superficielle référencée au SDAGE concerne le territoire communal :

- FRDR10093 : torrent le Viéran.

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE dans laquelle s'inscrit le territoire communal est la suivante :

- FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

► Le Contrat de rivière du Fier et du lac d'Annecy

Le contrat de bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy a été approuvé le **22 mars 2017**. La structure porteuse est la Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A). Le contrat de bassin versant couvre une superficie de 950 km² sur 72 communes et comprend 700 km de cours d'eau ainsi que le lac d'Annecy qui s'étend sur 27 km².

La carte située ci-après permet de visualiser le territoire du contrat de bassin versant Fier et Lac d'Annecy.



Périmètre géographique du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy.

Source : Grand Annecy Agglo

Des études préalables ont été ou vont être réalisées avant la mise en œuvre du contrat :

- Etude de la **gestion quantitative** de la ressource en eau,
- Etude de la **qualité de l'eau** avec zooms sur les pollutions urbaines, routières et industrielles,
- Etude **morpho-écologique et hydraulique globale**,
- Schéma global de **valorisation paysagère, récréative et pédagogique** des cours d'eau et des zones humides.

Les enjeux que le contrat a identifiés sur le bassin amont du Fier sont les suivants :

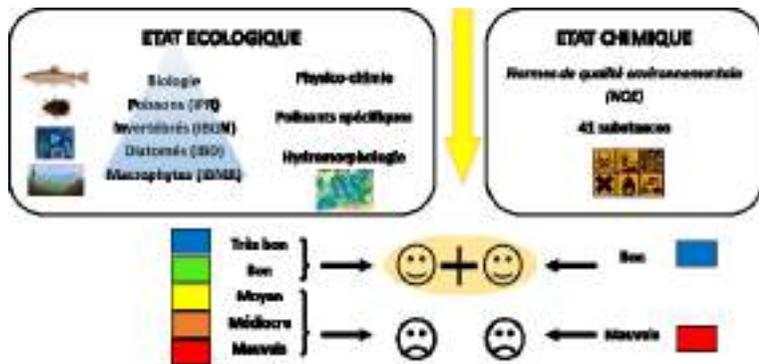
- La préservation des milieux naturels face aux diverses pressions d'usages et d'activités.
- Le partage de la ressource entre les différents usages (activités récréatives, à valorisation paysagère, touristique et patrimoniale).
- La quantité et la qualité de la ressource en eau (potable notamment).
- L'entretien des cours d'eau, les risques et l'aménagement du territoire.

► Caractéristiques des masses d'eau

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il

caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.

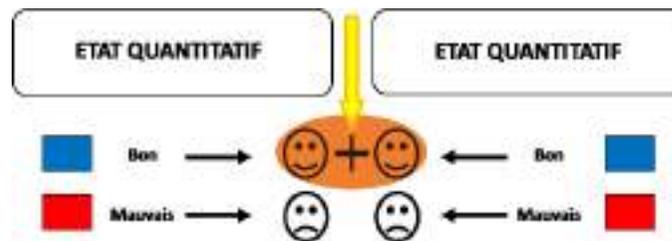


L'évaluation du bon état des cours d'eau

Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines

Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

Source : SDAGE 2016/2021.

▪ Masse d'eau souterraine

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône ».

Les états quantitatif et chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons » selon le SDAGE 2016-2021.

Malgré la qualification « en bon état », des mesures du SDAGE sont attribuées pour la masse d'eau souterraine FRDG511 :

Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône - FRDG511	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR2001	Limiter les transferts de fertilisants et Nitrates dans le cadre de la Directive nitrates
AGR2002	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR2003	Réduire la pression exercée lors des élagages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine	
AGR2002	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR2040	Mettre en place des pratiques préventives (dé, travail en fertie, assolements, maîtrise foncière)
AGR2003	Élaborer un plan d'action sur une seule AIC
AGR2001	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates

Extrait du programme de mesure du SDAGE 2016/2021.

▪ Masses d'eau superficielles

Le « Torrent du Viéran » :

- **Selon le SDAGE** : la masse d'eau superficielle « Torrent du Viéran », référencée au SDAGE 2016-2021, présente un **bon état chimique** mais a un objectif d'atteinte du **bon état écologique reporté en 2027** à cause de perturbations dues à la continuité, à la présence de substances dangereuses et à la morphologie de certaines portions.
- **Selon le Contrat de rivière** : le Viéran présente un état écologique qualifié de médiocre par le « référentiel de la Directive Cadre sur l'Eau » et un état chimique qualifié de bon en 2015. En amont de Pringy, le Viéran bénéficie d'une très bonne qualité hydromorphologique. Si la qualité physique du secteur amont (50% du linéaire) est jugée très bonne par Burgeap (secteur de référence), les habitats du secteur aval sont globalement très altérés (30% du linéaire).

Le Viéran est également soumis à des périodes d'étiages marqués, voire d'assecs sur une partie de son linéaire.

Les campagnes de suivi du Département montrent que l'état global du Viéran à Meythet (Annecy) ne présente pas d'évolution notable entre 2010 et 2013, mis à part une légère tendance à l'eutrophisation en période d'étiage sévère et une flore diatomique et une faune benthique perturbée (confirmée en 2015). Celles-ci témoignent d'un milieu naturellement peu hospitalier et subissant probablement des apports – notamment organiques – d'origine indéterminée. Ces observations expliquent que l'état écologique du cours d'eau soit qualifié de moyen à médiocre (Gay Environnement, 2013).

Le SDAGE préconise des mesures pour atteindre le bon état des masses d'eau sur le bassin versant « Fier et lac d'Annecy », en fonction des pressions à traiter :

- Altération de la continuité :
 - Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
 - Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.
- Altération de la morphologie :
 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
 - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
 - Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
 - Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
 - Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau.
 - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.

- Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.
- Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides) :
 - Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat.
 - Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
 - Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
 - Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.

Une multitude de torrents et de ruisseaux traversent la commune, mais aucune donnée qualité n'est disponible :

- Le Pitacrot,
- Ruisseau des Caves,
- Ruisseau de Grillé,
- Le Guenon et ses affluents (Ruisseau des Marais, Ruisseau de Roger, Ruisseau de Chenaz), etc.

► Zones humides

Le territoire compte **8 zones humides** dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie présentée à la page suivante localise les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de **Cuvat**.

► Aspect quantitatif

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La communauté de communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan Besoins/Ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.



Structure du réseau de distribution et des ressources en eau.
Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

Un secteur est excédentaire en eau, il s'agit de l'Unité Fonctionnelle (UF) d'Avregny. Cependant les trois autres unités sont déficitaires à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).
- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.
- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la communauté de communes.

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés, ils sont présentés ci-après :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai.
- Interconnexion avec la communauté d'agglomération d'Annecy.
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière.
- Interconnexion avec la communauté de communes du Genevois.
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.

La commune de **Cuvat** est concernée par une unité fonctionnelle : l'UF de La Douai, sur laquelle les deux premières solutions ont été envisagées. La solution retenue est l'achat de l'eau à la C2A avec la poursuite des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la communauté de communes de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses.

Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

► L'alimentation en eau potable (AEP)

▪ Contexte réglementaire

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire communal de **Cuvat** :

Cette dernière assure en régie directe :

- L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau.
- L'entretien et le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution.
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

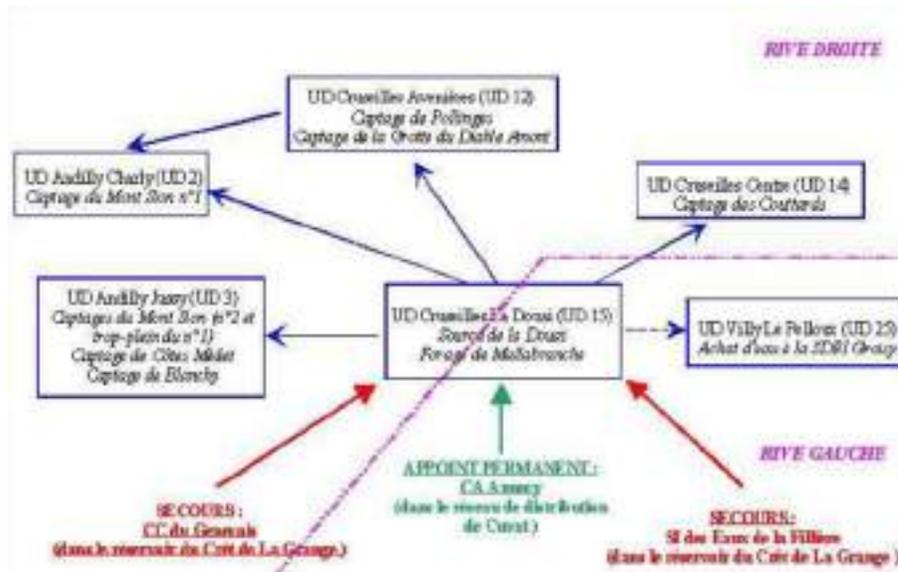
▪ Organisation du réseau

Le réseau de distribution de l'ensemble du territoire de la CCPC a été décomposé en Unités Fonctionnelles. Ces U.F regroupent des Unités de Distribution dépendantes les unes des autres, soit par des renforts, soit par des secours, etc.

L'alimentation en eau potable de la commune de Cuvat se fait grâce à plusieurs sources en eau potable, d'origine souterraine :

- Le forage de Mallabranche, situé sur la commune d'Allonzier-la-Caille.
 - Il alimente le réservoir de la Douai par pompage.
 - Son débit d'étiage est de 2000 m³ / j.
- La station de pompage de la Douai (DUP 13/01/1994), située sur la commune de Cruseilles¹.
 - La station de pompage de la Douai, équipée de 4 pompes de refoulement d'un débit théorique total de 200 m³ / h (max), alimente les réservoirs de Becon et du Crêt de la Grange situés sur la commune de Cruseilles.
 - Le débit d'étiage de la source est environ de 3600 m³ / j.
- Les ressources du Grand Annecy (UPEP La Puya et Forage des Iles).

¹ La source de La Douai présente des épisodes de turbidité en raison de sa nature karstique. Cette ressource, pour continuer à être exploitée, devait faire l'objet de travaux importants (mise en place d'une unité de traitement par ultrafiltration). Lors de sa délibération du 18/09/2014, le conseil communautaire de la CCPC a décidé de valider le scénario proposé dans le schéma prospectif consistant en une **interconnexion avec le Grand Annecy à 1500 m³/j**. La DUP de la source de la Douai sera conservée pour préserver la ressource sur le plan patrimonial, de manière à restituer aux Usses le volume d'eau fourni par la Grand Annecy.

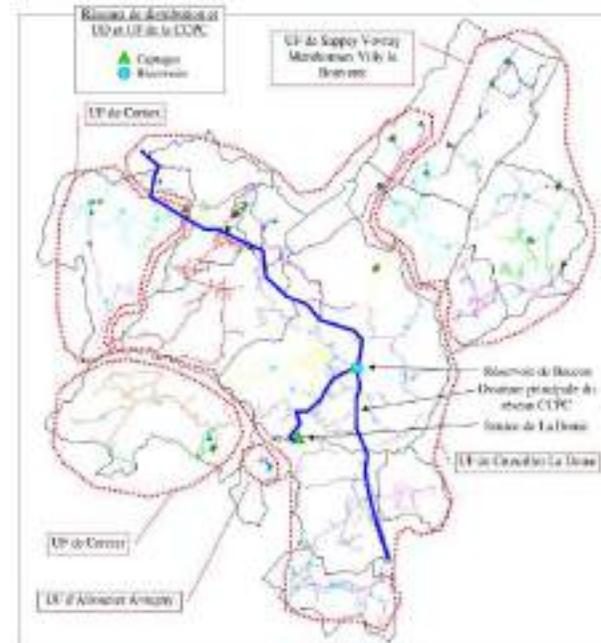


Synoptique simplifié du réseau d'eau potable

Source : SDAEP – RDA 2008.

La commune de CUVAT compte une Unité de Distribution (UD) sur son territoire, l'UD 15 Cruseilles - La Douai.

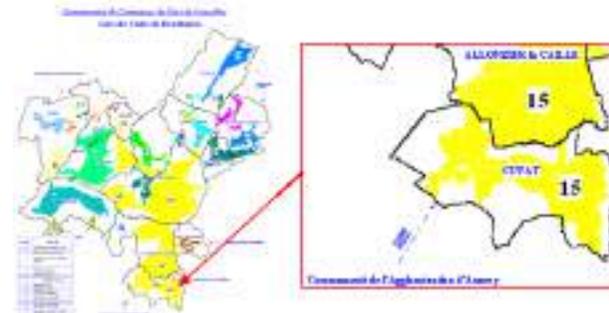
Cette UD fait partie de l'Unité Fonctionnelle Principale de Cruseilles – La Douai (qui comprend 7UD au total). Les UD sont les unités de base constituant l'ensemble du réseau. Une UD se caractérise par un réseau distribuant à une population une eau de qualité homogène et ayant le même exploitant et le même maître d'ouvrage.



Les Unités Fonctionnelles de la CCPC

Source : Appoint d'Étude Prédictif/Assurance – Oct. 2009

La commune conserve la DUP en cours sur la source de la Douai en secours mais une étude d'interconnexion avec le réseau du Grand Anney est très avancée (plusieurs phases de travaux sont déjà réalisées).



Les Unités de distribution de la CCPC

CAPACITE DE STOCKAGE

Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. De plus, on considère théoriquement qu'au-delà d'un temps de séjour de 24h, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.

Le stockage des eaux distribuées se fait via quatre réservoirs en service dont le volume est précisé dans le tableau ci-dessous.

RESERVOIRS	LOCALISATION	VOLUME
Les Emerys	Cuvat	100 m ³
Les Lavorels		40 m ³
La Montagne		50 m ³
La Léchet (station de pompage)		20 m ³
TOTAL		210 m³

Extrait des annexes sanitaires sur le volume des réservoirs de Cuvat.

Selon le schéma prospectif sur la ressource en eau, l'autonomie du réseau sur l'UD 15 est la suivante :

- Capacité totale des réservoirs de 2260 m³.
- Besoins moyens en eau de 1263 m³.
- Autonomie de distribution théorique de 1,8 jour.

En résumé, les annexes sanitaires évoquent :

- Une capacité utile de stockage suffisante.
- Une sécurité d'approvisionnement suffisante à l'échelle de la commune.

Le réseau en eau potable fonctionne par gravité et s'étend sur environ 19,5 km (adduction et desserte). Le rendement moyen du réseau de la CCPC en 2016 est de 73,57 %. En 2015, pour l'UD 15, le rendement est de 69,5%.

Les projets d'amélioration du réseau de distribution et des ressources en eau potable sur la commune de **CUVAT** portent essentiellement sur le renouvellement et le renforcement de conduites (notamment pour améliorer la capacité de débit des poteaux d'incendie) et sur la surveillance de l'état des équipements.

À l'échelle de la CCPC, le renforcement et le renouvellement d'une partie du réseau structurant dans le cadre des travaux de maillage avec la Grand Ancey sont en cours de réalisation.

▪ Traitement des eaux d'alimentation

Le traitement de l'eau potable distribuée sur **Cuvat** diffère selon la source :

- L'eau en provenance de la source de Douai est traitée au chlore gazeux.
- L'eau en provenance du forage de Mallabranche est désinfectée au chlore gazeux (au niveau de la station de pompage de la Douai).
- L'eau en provenance du Grand Ancey est traitée à l'usine de potabilisation de la Puya-Espagnoux par microtamisage, ultrafiltration et désinfection au chlore gazeux.

Globalement, l'eau distribuée aux habitants de la commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique selon le rapport annuel réalisé par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) en 2015 :

- L'UD 15 est de bonne qualité bactériologique. Des pointes de turbidité ont été enregistrées mais la qualité reste conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres analysés.

Selon les annexes sanitaires, la source de La Douai est une ressource karstique pouvant présenter des problèmes ponctuels de turbidité. Le basculement de l'alimentation en eau potable à partir de ressources du Grand Ancey permettra de s'affranchir de ce problème.

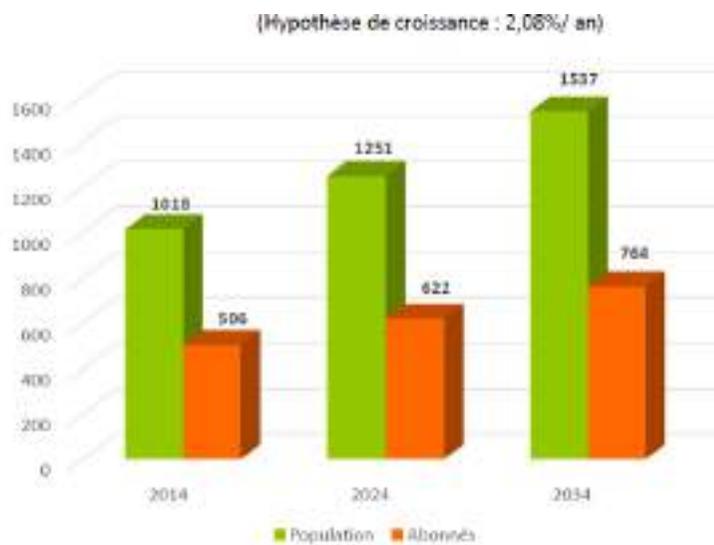
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ Consommation

La commune de **Cuvat** a une population de +/- 1018 habitants permanents (données INSEE au 01/01/2014), ce qui représente 506 abonnés domestiques.

Selon l'estimation des besoins du SCOT Annécien, la population et le nombre d'abonnés :

- à l'horizon 2024 : (+/-) 1251 habitants permanents / 622 abonnés (soit + 23 % / an sur 10 ans).
- à l'horizon 2034 : (+/-) 1537 habitants permanents / 764 abonnés (soit + 23 % / an sur 10 ans).



Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés.

Source : AS - bureau Nicot.

La consommation d'eau actuelle (2014) sur l'ensemble de la commune de **Cuvat** est de : 45 132 m³ / an pour 506 abonnés (soit +/- 1018 habitants).

Soit :

- 124 m³ / j en moyenne (correspond à +/- 121 L / j / habitants).
- **89 m³ / an / abonné.**

Cette moyenne est inférieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

L'ensemble des abonnés de la commune correspond à des abonnés domestiques, il n'y a pas d'abonnés industriels.

NB: l'étude « volumes prélevables » du SMECRU donne un objectif de réduction des consommations domestiques et industrielles de 2%/an afin d'atteindre à l'horizon 2025 une consommation moyenne de 100 L/j/habitant.

De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

▪ Bilan besoins/ressources

D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé à l'échelle de la CCPC en 2008 (RDA 74), les ressources situées sur le territoire communautaire seules ne suffisent pas à faire face aux besoins. Pour cette raison, il existe un appoint depuis le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Le SDAEP alertait sur les risques de rupture d'alimentation en l'absence de l'amélioration des rendements des réseaux. Or à ce jour, les rendements ont grandement progressé.

ESTIMATION DES BESOINS

Le total actuel des besoins en eau est de 3 685 m³/jour en période de pointe. Ce volume est disponible pour l'ensemble de l'UF Principale qui regroupent les communes de :

- Allonzier La Caille (en partie),
- Andilly (en partie),
- Cernex (en partie),
- Copponex (en partie),
- Cruseilles,
- Villy le Pelloux (en partie),
- Vovray-en-Bornes (en partie).

L'adéquation ressources / besoins ne peut donc s'effectuer pour la commune de Cuvat uniquement. L'alimentation en eau potable se faisant dans une logique intercommunale, le bilan doit être fait pour l'ensemble de l'Unité Fonctionnelle Principale en tenant compte en plus de la mutualisation des ressources avec l'UF de Cernex.

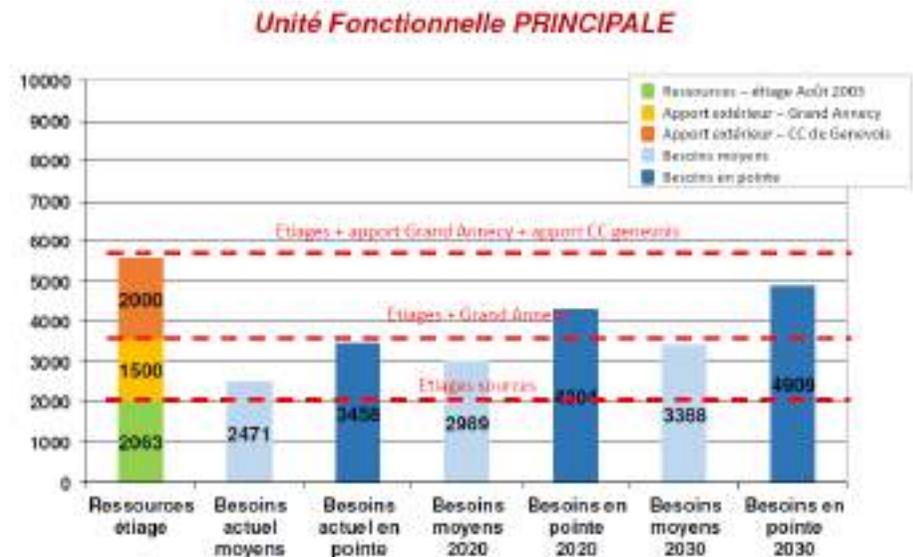
RESSOURCES EN EAU

Les ressources propres à l'UF Principale sont actuellement de : +/- 1224 m³/j (en étiage). Avec le renfort du Grand Annecy (1 500 m³/j) et le maillage existant avec l'ancien SIE de la Fillière (1 000 m³/j), la ressource propre à l'UD Cruseilles – La Douai sera de : +/- 3724 m³/j (en étiage). Ainsi, ces apports extérieurs permettent de couvrir la demande moyenne à l'horizon 2025.

En revanche, la demande de pointe ne sera plus couverte d'ici 2025. Il existe un secours par la CC du Genevois qui peut fournir jusqu'à 2 000 m³/j. L'apport de la CC du Genevois ne peut cependant être inclut comme fourniture permanente étant donné que cette interconnexion est destinée uniquement à un secours ponctuel et qu'il n'est pas possible, à ce jour, pour la CC du Genevois de prolonger sa fourniture à des niveaux soutenus sur de longues durées.

	Demande moyenne	Demande de pointe	Étiage renforcé (2025)	Étiage + Apports extérieurs Grand Annecy (1 500m ³ /j + 2 724 m ³ /j)	Étiage + Apports extérieurs Grand Annecy + Apport SIE Fillière (1000m ³ /j + 2 724 m ³ /j)	Étiage + Apports extérieurs Grand Annecy + Secours Genevois (2 000m ³ /j)
Situation actuelle	2 513 m ³ /j	3 685 m ³ /j	Étiage (1 224 m ³ /j)	Étiage + Apports (2 724 m ³ /j)	Étiage + Apports (2 724 m ³ /j)	Étiage + Apports (2 724 m ³ /j)
2025	2 650 m ³ /j	4 069 m ³ /j	Étiage (1 224 m ³ /j)	Étiage + Apports (2 724 m ³ /j)	Étiage + Apports (2 724 m ³ /j)	Étiage + Apports (2 724 m ³ /j)

Estimation des besoins futurs. Source : Annexes sanitaires.



Graphique adéquation ressources/besoins. Source : Annexes sanitaires.

Les ressources en eau couvrent les besoins moyens actuels et futurs de l'ensemble de l'UF Principale. En revanche, les besoins de pointe ne seront plus couverts d'ici 2025 sans faire appel à l'interconnexion avec la CC du Genevois.

ADEQUATION BESOINS/RESSOURCES

Plusieurs bilans sont élaborés à différentes échéances et en comparant les ressources disponibles à l'étiage avec la demande en eau en période de pointe. Le résultat sur l'Unité Fonctionnelle Principale est soit excédentaire (il y a assez d'eau pour satisfaire au besoin), soit déficitaire (la ressource disponible ne suffit pas pour répondre à la demande).

Les résultats des annexes sanitaires sont les suivants :

- Actuellement, le bilan besoin/ressource est excédentaire (+ 2105 m³/j).
- A horizon 2020 et 2030, le bilan est également excédentaire (+ 1259 m³/j et + 654 m³/j) grâce à l'interdépendance des réseaux.

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE
BILAN RESSOURCES/ BESOINS : ACTUELS
Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

Unité de distribution	Ressources		Demande en eau	
	Sources	Etiage retenu Août 2003 (m ³ /j)	En pointe (m ³ /j)	Moyenne (m ³ /j)
UD15 La Douai	Apport Grand Anancy	1500	1843	1263
UD13 - 14 Cruselles Centre	Les Coutards	108	600	500
UD12 Cruselles Avenières	Pollinges Grotte du Diable	65	190	137
UD2 Andilly Charly BS	Mont Sion 1	108	59	43
UD3 Andilly Jussy	Mont Sion 2 Cotes Medets Blanchy	186	417	271
UD25 Villy le Petitoux	Apport SIE de la Fillière (Grand Anancy)	1000	154	114
Export CCGenevois (Secours pointe)	/	2000	0	0
UD6 Cernex Chef Lieu	La Mollard Rozet	40	46	33
UD7 Cernex Chez Gresat	Forage Chez Gresat	400	106	77
UD11 Cernex La Chapelle	Verdon	156	43	33
TOTAL		5563 m³/j	3458 m³/j	2471 m³/j
Bilan Ressource / Demande		+ 2 105 m³/j	+ 3 092 m³/j	

Bilan besoins / ressources de UF principale actuellement. Source : Annexes sanitaires.

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE
BILAN RESSOURCES/ BESOINS : HORIZON 2020
Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

Unité de distribution	Ressources		Demande en eau	
	Sources	Etiage retenu Août 2020 (m ³ /j)	En pointe (m ³ /j)	Moyenne (m ³ /j)
UD15 La Douai	Apport Grand Anancy	1500	2395	1489
UD13 - 14 Cruselles Centre	Les Coutards	108	781	631
UD12 Cruselles Avenières	Pollinges Grotte du Diable	65	220	165
UD2 Andilly Charly BS	Mont Sion 1	108	48	48
UD3 Andilly Jussy	Mont Sion 2 Cotes Medets Blanchy	186	320	341
UD25 Villy le Petitoux	Apport SIE de la Fillière (Grand Anancy)	1000	221	188
Export CCGenevois (Secours pointe)	/	2000	0	0
UD6 Cernex Chef Lieu	La Mollard Rozet	40	67	51
UD7 Cernex Chez Gresat	Forage Chez Gresat	400	116	88
UD11 Cernex La Chapelle	Verdon	156	46	33
TOTAL		5563 m³/j	4304 m³/j	2869 m³/j
Bilan Ressource / Demande		+ 1 259 m³/j	+ 2 57 m³/j	

Bilan besoins / ressources de UF principale à l'horizon 2020. Source : Annexes sanitaires.

Unité Fonctionnelle PRINCIPALE
BILAN RESSOURCES/ BESOINS : HORIZON 2030
Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

Unité de distribution	Ressources		Demande en eau	
	Sources	Etiage retenu Août 2030 (m ³ /j)	En pointe (m ³ /j)	Moyenne (m ³ /j)
UD15 La Douai	Apport Grand Anancy	1500	2584	1664
UD13 - 14 Cruselles Centre	Les Coutards	108	625	707
UD12 Cruselles Avenières	Pollinges Grotte du Diable	65	249	165
UD2 Andilly Charly BS	Mont Sion 1	108	110	78
UD3 Andilly Jussy	Mont Sion 2 Cotes Medets Blanchy	186	652	306
UD25 Villy le Petitoux	Apport SIE de la Fillière (Grand Anancy)	1000	267	192
Export CCGenevois (Secours pointe)	/	2000	0	0
UD6 Cernex Chef Lieu	La Mollard Rozet	40	98	67
UD7 Cernex Chez Gresat	Forage Chez Gresat	400	131	95
UD11 Cernex La Chapelle	Verdon	156	48	39
TOTAL		5563 m³/j	4908 m³/j	2380 m³/j
Bilan Ressource / Demande		+ 654 m³/j	+ 1 754 m³/j	

Bilan besoins / ressources de UF principale à l'horizon 2030. Source : Annexes sanitaires.

► **Assainissement**

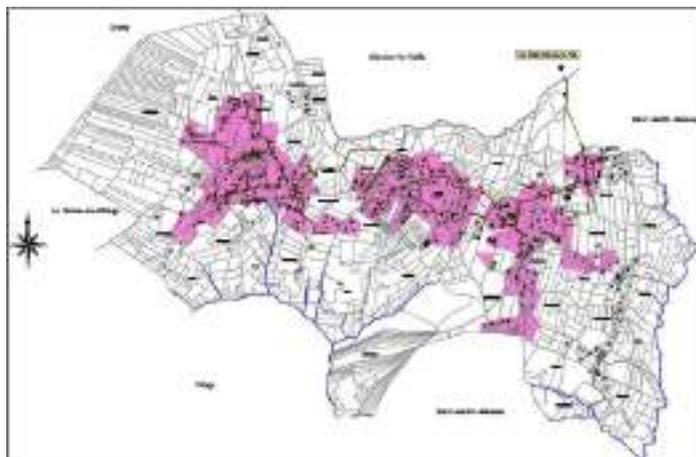
La commune n'appartient pas au bassin versant des Usse, elle y est connectée uniquement pour l'assainissement.

▪ **Assainissement collectif (AC)**

C'est la communauté de communes du Pays de Cruseilles qui a la compétence assainissement collectif.

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) réalisé par EAINGETUD en 1996 est approuvé sur la communauté de commune, son actualisation est en cours de finalisation. Elle a été confiée aux cabinets Profils Etudes et A.T.Eau.

69 % des habitations de la commune sont raccordables à l'assainissement collectif, ce qui représente environ 348 abonnés. Sont considérées comme raccordable, toutes constructions situées en zonage d'assainissement collectif et dont la parcelle est desservie par un réseau. Le lieudit « les voisins » fait partie des secteurs qui sont en projet de raccordement.



Zones d'assainissement existant.

Source : AS Bureau Nicot.

L'assainissement collectif est la solution qui a été retenue pour le secteur « Les Voisins » pour les raisons suivantes :

- Proximité aux réseaux existants.
- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.



Secteur Les Voisins – en projet de raccordement à l'AC.

Source : AS Bureau Nicot.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

RESEAUX

Le réseau est de type séparatif, il dessert le Chef-lieu, Lavorels et Cluchina et s'étend sur 11 km. Par temps de pluie, des eaux claires parasites peuvent être détectés dans le réseau.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration d'Allonzier-la-Caille pour être traitées.

LA STATION D'EPURATION

La STEP a une capacité nominale actuelle de 12 400 EqH. En 2015, environ 5094 EqH sont raccordés à cette station d'épuration, soit un taux de charge d'environ 41 %.

Des « clés de répartition » ont été définies pour chacune des communes de façon à préciser le nombre de logements supplémentaires que la station d'épuration est en capacité d'absorber :

- 1044 EqH au total pour la commune de **Cuvat**, soit un potentiel de + 222 EqH à l'horizon 2025.

La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet. Le système de traitement est biologique, il s'agit de boues activées. Les boues extraites de la STEP sont épaissies, centrifugées afin d'être déshydratées, avant d'être éliminées par incinération. D'après les caractéristiques de la STEP, la production annuelle de boues s'élève à 651 tonnes.

Les eaux, une fois traitées, sont rejetées dans Les Ussets.

▪ Assainissement non collectif (ANC)

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est actuellement en place sur la commune qui est compétente en la matière.

Son rôle est de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 4 à 10 ans).

Sur la commune de **Cuvat**, les zones concernées par l'assainissement non collectif sont les suivantes :

- Le Grand Champ,
- Les Combes,
- Les Sourats,
- Fregnard,
- Les Genoux,
- Les Pefseyts.

Ces zones restent en ANC à l'échéance du PLU car :

- les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.



Les Sourats, Les Genoux, Les Combes

Secteurs concernés par l'ANC.

Source : Bureau Nicot - AS.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► La défense incendie

D'après la réglementation, les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

Les conditions sont :

- Une réserve d'eau disponible de 120 m³.
- Un débit de 60 m³/h (soit 17 l/s) pendant 2h sous une pression de 1 bar.

Ainsi, pour être constructible, un terrain doit respecter :

- Une distance maximale entre le premier poteau incendie et l'habitation la plus éloignée de 150 m.
- Une distance maximale entre deux poteaux incendie de 200 m.
- Cette distance peut être étendue en secteur rural présentant peu d'enjeux à 400, après accord du SDIS.

Sur le territoire urbanisé de **Cuvat** :

- +/- 33 hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé : 27% des hydrants (soit 9 poteaux) étaient non conforme selon la réglementation en vigueur en 2015.
- La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³.

La commune confortera la défense incendie au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

► La gestion des eaux pluviales

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de la / du :

- communauté de communes du Pays de Cruseilles en zone d'assainissement collectif.
- commune en zone d'assainissement non collectif.
- Conseil départemental lorsque la gestion des eaux pluviales est liée à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.



Grand Champ

Secteurs concernés par l'ANC.

Source : Bureau Nicot - AS.



Fregnard, Les Pefseyts

134 installations ont été contrôlées, ce qui représente 84 % du parc :

- 19 % des installations contrôlées sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 81 % des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités (65 installations non conformes et 44 installations tolérables).

A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de programme de réhabilitation groupée.

Bien que des travaux aient été réalisés au « Murgier » pour améliorer la situation, le nombre d'installations non conforme reste important.

Actuellement la commune de **Cuvat** n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales ; elle dispose néanmoins d'un plan relativement détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales.

La CCPC a le projet de réaliser prochainement un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de son territoire. La consultation pour la réalisation de cette étude est en cours.

Le réseau, exclusivement séparatif sur le territoire communal, est principalement développé dans les secteurs les plus densément urbanisés où le transit s'effectue par des conduites enterrées. Il existe également des fossés à ciel ouvert, ce qui permet l'infiltration d'une partie des écoulements. Le réseau existant est équipé d'un ouvrage de type bassin de rétention au Chef-lieu. L'équipement dispose d'un système de régulation en sortie.

Ce bassin de rétention permet de gérer les Eaux pluviales au vu des dysfonctionnements présents mais aussi s'intègre dans une démarche d'aménagement paysager.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau des fossés, soit par infiltration dans le sol.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont liés à l'extension de l'urbanisation (modification des écoulements naturels, imperméabilisation de nouvelles surfaces) et à la sensibilité des milieux récepteurs (les cours d'eau qui alimentent les captages AEP) ; c'est pourquoi une note relative à la gestion des eaux pluviales a été approuvée par délibération en Conseil communautaire. La note vise à ce que les projets d'urbanisme intègrent des solutions en matière de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs types de dysfonctionnement ont été recensés sur la commune et concernent :

- Le ruissellement,
- La saturation des réseaux,
- Les inondations,

Des travaux et des recommandations ont été apportés sur les différents secteurs affectés. L'examen concerne également les Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU).

► **Conclusions**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
<p>Qualité des eaux Le SDAGE 2016-2021, un contrat de bassin (Contrat de bassin versant Fier et du lac d'Annecy) → outils de gestion global des milieux.</p> <p>Bonne qualité de la masse d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021)</p> <p>Un bon état chimique du Viéran.</p>	<p>Qualité des eaux Mais un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé en 2027 (motifs : continuité, substances dangereuses et morphologie).</p>
<p>Eau potable et assainissement Schémas directeurs en eau potable et assainissement approuvés à l'échelle de la CCPC.</p> <p>Une eau potable distribuée à la population de bonne qualité.</p> <p>Des études d'interconnexion avec le réseau AEP de la C2A en cours.</p> <p>Des travaux de raccordement à l'assainissement collectif.</p> <p>Une étude des clefs de répartition réalisée pour adapter le développement urbain communal.</p>	<p>Eau potable et assainissement La vulnérabilité de la principale ressource du territoire intercommunal : la source de la Douai.</p> <p>→ Maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe.</p> <p>Un nombre important d'installations en assainissement non-collectif non-conformes sans prévision d'un programme de réhabilitation groupé.</p>

▪ Enjeux

- L'amélioration de la qualité des Ussets, en lien avec le maintien des efforts réalisés en termes d'assainissement et de la gestion globale de la ressource (bilan quantitatif).
- La dynamique de développement urbain face aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.
- La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement.
- La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma des carrières de Haute-Savoie montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire à l'échelle du département.

En effet, en 2004, la zone du Bassin annécien était la deuxième consommatrice de Haute-Savoie, avec 37% des consommations de granulats du département.

Au sein même du département, les disparités sont importantes. En effet, l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui comprend la CCPC, exporte des matériaux vers la Suisse, alors que l'arrondissement d'Annecy est fortement déficitaire.

Chiffres : service économique de l'UNICEM

Arrondissement	Demande	production	Balance
Annecy	1 660 000	570 000	-1 090 000
Bonneville	1 490 000	1 380 000	-110 000
Thonon-les-Bains	850 000	960 000	110 000
Saint-Julien-en-Genevois	990 000	1 330 000	340 000

Balance de production par arrondissement de la Savoie (en tonnes) pour 2008 (Source : Cadre régional « matériaux et carrières » - Bilan et évaluation des schémas départementaux et synthèse de l'étude économique du marché des granulats (UNICEM))

Selon le SCoT, les consommations totales du grand Bassin annécien représentent environ 2 millions de tonnes et sont en forte progression.

D'un point de vue purement géologique, le Plan départemental de 2005 indique que certains secteurs sont particulièrement intéressants en termes de ressource : chaînon montagne d'Age/Mandallaz ou le Salève.

Les ressources, incluant les ressources naturelles et les ressources issues du recyclage des matériaux de démolition, s'élèvent à 1,66 millions de tonnes selon le SCoT du Bassin Annécien. Ainsi le bilan à l'échelle du bassin est déficitaire de 340 000 tonnes.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal.

SOLS AGRICOLES

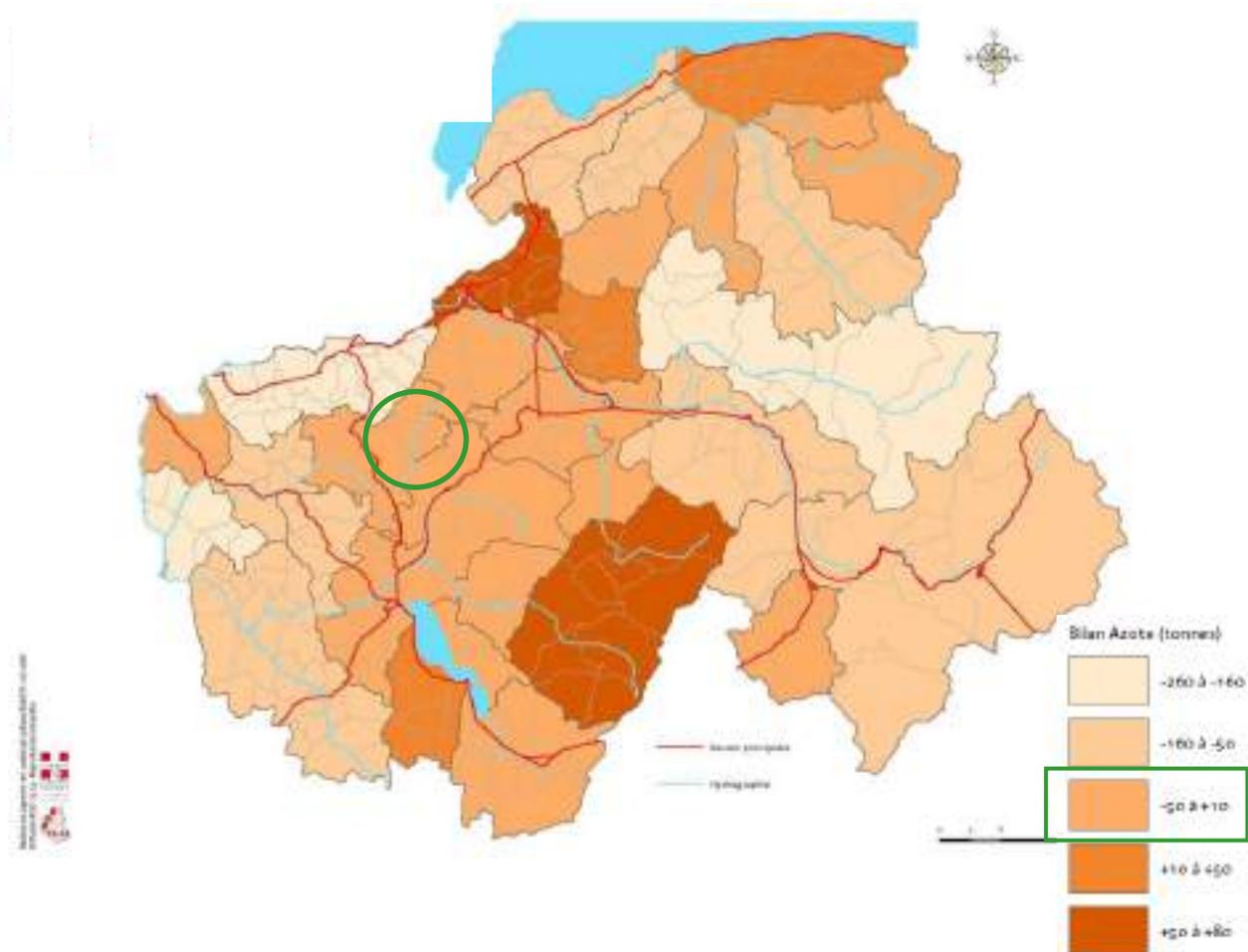
La commune possède une part non négligeable de son territoire en espaces agricoles, qu'ils soient cultivés et surtout pâturés et/ou fauchés.

Le SCoT met en avant un le bilan de la Chambre d'Agriculture qui fait état d'une « situation générale assez tendue en matière de bilan matière organique épandue/besoin des cultures » à l'échelle du bassin Annécien. « La régression des surfaces d'épandage provoque la concentration des intrants agricoles sur certaines parcelles ».

Pourtant dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Cruseilles, ce bilan s'avère être négatif : - 30 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'**azote organique**. Cependant, au regard de la surface agricole totale du territoire, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable : - 5 kg azote/ha/an.

Ce léger déficit correspond approximativement à la production de 400 UGB (équivalent vache laitière) à l'échelle de la CCPC.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles.

Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie, 2008.

► Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de **Cuvat** ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués	Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département.

▪ Enjeux

- Aucun enjeu relevé.

2.2.5 Energie et gaz à effet de serre (GES)

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990.
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement).
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

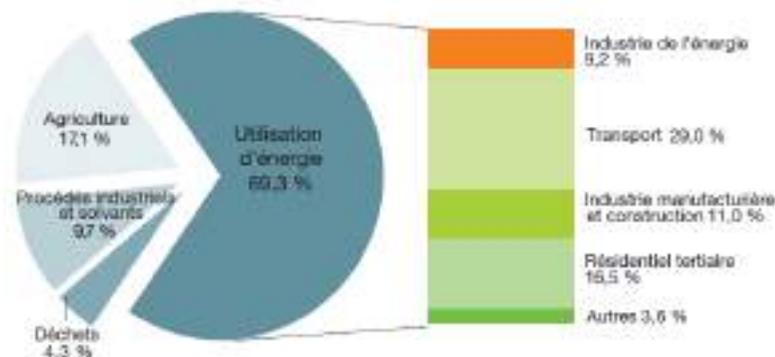
Le Conseil européen des 23-24 octobre 2014 a approuvé le cadre d'action des politiques du climat et de l'énergie pour la période 2020-2030 qui définit trois objectifs à l'horizon 2030 :

- une réduction collective et contraignante d'au moins 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
- une augmentation à 27 % de la part des renouvelables dans la consommation énergétique finale brute ;
- une augmentation de 27 % de l'efficacité énergétique – soit une diminution de 27 % de la consommation d'énergie primaire par rapport au scénario de référence établi en 2007.

En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT**. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif intermédiaire de -40 % en 2030.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

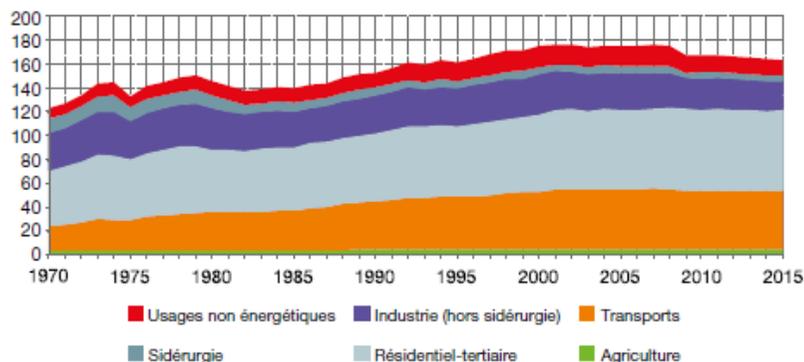
Les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports (29 % des GES) et le résidentiel-tertiaire (16,5).



Source : Citepa, 2017

Répartition par source des émissions de GES (hors UTCF) en France en 2015 (457 Mt CO₂éq.). Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.

En Mtep



Champ : métropole.

Source : calculs SOeS, d'après les données disponibles par énergie

Consommation finale d'énergie par secteur (corrigée des variations climatiques) : 162,2 MTEP en 2015. Source : Chiffres clés de l'énergie Édition 2016, Février 2017.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à : réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre améliorer de 20% son efficacité énergétique, porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites sensibles.

► Données départementales

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

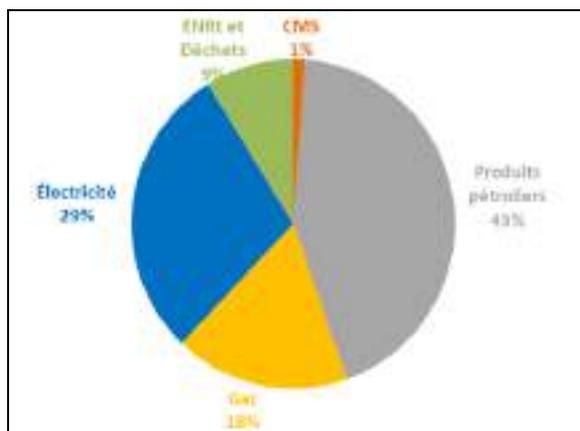
- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2012.

La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 566 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes.

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie

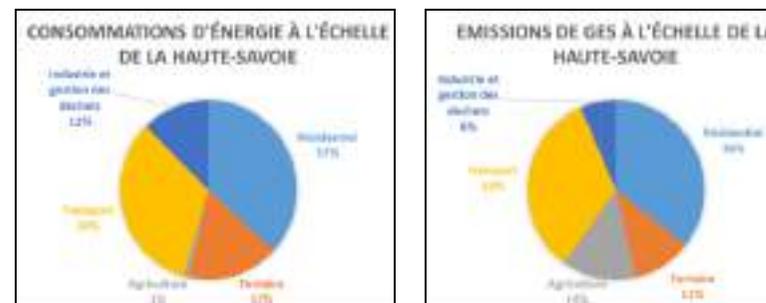
(Source : OREGES – 2013) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)



À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production

électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)

Le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près la même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

► Données locales

Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2012, mises à jour en 2014.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES à l'échelle communale. (Source : OREGES – 2014)

Le résidentiel est le secteur qui consomme le plus d'énergie tout type confondu (pétrole, gaz, ...).

La répartition des émissions de GES par secteur d'activité montre l'importance du de l'agriculture et du résidentiel.

▪ Les déplacements

Le SCoT Bassin Annecien met en avant, sur le territoire, la dominance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements. La voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les actifs travaillant dans et hors de leur commune de résidence.

Sur la commune de **Cuvat** en 2013, plus de 91 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se font pour près de 93 % en véhicules motorisés (voiture, fourgonnettes, deux-roues, ...), contre 2,4 % en transport en commun.

Concernant l'offre de transport en commun, les arrêts les plus proches la ligne T72 du service Lhsa sont à Saint-Martin-Bellevue (Croix d'Or, Croix Blanche, Villaret, Burgaz et le P+R).

Les gares ferroviaires régionales les plus proches sont St-Julien-en-Genevois et Groisy-Thorens-La Caille. En termes de gare grandes lignes, il s'agit de Valleiry, Annecy, Genève et la Roche-sur-Foron.

Une aire de covoiturage se situe à proximité de la commune, sur Saint-Martin-Bellevue.

▪ L'habitat

Sur **Cuvat**, le parc de logements est relativement récent. En effet, près de 50 % des constructions datent d'après la troisième réglementation thermique (1988).

De plus, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est importante (données OREGES) :

- 25,1 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 27,2 % de l'électricité,
- 47,6 % des énergies renouvelables,
- 0,1 % de combustibles minéraux.

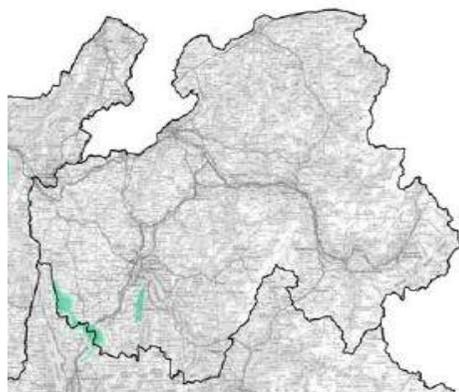
L'utilisation des énergies renouvelables se développe sur les bâtiments privés. En effet, plusieurs types d'installations sont répertoriés sur ces bâtiments (données OREGES) :

- Bois énergie : 5 chaudières à bois individuelles et 1 chaudière à bois collective,
- Solaire thermique : 45 m² de panneaux pour alimenter des chauffe-eaux individuels, 27 m² pour les systèmes solaires combinés individuels,
- Solaire électrique : 12 installations de panneaux photovoltaïques, pour une production de 34 kW.

▪ Potentiel de développement des énergies renouvelables

L'éolien : Le schéma régional éolien (annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 02-07-2015) avait permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Aucune zone préférentielle pour le développement de l'éolien n'a été identifiée sur le territoire de la commune.



Zones préférentielles de développement de l'éolien.

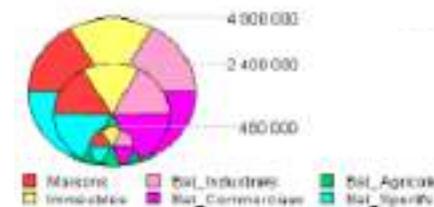
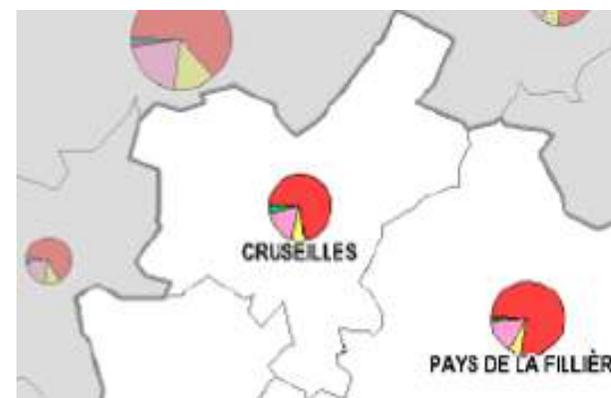
Source : Schéma régional de l'éolien.

 Zone préférentielle de développement de l'éolien

Le solaire : Le potentiel de production de chaleur grâce au solaire thermique sur le SCoT est d'environ 1 550 MWh/an, soit environ 150 000 litres fioul.

Le potentiel de production d'électricité grâce au photovoltaïque sur le SCoT est quant à lui d'environ 180 MWh/an, soit 18 000 litres de fioul.

La surface de toiture susceptible d'accueillir des panneaux solaires sur la communauté de communes du Pays de Cruseilles est de près de 1 200 000m² dont 75 % sur maisons individuelles.



Surfaces de toitures susceptibles d'accueillir des panneaux solaires.
Zoom sur la CCPC.
Source : DDT Haute-Savoie, 2012.

La méthanisation : La DDT de Haute-Savoie souhaite impliquer les collectivités locales dans une réflexion globale sur le développement de la méthanisation en tant que projet de territoire.

La volonté est d'identifier et d'accompagner en phase amont les porteurs de projets de méthanisation.

Aujourd'hui, aucune installation ni aucun projet n'est présent sur la CCPC.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sur **Cuvat**, les secteurs bâtis sont « à priori favorables » pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.



Les démarches territoriales en Haute-Savoie.

Source : DDT 74, 2016.

La géothermie ou « chaleur de la terre » couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

NB : Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.



Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales - Source : Géothermie perspectives, BRGM

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Parking relais à proximité de la commune (Saint-Martin-Bellevue).	D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune.
-	L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC performant .
-	Pas de véritable « réseau » affecté aux modes de déplacement doux, même dans l'espace urbanisé.
Un parc de logements relativement récent.	Forte proportion des émissions de GES par l'agriculture et le résidentiel.
Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent...	... mais qui restent tout de même marginales.

▪ Enjeux

- Le potentiel de développement des énergies renouvelables.
- L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.
- La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.

- Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.

2.2.6 Air – Climat

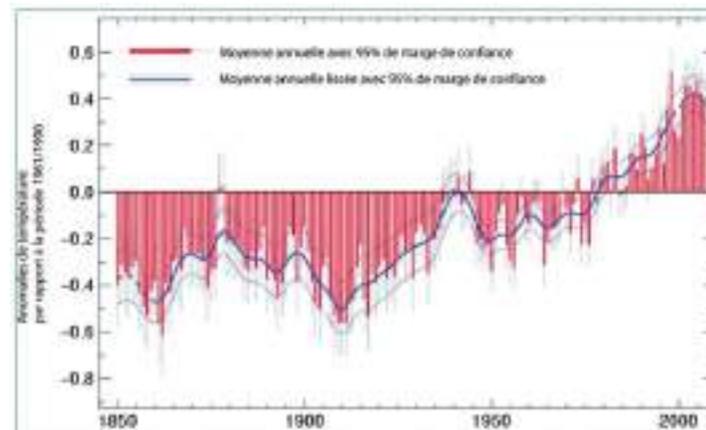
► Contexte climatique

▪ Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

*Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.
Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010*



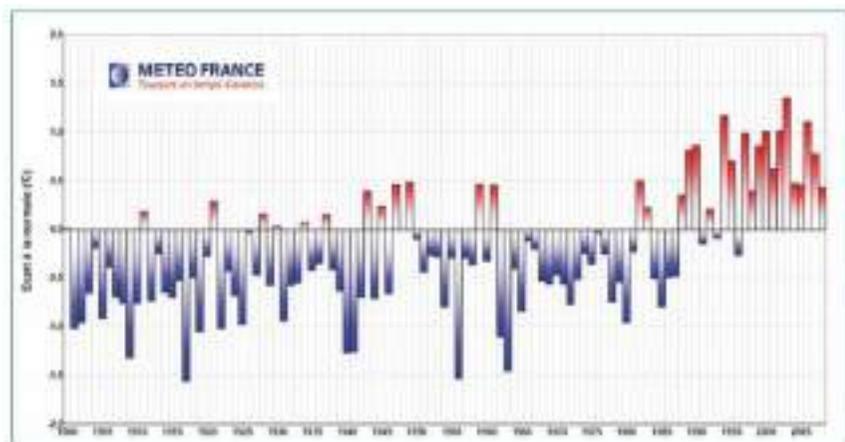
L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

■ Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

■ Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

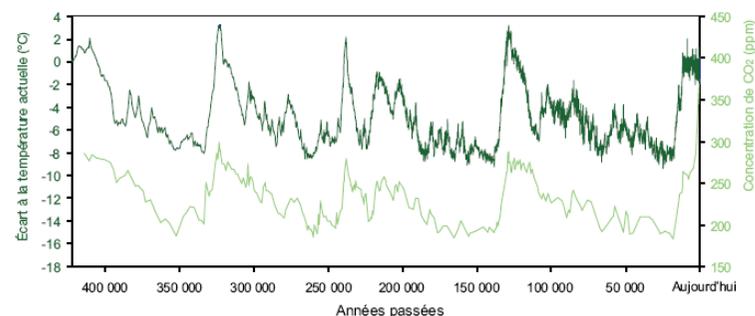
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

■ Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

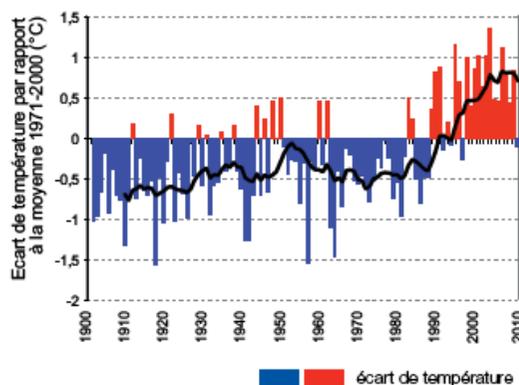


Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence.

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011).



Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- Recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O3)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300	500
Poussières en suspension (PM10)	30	50	80

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- **Ozone** : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- **Dioxyde d'azote** : automobile,
- **Poussières en suspension** : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

► Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Selon l'iRep, le Registre Français des Émissions Polluantes, aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

La commune de **Cuvat** n'est pas directement traversée par des axes routiers majeurs. Des pollutions liées aux axes de transports de proximité (A41 et D1201) existent cependant.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74 chaque année. L'extrait de carte ci-contre nous montre que des comptages sont réalisés sur des tronçons situés à proximité de la commune de **Cuvat**.

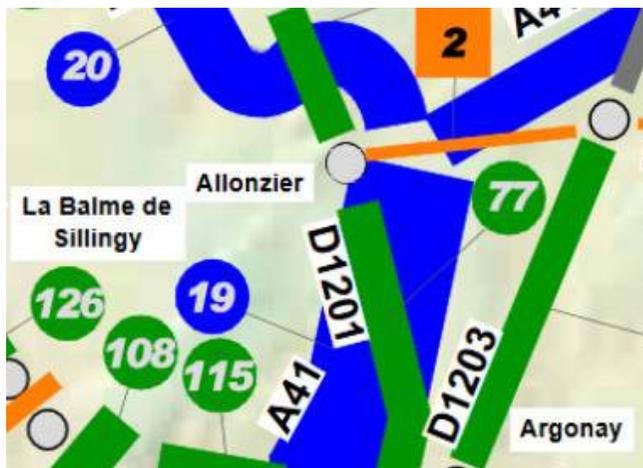
Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Comptages routiers réalisés par la DDT 74 en 2014 – Tronçons situés à proximité de Cuvat
Source : DDT 74

Tronçons considérés	MJA 2014	MJA 2013	Variation	Pointe 2014	% Poids lourds
A41 (tronçon 19)	46 457	45 023	3,19 %	63 314	4,90 %
RD 1201 (tronçon 77)	16 209	15 037	7,79 %	19 908	4,09 %

Nous pouvons noter l'important trafic routier à proximité de la commune, notamment via l'A41, avec des pointes pouvant dépasser 63 000 véhicules/jour.

Sur la RD 1201, plus de 16 000 véhicules/jour sont comptabilisés.



Comptages routiers sur la Haute-Savoie, Source : DDT 74

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

La part de SO₂ actuellement émise par les transports est faible (environ 10 %). Par contre, cette part est importante pour les NO_x (environ 83 %). Elle est moyenne pour CO (également 38 %) et les poussières (32 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NO_x). Celle-ci résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► La qualité de l'air sur la commune de Cuvat

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de **Cuvat**. Les plus proches sont situées à Annecy (stations urbaines et péri-urbaine).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures permet de qualifier l'air de la commune.

Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015
Source : Air Rhône-Alpes

	2013	2014	2015
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	11	3	1
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	19	5	2

100% des déclenchement d'alertes est dû aux particules fines (PM10) émises principalement par le résidentiel, avec 86 % des émissions de PM10 selon Air Rhône-Alpes. On ne peut pas véritablement parler d'amélioration de la qualité de l'air malgré la baisse du nombre de journées ou un dispositif est activé car Air Rhône-Alpes a récemment changé de variables de calcul ; rendant les résultats difficilement comparables.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé

(SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 Avril 2014.

Cuvat est comprise dans les communes sensibles.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Air d'une qualité globalement bonne...	...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (liées majoritairement au résidentiel sur la commune).

▪ Enjeux

- La maîtrise de l'exposition des populations aux émissions polluantes.

- En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

2.2.7 Les déchets

► Les évolutions réglementaires récentes

LES LOIS DE « GRENELLE »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.

LE PDPGDND : PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE (PPGDND)

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-après.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maitriser les flux et les coûts supportés par	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation des déchetteries. - Mise en place des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.

	les collectivités.		
Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	- Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie.

► Les compétences

La CCPC (Communauté de Commune du Pays de Cruseilles) a la compétence de la collecte ordures ménagères et tri sélectif et gère également les déchèteries.

Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent plus de 14 000 habitants :

- Allonzier la Caille,
- Andilly,
- Cercier,
- Cernex,
- Copponex,
- Cruseilles,
- **Cuvat,**
- Menthonnex-en-Bornes,
- Saint-Blaise,
- Le Sappey,
- Villy-le-Bouveret,
- Villy le Pelloux,
- Vovray-en-Bornes.

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Refus de tri issu du tri sélectif,
- Incinérables et encombrants issus des déchetteries.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

▪ Les Ordures ménagères résiduelles (OMr)

Comme indiqué ci-dessus, le service de collecte des OMr est géré par la CCPC en régie directe.

La collecte s'effectue en porte à porte et en point d'apport volontaire, au niveau de 12 conteneurs collectifs semi-enterrés.

La fréquence de collecte dépend de la commune. Sur **Cuvat**, celle-ci se fait une fois par semaine.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle de la communauté de communes, le volume total collecté en 2015 est de 3 301 tonnes (Source : RPQS 2015) soit une diminution de 1 % par rapport à 2014, avec une croissance démographique de 1 %. Le ratio de déchets par habitant à l'échelle de la communauté de communes diminue également après deux années de stabilité à 233 kg/hab en 2013 et 2014. Il est en 2015 de 227 kg/hab (-3 % par rapport à 2014).

NB : Ratio à l'échelle régionale : 227 kg / habitant DGF (SINDRA 2013).

Une fois collectées, les OM sont acheminées vers l'usine d'incinération Synergie de Chavanod gérée par le SILA. Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Une valorisation matière est également en place puisque les mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

▪ Le tri sélectif

Des Points d'Apport Volontaire (PAV) ont été installés sur le territoire communal. Trois flux distincts existent :

- 4 conteneurs semi-enterrés : verre.
- 4 conteneur semi-enterré et 5 colonnes : multi-matériaux (Journaux, papiers magazines et emballages ménagers),

Les tonnages collectés en 2015 sont les suivants (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC) :

	Tonnages (en tonnes)	Ratios (kg/hab/an)
Verre	598	41
Multi- matériaux	466	32
TOTAL	1 064	73

NB : Ratio à l'échelle départementale : 76 kg / habitant INSEE (SINDRA 2015).

A l'échelle de la communauté de communes, le volume total collecté en 2015 est de 1 064 tonnes, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2014.

Le devenir de ces déchets est le suivant :

- Verre : il est acheminé au centre de tri EXCOFFIER de Villy-le-Pelloux puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing située à Villeurbanne.
- Journaux, papiers magazines, cartons : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par le groupe Emin Leydier.
- Emballages plastiques : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par l'entreprise VALORPLAST.

▪ Les déchets verts

En 2009, la CCPC a développé le compostage individuel afin de limiter la production de déchets, et notamment la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchetterie.

Entre le début de l'opération et début 2014, environ 350 composteurs ont été distribués sur le territoire de la communauté de communes.

34 composteurs individuels ont été distribués tout au long de l'année 2015.

Malgré cela, des dépôts sauvages sont encore constatés sur la commune.

▪ Les encombrants

Aucune collecte spécifique est en place pour les encombrants sur la communauté de commune. Ces déchets doivent ainsi être déposés en déchèterie par les particuliers.

▪ Déchèterie

Une déchèterie est ouverte depuis 2007 sur le territoire de la CCPC : Déchèterie des Moulins au lieu-dit « Les Tattes » (Cruseilles).

Son accès est autorisé aux particuliers gratuitement et aux professionnels du pays de Cruseilles contre rémunération (20 €/m³). Les déchets acceptés sont les suivants :

- verre,
- ferraille,
- papiers et cartons plastiques,
- déchets verts,
- gravats et bois,
- encombrants,
- pneus de particuliers,
- déchets électriques et électroniques,
- huiles minérales et végétales
- déchets toxiques et dangereux

Ci-dessous figurent les tonnages collectés par type de déchets dans la déchetterie de Cruseilles pour l'année 2015.

Source Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC.

	Quantité (en tonnes)	Evolution 2014/ 2015
Bois	365,8	-12
Batteries	0,8	104 %
Cartons + Papiers	148,2	-13 %
Déchets verts	720	-14 %
D3E ¹	94	-7 %
DMS ²	19	0 %

¹ DEEE (Déchets Equipements Electriques et Electroniques) : petits et gros appareils électroménagers, écrans informatiques et télévisions

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Éco-mobilier (Déchets éléments d'ameublement)	248,3	20 %
Encombrants	515,5	-5 %
Ferraille	141	-4 %
Gravats	476,6	-17 %
Huiles végétales	1,8	36 %
Huiles minérales	4,9	-5 %
Néons	0,3	0 %
Plâtre	70,9	-4 %
Pneumatiques	22,6	-28 %
Textile	14,3	-
TOTAL	2 844	-9 %

A l'échelle de la communauté de communes, le ratio est donc de 195 kg / habitant.

Pour la première fois depuis 10 ans, une baisse des tonnages est constatée, ceci malgré l'accroissement démographique (environ 5 %).

² DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : Ampoules, bouteilles de gaz, médicaments, peintures, produits phytosanitaires, piles, radiographies...

▪ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI (Déchets Activité de Soins à Risque Infectieux tels que les seringues, aiguilles, scalpels...) peuvent être apportés en déchèterie par les particuliers puis sont collectés par l'entreprise « La collecte médicale » puis incinérés dans des centres spécialisés.

Il est également possible de les déposer à la pharmacie du Chable sur la commune de Beaumont adhérente à l'éco-Organisme DASTRI. Cet éco-organisme met à disposition des patients une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets de soins piquants coupants tranchants qu'ils produisent au domicile et qui représentent un risque pour la collectivité.

▪ Déchets inertes

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal ni intercommunal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Le SCoT du bassin annecien explique qu'il n'y a pas de gestion globale des déchets inertes sur le territoire.

Le « Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP » souligne le manque de capacités pour traiter ces déchets sur le département, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Capacités manquantes	Arr. D'Annecy	Arr. de Bonneville	Arr. de Saint Julien en Genevois	Arr. de Thonon-les-Bains
2014				
2015				
2016		-3 300 t		
2017		-16 000 t		
2018		-16 600 t		
2019	-19 800 t	-17 200 t		
2020	-21 000 t	-59 500 t		
Manque 2014-2020	-40 800 t	-76 700 t		
2021	-91 600 t	-73 000 t	-12 600 t	
2022	-92 900 t	-73 300 t	-15 400 t	-22 300 t
2023	-94 100 t	-73 600 t	-18 300 t	-66 400 t
2024	-95 300 t	-73 900 t	-21 000 t	-68 200 t
2025	-96 900 t	-74 300 t	-24 200 t	-70 300 t
2026	-248 400 t	-74 900 t	-27 300 t	-72 300 t
Manque 2021-2026	-719 200 t	-443 000 t	-118 800 t	-299 500 t
Manque 2014/2026	-760 000 t	-519 700 t	-118 800 t	-299 500 t

Capacités manquantes par arrondissement (Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP)

Le manque de capacités apparaît sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois à partir de 2021.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP (PPGDBTP) recommande donc pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et notamment le secteur de Cruseilles, de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité d'au moins 15 000 tonnes/an (besoins estimés).

En effet, aucune installation n'est située sur le territoire intercommunal à moins de 20 minutes pour répondre aux besoins de toutes les entreprises.

► **Conclusions**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Une filière de collecte et de valorisation structurée.	-
Un ratio d'ordures ménagères à l'échelle de la CC qui reste stable entre 2013 et 2014 avant d'initier une baisse en 2015.	-
Un ratio à l'échelle de la CC à égalité avec celui établi à l'échelle régionale.	-
Un tri bien développé et pratiqué.	La déchèterie de Cruseilles relativement distante de la commune.
Mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois).	-
Développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OM.	-

▪ **Enjeux**

La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...

2.2.8 Le bruit

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10⁻⁵ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de **Cuvat**, aucune infrastructure n'est considérée comme bruyante. Cependant, un arrêté préfectoral a été pris le 18 juillet 2011 concernant l'A41 et la RD1201 sur la commune voisine de Saint-Martin-Bellevue.

A chaque catégorie de tronçon est associée une largeur de bande affectée par le bruit de l'infrastructure (Cf. tableau précédent). Celle-ci affecte l'Est de la commune de **Cuvat**.

L'extrait de l'arrêté ci-dessous, reprend pour chaque tronçon son classement :

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tous ouvrages en U
ST-MARTIN-BELLEVUE	A41	Limite Prings/St-Martin-Bellevue	Limite St-Martin-Bellevue/Villy-le-Pelloux	1	300	Ouest
ST-MARTIN-BELLEVUE	RD 1201	Limite Prings/St-Martin-Bellevue	Limite St-Martin-Bellevue/Villy-le-Pelloux	3	100	Ouest

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

La carte ci-après montre, pour chaque zone classée comme bruyante, le secteur affecté par les nuisances sonores.

- **Une étude acoustique réalisée avant la construction de l'autoroute**

Afin de connaître l'impact de la construction de l'autoroute A41 sur l'ambiance sonore des communes situées à proximité de cette dernière, une étude acoustique a été réalisée en 2006.

Celle-ci a consisté en la modélisation des niveaux de bruit générés par la future autoroute A41 Nord sur les habitations et la définition de mesures de protection à mettre en place pour respecter la réglementation en vigueur.

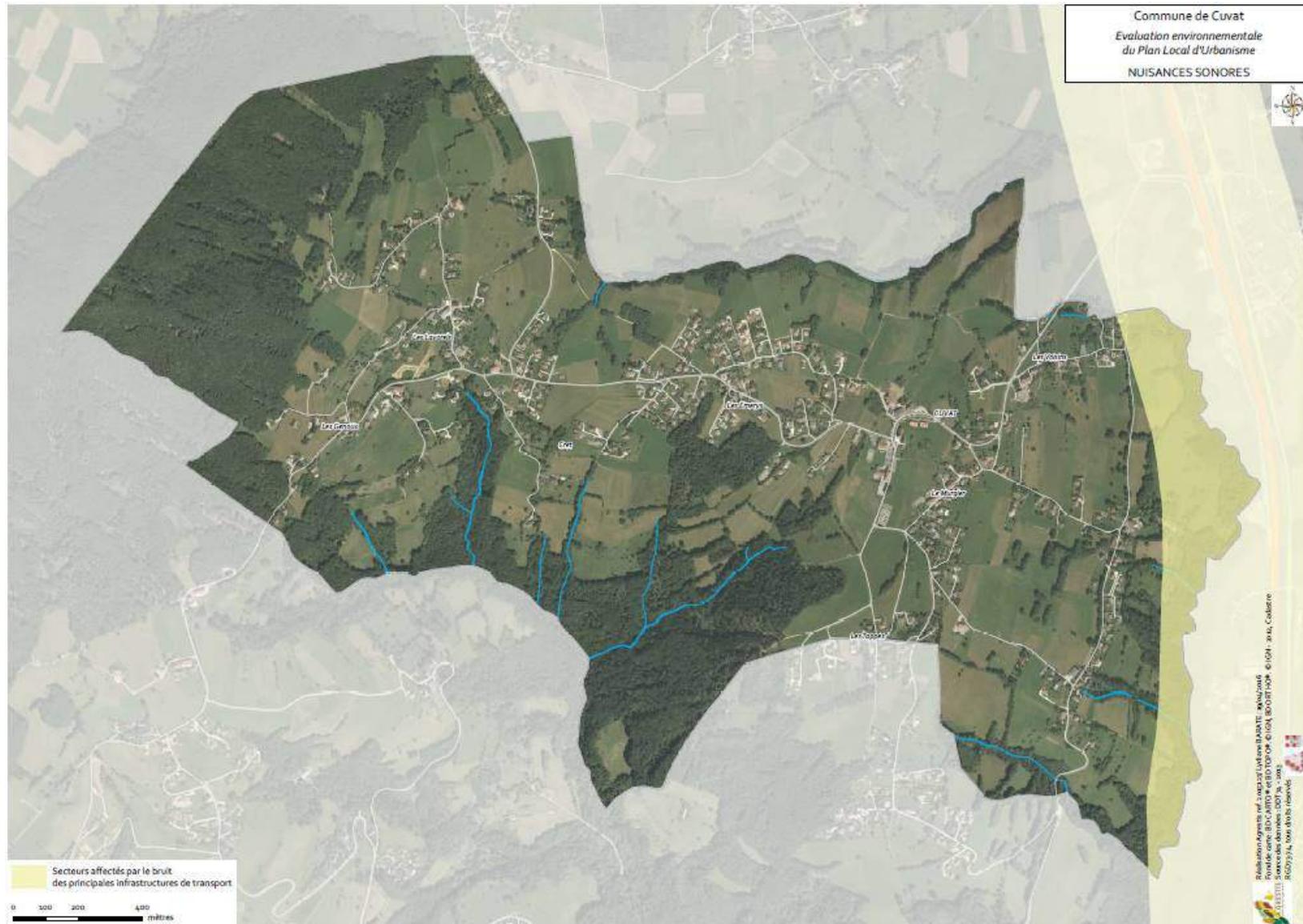
En 2011, dans le cadre du bilan intermédiaire, des mesures sur les niveaux de bruit générés par la construction de l'A41 Nord après un an de mise en service ont été effectués.

35 points de mesures ont été déterminés sur le tronçon Saint-Julien-en-Genevois et Villy-le-Pelloux. Les résultats des mesures réalisées ont montré qu'aucune habitation ne dépasse les seuils réglementaires de 60 db(A) de jour et 55 db(A) de nuit.

Une extrapolation de ces niveaux sonores à l'horizon 2039 a également permis de vérifier qu'aucune habitation n'ayant fait l'objet de mesure de bruit ne dépasse les seuils réglementaires.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les nuisances sonores



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie.

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

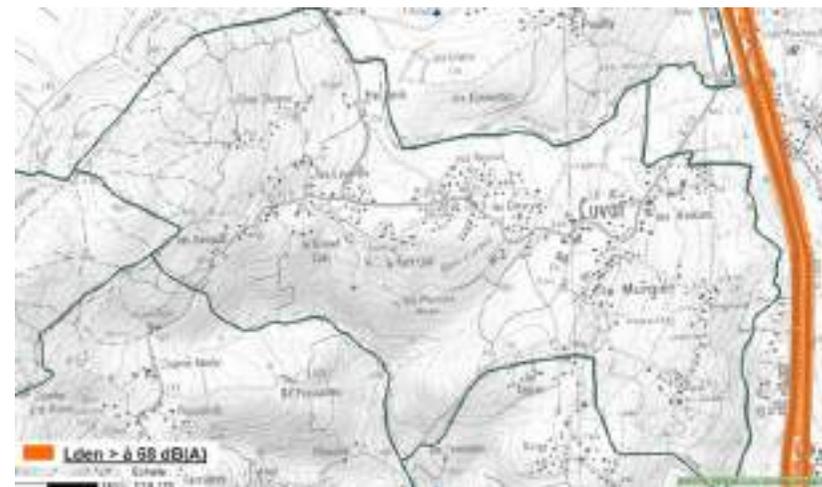
Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

NB :

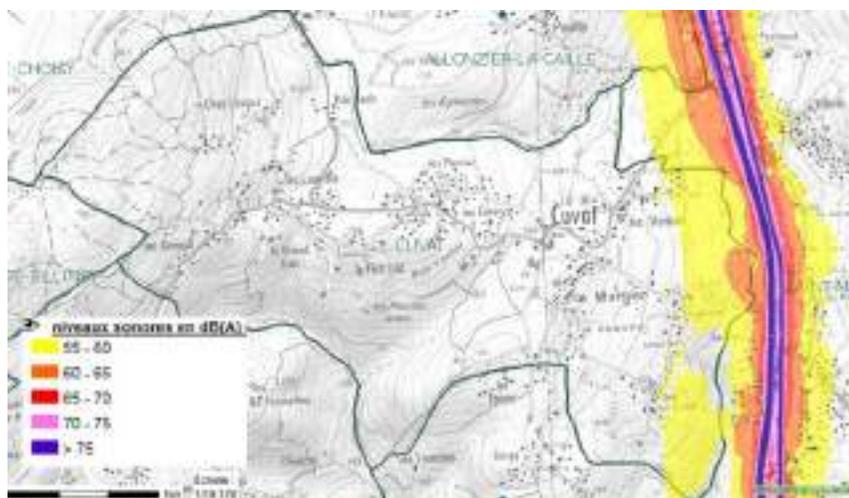
Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).



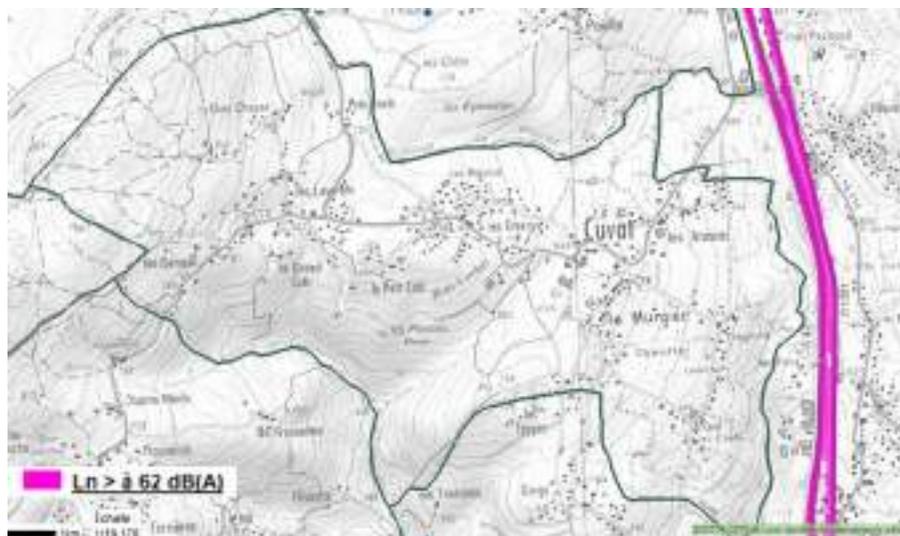
Zones où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 74



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden.
Source : DDT 74



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Ln.
Source : DDT 74



Zones où la valeur limite Ln a été dépassée en période nocturne.

Source : DDT 74

Les quatre cartes ci-dessus révèlent qu'une partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant. Aucune habitation n'est exposée au bruit au-delà des seuils réglementaires de 68 db(A) de jour et 62 db(A) de nuit.

Il apparait toutefois que la topographie expose aux nuisances sonores les habitants du versant par effet d'écho, bien au-delà des secteurs de protection réglementaire.

► **Conclusions**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Pas d'infrastructures routières à caractère réglementaire sur le territoire communal.	Quelques habitations affectées par les nuisances sonores issues de la RD 1201 et de l'A41.

▪ **Enjeux**

- L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

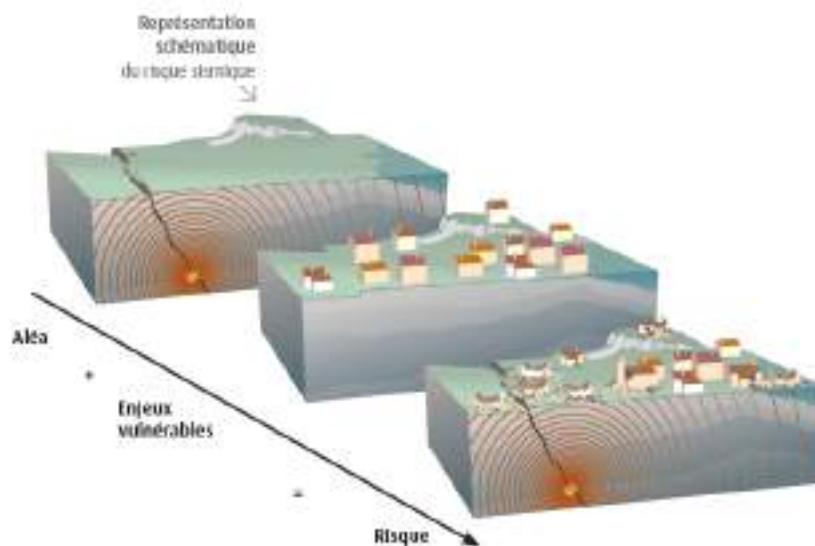


Illustration du risque sismique

(Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

► Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de **Cuvat** ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

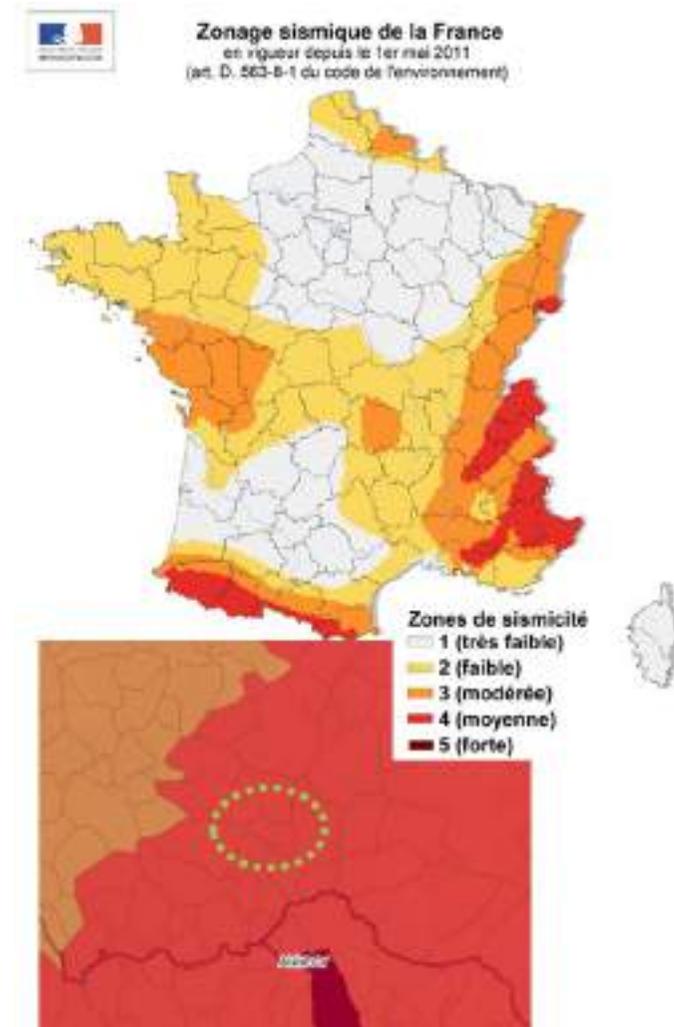
- Mouvements de terrains :
 - Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Sur la commune, il s'agit de glissements de terrain.
 - De plus, une récente étude (2016) réalisée par la DREAL montre que **Cuvat** est également exposée à des aléas miniers. Cette étude porte sur les aléas miniers résiduels des anciennes concessions de lignite et de fer d'Annecy-Thônes-Faverger, du Château d'Annecy, d'Entrevernes, de Duingt, de l'Avalanche et de Montmin et Saint-Ferréol. En l'état actuel des connaissances, la commune de **Cuvat** est concernée par des aléas de tassement, effondrement et écoulement rocheux de niveau faible, retenu à l'aplomb des zones de travaux (excavations).

Cela concerne l'Ouest de la commune (comme identifié sur la carte ci-dessous) au niveau de la montagne de la Mandallaz. Une liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier est éditée.

Carte des aléas miniers. Source : District minier d'Annecy (Haute-Savoie), Evaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain



- **Inondations et crues torrentielles**, notamment lors de forts épisodes pluvieux.
- **Risques sismiques :**
La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.

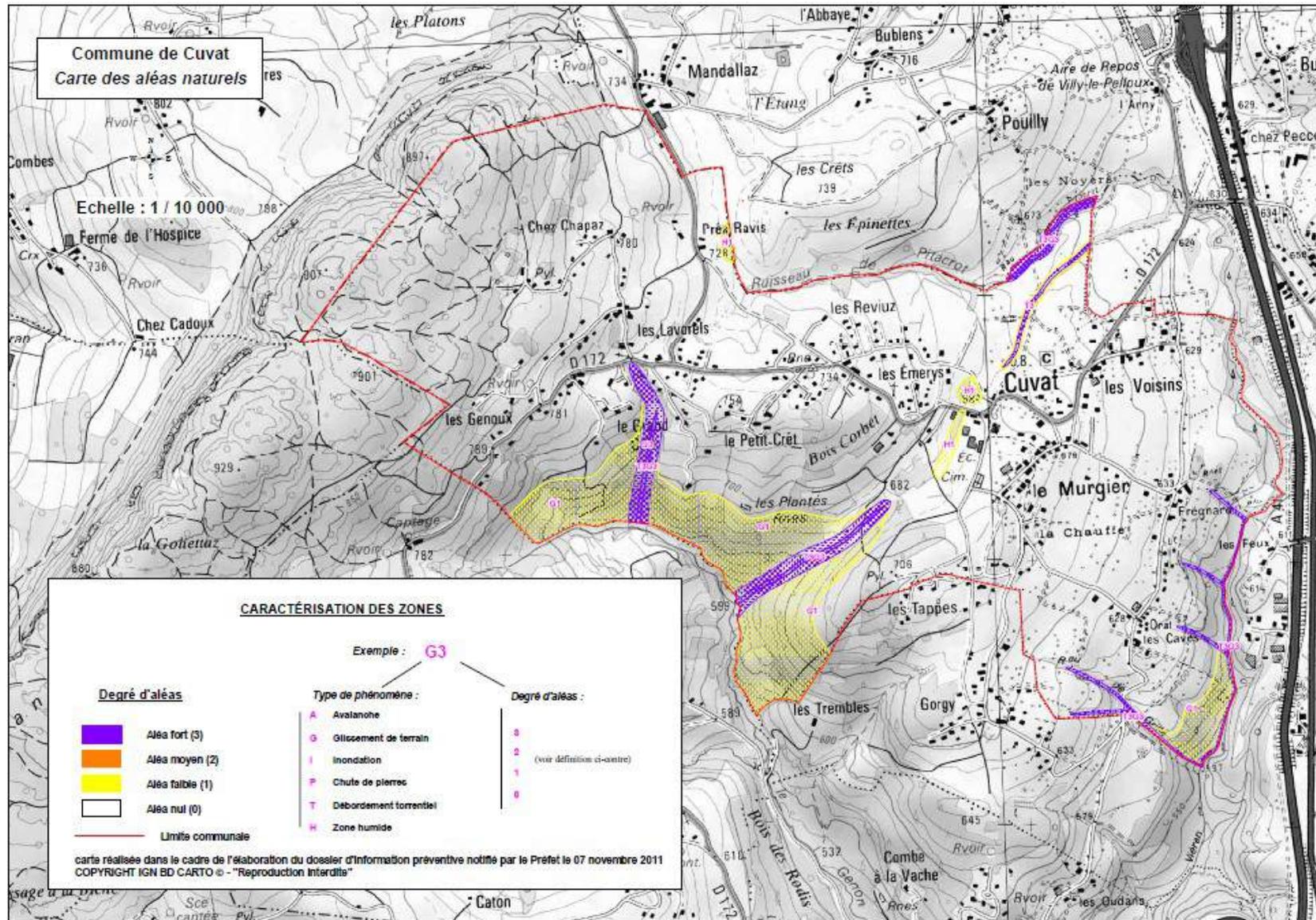


Cartes des zones sismiques réglementaires en France et Haute-Savoie, Atlas des risques naturels et des risques technologiques.

La carte d'aléas sur la commune se trouve ci-après.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les aléas naturels. Source : DDT 74, 2011.

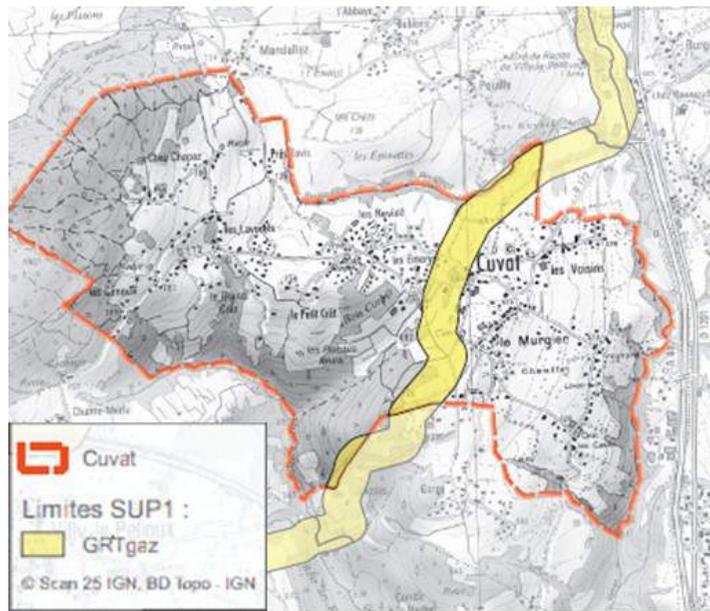


► Les risques technologiques

La commune de **Cuvat** n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).

Elle est cependant concernée par le transport de matières dangereuses (TMD) via le réseau routier qui circule.

Une canalisation de transport de gaz naturel enterrée, nommée « Savoie », traverse le territoire communal selon un axe Nord / Sud.



Limite de la servitude d'utilité publique autour de la conduite de gaz.

Enfin, aucune installation classée pour l'environnement (ICPE) n'est présente sur la commune.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une localisation des aléas naturels (glissement de terrain, séisme, débordement torrentiel, zones humides) mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.
	Réseau de transport de gaz naturel haute pression.

▪ Enjeux

- La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.
- La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.

2.3 Enjeux transversaux pour le développement durable

2.3.1 Constat global

CUVAT bénéficie d'une situation et d'une accessibilité privilégiées, aux portes des agglomérations d'Annecy et du Grand Genève, qui lui confèrent une forte attractivité, notamment pour l'habitat.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années, un parc d'habitat important, diffus et fortement marqué par des formes d'habitat individuels. Ce parc d'habitat tend toutefois à se diversifier et contribue à renforcer la vie de proximité en accompagnement du projet de développement économique de la zone d'activité d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat...

Si le développement récent de ce parc de logement a permis un dynamisme démographique et un équilibre social et générationnel de la population communale, il conviendra de poursuivre la diversification du parc de logement :

- au profit d'une urbanisation future plus économe, en termes d'espace et de coût d'infrastructures,
- permettant de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable", en termes de renforcement de la proximité, de densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous,
- et dans le respect des objectifs de croissance démographique attribués à Cuvat par le SCOT du Bassin annécien.

Le pôle d'activité économique d'Allonzier-la-Caille / Villy-le-Pelloux / St-Martin-Bellevue / Cuvat est classé "emblématique de niveau régional" par le SCOT du bassin annécien et son développement futur est stratégique, pour le dynamisme économique du territoire.

Ce développement économique doit nécessairement s'accompagner du renforcement de Cuvat comme pôle de vie, que ce soient en termes d'habitat, d'équipements et de services de proximité :

- afin de répondre aux enjeux de demain, qui orienteront nos modes de vie, notamment en termes de mobilité,
- pour un fonctionnement plus "durable" et respectueux de l'environnement, un renforcement de la qualité de vie et du cadre de vie,
- pour contribuer au projet de structuration territoriale du SCOT du bassin annécien.

2.3.2 Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement

Méthodologie de détermination des enjeux environnementaux.

Source : Agrestis



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;

- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

La commune de **Cuvat**, située à l'extrémité sud du territoire intercommunal bénéficie d'une situation et d'un cadre privilégiés, aux portes de l'agglomération annecienne, ce qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat. Pour maintenir un développement équilibré de la commune, l'environnement au même titre que les aspects économiques et sociaux, est pris en compte dans le projet communal. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus de l'état initial est présentée dans le tableau ci-après.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux thématiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets, ...) au sein des espaces dits de « nature ordinaire » et en extension des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zones humides pour leur rôle biologique, cours d'eau de la commune et leurs boisements associés).	fort
	La fragmentation des milieux par une diffusion du bâti.	
	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles, notamment au niveau des continuités écologiques « inter-massif » et des axes de déplacement locaux de la faune (cours d'eau et boisements associés).	
Paysages	Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers.	fort
	Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.	
	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.	
	La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.	
	La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans les espaces où la ruralité domine.	
	La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).	
	Le développement de l'armature des espaces publics au profit du confortement du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.	
	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.	
	La structuration urbaine des abords de la RD172 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.	
	L'insertion paysagère, de la future ZAE des Voisins (qualité architecturale des constructions et des espaces publics) au profit de son attractivité et de la qualité de vie au travail.	
	La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois.	
	La prise en compte des espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage lors des projets de développement.	

	Le maintien des ripisylves et haies structurantes.	
	Le maintien de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural témoin de l'âme de la commune.	
Ressource en eau	L'amélioration de la qualité des Usses, en lien avec le maintien des efforts réalisés en termes d'assainissement et de la gestion globale de la ressource (bilan quantitatif).	modéré
	La dynamique de développement urbain face aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.	
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement (Usses).	
	La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	
Sols et sous-sols	-	faible
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le potentiel de développement des énergies renouvelables.	modéré
	L'évolution des modes de déplacement domicile travail.	
	La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.	
	Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.	
Qualité de l'air	L'exposition des populations aux émissions polluantes.	modéré
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...	faible
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.	modéré
Risques naturels et technologiques	La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	fort
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.	

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement permet de dégager deux **grands enjeux environnementaux** sur le territoire de **Cuvat**.

Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires ; ils sont présentés ci-dessous.

- **L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent :**
 - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
 - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
 - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
 - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.
- **Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :**
 - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
 - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

2.3.3 Les grands enjeux transversaux pour le développement durable

► 3 enjeux transversaux identifiés :

▪ Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...

...pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

▪ Le confortement de l'activité économique...

...un potentiel de développement d'une économie présente : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune.*

▪ La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager

... des milieux naturels, agricoles et du patrimoine paysager à préserver et à valoriser,

... un mode de développement qui doit conforter la qualité du cadre de vie et limiter son impact environnemental,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.*

► 3 enjeux thématiques structurés par thématique :

1. Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

- Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :
 - Une fonction d'accueil préférentielle de la population à poursuivre, au bénéfice de la dynamique sociale et générationnelle et en lien avec le développement de l'emploi.

- Le renforcement d'une polarité qualitative, à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
 - Le renforcement de la réponse en termes d'équipements et d'infrastructures :
 - développement des services et équipements de proximité,
 - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
 - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
 - La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation :
 - Poursuite du développement d'un parc de logements diversifié qui conforte l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.
 - Maîtrise et organisation économe et raisonnée du développement futur de l'urbanisation :
 - à la recherche d'un positionnement stratégique et d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible, valorisation du bâti traditionnel et réponses aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.
 - Développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain :
 - par le renforcement de la fonction de pôle de proximité,
 - par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs, support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).
- 2. Le confortement de l'activité économique...**
- Le développement des activités industrielles et artisanales en zones d'activités :
 - Localisation des secteurs de développement prenant en compte, notamment, les facteurs d'accessibilité et de fonctionnalité.
 - Pour les zones d'activités existantes et futures :
 - gestion de leur insertion paysagère et urbaine et de la qualité du cadre de vie au travail,
 - optimisation de l'espace,
 - accessibilité, notamment pour les modes de déplacement "doux", à l'échelle locale et, au-delà, par transport collectif.
 - Le confortement des services et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat :
 - Cadre réglementaire en faveur de la mixité des fonctions.
 - Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.
 - Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :
 - Protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel.
 - Développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature...).
- 3. La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...**
- La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels, présents sur le territoire communal.
 - La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole), dans toutes ses composantes :
 - Optimisation de l'espace urbanisé, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.
 - Développement de l'urbanisation, prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis.

- Maîtrise accentuée de l'extension de l'urbanisation, aux franges des espaces agricoles.
- Protection et valorisation des éléments remarquables du paysage.
- Renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels.
- La valorisation et la structuration des espaces urbanisés, au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant à Cuvat :
 - Renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du Chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics.
 - Renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs).
 - Structuration et valorisation des entrées de ville.
- L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soient en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des ressources naturelles (énergétiques, eau...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :
 - Le renforcement d'une urbanisation regroupée autour du chef-lieu.
 - L'encouragement à l'écoconstruction et l'intégration de la nature en ville.

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3.1).

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3.2,) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielles" (point 3.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 5).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 3.1 et 4.4).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD⁴, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

⁴ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

3.1.1 Enjeux thématiques

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
POPULATION / LOGEMENTS	<p>La maîtrise de la forte attractivité de la commune, vecteur de dynamisme démographique et porteur d'équilibres tant en termes de structure de la population, que de mixité sociale et générationnelle.</p> <p>Le maintien d'une population diversifiée afin de préserver l'équilibre et la mixité sociale et générationnelle indispensable à la pérennité et au bon fonctionnement de la commune.</p> <p>Le confortement d'une offre d'équipements et de services adaptée à toutes les générations.</p> <p>Le confortement d'une offre de logements plus adaptée aux besoins de la population actuelle et à venir, dans un contexte de marché du logement tendu et, ce, en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accessibilité, pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi du Pays de Cruseilles, et notamment au regard des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, - typologie des logements, adaptés notamment aux jeunes ménages, aux familles, mais aussi aux attentes des anciens, - mode d'occupation, facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - confort et réponse aux enjeux environnementaux, par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements. 	<p>I-2-b. : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.</p> <p>I-2-c : Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu.</p> <p>II-1-a : Veiller au maintien d'un équilibre social et générationnel de la population.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle.</p> <p>3.3.2 : Accueillir la croissance démographique.</p> <p>4.2 : Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (CUVAT est identifiée comme pôle de « rang D »).</p> <p>4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D.</p> <p>5.1 : Offrir des logements pour tous.</p> <p>5.1.2 : Garantir le parcours résidentiel des ménages.</p> <p>5.1.3 : Poursuivre les efforts en matière de logements aidés.</p> <p>5.2 : Organiser une ville de la proximité.</p> <p>5.2.4 : Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	<p>Des besoins en équipements et services publics qui sont à anticiper et à programmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction des évolutions actuelles et attendues d'une population locale plus diverse et aux aspirations plus urbaines (croissance démographique, arrivée des jeunes ménages, vieillissement en cours d'une partie de la population, croissance des effectifs scolaires, besoins en équipements sportifs et de loisirs, culturels, sociaux...), - en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour garantir à la population de CUVAT l'accès aux grands équipements dont elle a besoin, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sports et loisirs et de la culture, mais aussi en matière de renforcement de l'offre en transport. <p>Les équipements futurs seront à localiser au bénéfice du renforcement de la proximité des services et de la poursuite de la structuration du chef-lieu, à liasonner avec les secteurs d'habitat, dans une perspective d'une accessibilité aisée par les modes doux, contribuant ainsi à limiter les déplacements automobiles de proximité.</p> <p>En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes.</p> <p>La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...</p> <p>En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. 	<p>I-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>I-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.</p> <p>I-2-c : Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu.</p> <p>II-1-b : Œuvrer pour un cadre d'équipements et de services adapté au développement envisagé de la commune.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part.</p> <p>6.1 : Sécuriser la gestion de l'eau.</p> <p>6.2 : Maîtriser les consommations énergétiques.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
ACTIVITES / EMPLOI	<p>Le développement des zones d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un développement d'intérêt territorial à l'échelle du bassin de vie. - Un développement qui devra s'accompagner d'une optimisation de l'espace, du développement des espaces publics et collectifs, du renforcement des liaisons "modes doux" et de la qualité paysagère des aménagements et des constructions, notamment en front d'axes routiers. - Un développement composant avec des enjeux d'insertion paysagère et environnementale. <p>Le renforcement d'une offre commerciale et de services de proximité, en mixité avec l'habitat.</p> <p>Le développement de l'activité touristique et des loisirs de proximité, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages. - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole. 	<p>II-2-a. : Soutenir l'installation de services de proximité au chef-lieu.</p> <p>II-2-b. : Contribuer au développement du pôle emblématique régional identifié par le SCOT du Bassin annécien.</p> <p>II-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>II-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p> <p>II-2-e : Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs.</p>
	<p>Une activité agricole à assurer sur le territoire communal par la protection des sièges d'exploitation et la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins.</p> <p>Un accès facilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées (cheminements assurant la fonctionnalité agricole).</p> <p>La contribution au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture.</p> <p>Une protection à assurer concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les grands espaces agricoles homogènes et structurés, en contenant l'urbanisation au chef-lieu et dans les hameaux. - les sièges d'exploitations vis-à-vis de la progression de l'urbanisation, suivant la pérennité et l'importance des exploitations en place. - les parcelles actuellement cultivées, et situées au sein de l'urbanisation, à proximité immédiate des sièges d'exploitation, induisant ainsi une réflexion à propos de leur identification dans le zonage. - les circulations / cheminements agricoles à préserver ou à améliorer (gabarit). <p>Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles.</p> <p>3.3.1 : Accueillir les activités économiques dans leur diversité.</p> <p>3.5. : Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication (TIC).</p> <p>3.7 : Dynamiser l'économie touristique.</p> <p>5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part.</p> <p>5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
DEPLACEMENTS / MOBILITE	<p><i>Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)...</i></p> <p>La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. <p>La poursuite du développement du réseau "modes doux" :</p> <p>L'absence de desserte de la commune par un réseau de transports en commun "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la sécurisation des liaisons entre les différents pôles d'attractivité de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée (pédestre, VTT et équestre), - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER)... - ... mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. <p>Le renforcement de la capacité de stationnement à travers la mise en œuvre d'une politique de stationnement (espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé, dispositions réglementaires exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, réflexion sur le développement éventuel du stationnement des véhicules hybrides, ...).</p> <p>L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune.</p>	<p>I-1-b : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>I-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.</p> <p>I-2-b. : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>4.3.1. : Généraliser les modes doux.</p> <p>4.3.2. : Adapter le système de transports à l'armature urbaine.</p> <p>5.2. : Organiser une ville de la proximité.</p> <p>5.2.1. : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers.</p> <p>5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics, faciliter les cheminements doux et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>6.2. : Maitriser les consommations énergétiques.</p> <p>6.7. : Préserver la qualité de l'air.</p> <p>6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.</p>	

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
PAYSAGES / PATRIMOINE	<p>La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.</p> <p>La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.</p> <p>Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.</p> <p>La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.</p> <p>Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.</p> <p>La maîtrise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression, - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. <p>La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée.</p> <p>L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).</p> <p>La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".</p>	<p>I-2-a : Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois.</p> <p>I-2-b. : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.</p> <p>I-2-c : Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu.</p> <p>II-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>II-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>2.1. : Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville.</p> <p>2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer.</p> <p>2.3. : Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annecien au moyen de chartes intercommunales.</p> <p>2.4. : Préserver les paysages et les terres agricoles.</p> <p>2.4.1. : Préserver les terres agricoles.</p> <p>2.4.2. : Préserver les grands paysages ouverts.</p> <p>2.4.4. : Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains.</p> <p>2.4.5. : Améliorer l'offre d'espaces collectifs.</p> <p>5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics.</p> <p>5.3. : Accompagner la diversification de l'agriculture.</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENVIRONNEMENT	<p><u>Biodiversité et dynamique écologique :</u></p> <p>La diversité des milieux (prairies, haies bocagères, bosquets, ...) au sein des espaces dits de « nature ordinaire » et en extension des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zones humides pour leur rôle biologique, cours d'eau de la commune et leurs boisements associés).</p> <p>La fragmentation des milieux par une diffusion du bâti.</p> <p>La dynamique fonctionnelle des espaces naturels et agricoles, notamment au niveau des continuités écologiques « inter-massif » et des axes de déplacement locaux de la faune (cours d'eau et boisements associés).</p> <p><u>Ressource en eau :</u></p> <p>L'amélioration de la qualité du Viéran, en lien avec le maintien des efforts réalisés en termes d'assainissement et de la gestion globale de la ressource (bilan quantitatif).</p> <p>La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement (étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses) et d'alimentation en eau potable.</p> <p>La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement.</p> <p>La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.</p> <p><u>Sols et sous-sols :</u></p> <p>Aucun enjeu relevé.</p> <p><u>Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques :</u></p> <p>Le potentiel de développement des énergies renouvelables.</p> <p>L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.</p> <p>La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.</p> <p>Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.</p>	<p>I-1-a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.</p> <p>I-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>I-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.</p> <p>II-2-c. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>II-2-d. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer.</p> <p>2.5. Sauvegarder les milieux naturels.</p> <p>6.1. : Sécuriser la gestion de l'eau.</p> <p>6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques.</p> <p>6.3. : Optimiser la gestion des déchets.</p> <p>6.5. : Prévenir les risques.</p> <p>6.6. : Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués.</p> <p>6.7. : Préserver la qualité de l'air.</p> <p>6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.</p>

<p><u>Qualité de l'air :</u> La maîtrise de l'exposition des populations aux émissions polluantes par la surveillance et la préservation de la qualité de l'air.</p> <p><u>Gestion des déchets :</u> La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...</p> <p><u>Bruit :</u> L'exposition des populations aux nuisances sonores à proximité des infrastructures routières.</p> <p><u>Gestion des risques :</u> La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas aggraver les risques existants.- Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. <p>Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.</p> <p>La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.</p>	
--	--

3.1.2 Des enjeux transversaux au PADD

La commune de CUVAT bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, à proximité d'axes routiers structurants (A41 et RD1201) qui la rendent aisément accessible, et au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment des agglomérations annécienne et genevoise, qui exercent une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité.

Un site et une situation propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- la partie centrale de son territoire est occupée par le chef-lieu et plusieurs hameaux, dont, pour ces derniers, le développement a été important ces dernières décennies, avec une urbanisation résidentielle de faible densité qui s'est progressivement développée le long des principales routes de la communes (dont la RD 172),
- une activité agricole qui a su se maintenir malgré la pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, CUVAT a dépassé les 1.000 habitants, avec un profil résidentiel dominé par l'habitat individuel, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, CUVAT ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui peuvent être (ou sont déjà parfois ...) à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, ...), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, malgré une offre en logements qui commence à se diversifier au chef-lieu (typologie, mixité, ...),

- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est principalement développé aux dépens des milieux agricoles, avec des impacts sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou inadaptées (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, ...).

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne plus pouvoir accompagner une telle croissance démographique et urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Le document d'urbanisme en vigueur a été ces dernières années le vecteur d'un développement conséquent de l'urbanisation qui induira une évolution démographique très significative à l'échelle de CUVAT dans les prochaines années et pour laquelle la commune s'interroge sur ses capacités à intégrer dans de bonnes conditions la nouvelle population.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les Agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, CUVAT doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

3.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU de CUVAT s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal de CUVAT dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :**1- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...**

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

↳ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

2- Le confortement de l'activité économique...

...un potentiel de développement d'une économie présenteielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

↳ *au profit de la vie et de l'animation de la commune*

3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

... des milieux naturels, agricoles et du patrimoine paysager à préserver et à valoriser,

... un mode de développement qui doit conforter la qualité du cadre de vie et limiter son impact environnemental,

↳ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.*

CUVAT doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète⁵ (1) :

⁵ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation⁶", que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



⁶ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

3.1.4 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CUVAT (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]"

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de CUVAT le 18 octobre 2016.

► Motif des axes et orientations du PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- L'environnement au sens large, visé par l'axe I
- Le social et l'économie, visés par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale :

**UN DEVELOPPEMENT A CONTENIR ET MAITRISER,
MAIS AUSSI A REORIENTER,
POUR PRESERVER LE CADRE VILLAGEOIS DE CUVAT**

Et deux grands axes :

[Axe I](#) : une qualité du cadre de vie à préserver

[Axe II](#) : une vie locale et sociale à conforter

► Pourquoi mieux prendre en compte l'environnement dans l'aménagement de la commune (orientation n°1-1 du PADD)

- Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).
- Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.
- Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.
- Parce que l'étalement urbain est un phénomène plus "subi" que souhaité par la commune, et qu'il ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.
- Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Sécuriser la gestion de l'eau (objectif 6.1).
- Maîtriser les consommations énergétiques (objectif 6.2).
- Optimiser la gestion des déchets (objectif 6.3).
- Prévenir les risques (objectif 6.5).
- Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués (objectif 6.6).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).
- Lutter contre les nuisances sonores et olfactives (objectif 6.8).

► Pourquoi valoriser et conforter l'armature villageoise de CUVAT (orientation n°1.2 du PADD) ?

- Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :
 - économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
 - sociales (processus ségrégatif),
 - environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
 - paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).
- Et pour contribuer à faire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un territoire de qualité, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

- Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :
 - la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
 - l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

- Parce que ces valeurs tant culturelles que naturelles et, liées au cadre agricole, caractérisent encore fortement la commune de CUVAT, et participent ainsi à son identité propre.
- Parce que le paysage rural de CUVAT est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :
 - des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisant),
 - du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
- ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville (objectif 2.1).
- Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer (objectif 2.2).
- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Préserver les grands espaces ouverts (objectif 2.4.2)
- Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. (objectif 2.4.4)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2).

► Pourquoi soutenir le renforcement des fonctions villageoises de CUVAT (orientation n°II.1 du PADD) ?

- pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.
- parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.
Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.
- Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :
 - de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
 - d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
 - d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène récent et important de résidentialisation à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. (objectif 3.3)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (CUVAT est identifiée comme pôle de « rang D »). (objectif 4.2)
- Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. (objectif 4.4)
- Offrir des logements pour tous. (objectif 5.1)

► **Pourquoi valoriser les atouts économiques de la commune au profit de l'emploi et de l'animation du village (orientation n°II.2 du PADD) ?**

- Pour contribuer, à l'échelle de CUVAT, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :
 - participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire du Pays de Cruseilles, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
 - permettre le renforcement de l'offre de services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
 - soutenir l'agriculture, en tant qu'activité productive mais aussi comme jardinier du paysage,
 - permettre le maintien des artisans implantés sur la commune et faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des principaux lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles,
 - valoriser le secteur touristique et des loisirs au bénéfice de la population touristique et permanente,
 - contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
 - limiter les déplacements liés au travail.
- Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, artisanat, services de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Accueillir les activités économiques dans leur diversité. (objectif 3.3.1)
- Dynamiser l'économie touristique. (objectif 3.7)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)
- Accompagner la diversification de l'agriculture. (objectif 5.3)

3.1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

3.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

3.2.1 Description des zones du PLU

Le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter⁷".

Deux zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH et UE).

La zone UH (~ 81.9 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de trois secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, les limites de l'espace résidentiel sont localement réexaminées :

- résultant de la prise en compte de l'état urbanisé et intégrant au besoin des zones d'urbanisation future du PLU en vigueur,
- globalement resserrées sur l'enveloppe urbaine existante.

La zone UH progresse de 16 ha.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.b) :
 - En évitant (ou encadrant) l'implantation d'activités nuisantes au sein ou à proximité des lieux d'habitat existants et/ou créer.
 - En organisant le développement urbain en adéquation avec les capacités d'assainissement de la STEP communautaire d'Allonzier.
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.c) :
 - En intégrant les enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales...).
 - En veillant à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords) afin de mieux prendre en compte le caractère encore rural de la commune et contenir les effets la périurbanisation.
 - En recentrant à l'avenir le développement de l'urbanisation prioritairement au sein et aux abords du chef-lieu et en contenant le développement dans les hameaux et groupements de constructions périphériques.
- Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois (objectif I.2.a) :
 - En veillant à un aménagement de l'espace public approprié à un cadre villageois.

⁷ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU (suite) :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En favorisant une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune.
 - En privilégiant des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, mais aussi pour les activités économiques ou les équipements.
 - En réduisant d'au moins 80% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune.
 - En autorisant qu'une extension d'environ 0,8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes d'équipements, services et logements.
- Soutenir l'installation de services de proximité au centre village (objectif II.2.a).

Le **secteur UHc** (~ 8.3 ha.) : correspondant au chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

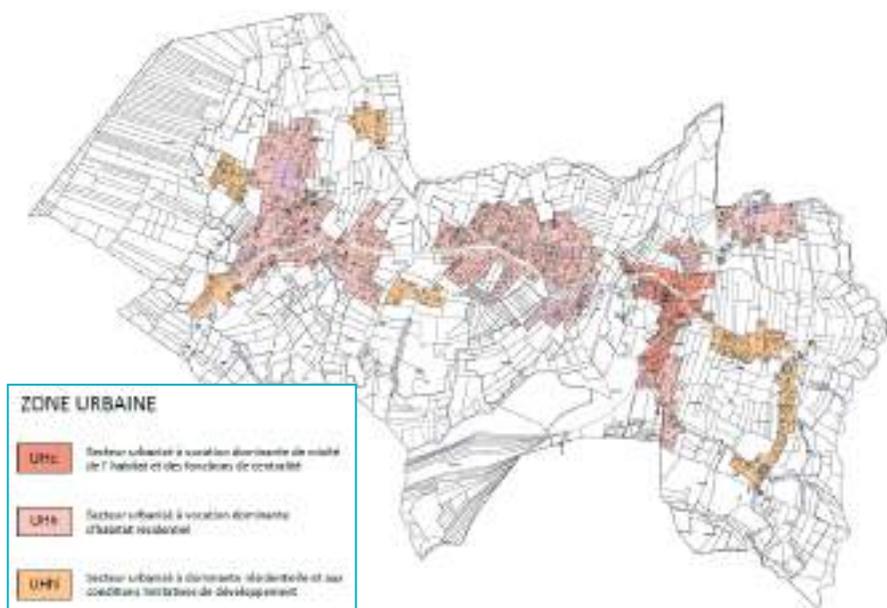
Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.b) :
 - En œuvrant pour réduire l'usage de la voiture au sein du village, par un recentrage de l'accueil des habitants futurs prioritairement au sein et abords du chef-lieu, et le développement de modes de déplacement "doux" en direction des hameaux les plus proches.
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.c) :
 - En recentrant à l'avenir le développement de l'urbanisation prioritairement au sein et aux abords du chef-lieu et en contenant le développement dans les hameaux et groupements de constructions périphériques.

Le **secteur UHh** (~ 57.4 ha.) : correspondant à la périphérie du chef-lieu et principaux hameaux disposant d'une couverture par les réseaux collectifs sanitaires. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel (UHh), est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, et à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHhI** (~ 16.1 ha.) : correspondant aux autres hameaux et groupements de constructions de la commune. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel est sensible du point de vue de l'aménagement. La densification est limitée (UHhI). La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- soit de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel,
- soit au regard des aléas identifiés.



Localisation de la zone UH

L'identification de ces deux derniers secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.b) :
 - En organisant le développement urbain en adéquation avec les capacités d'assainissement de la STEP communautaire d'Allonzier.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En favorisant une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune.
- Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu. (objectif I.2.c) :
 - En retenant le secteur localisé à l'Ouest et au Nord de l'église, en confortement et en renouvellement urbain des constructions existantes, permettant de structurer l'urbanisation et d'y conforter l'habitat et les services aux abords de celui existant.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que la commune soit en mesure de sursoir à statuer (*cf. carte au chapitre 4.2.2 Estimation des capacités d'accueil*).

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Néanmoins, les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec le tissu urbain existant et afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

Enfin, pour le secteur UHh, les constructions sont autorisées sous réserve de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires, et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale du PLU.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements socialement aidés.

La zone UE (~ 2.4 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Cette zone couvre les équipements existants du chef-lieu (mairie, groupe scolaire, église, salle polyvalente, cimetière, terrains de jeux et agospace) mais intègre également l'emprise nécessaire à la réalisation :

- de l'agrandissement du groupe scolaire et des équipements périscolaires, dans le prolongement des équipements déjà existant,
- d'espaces de stationnement public en adéquation avec les besoins générés par les équipements publics présents et programmés.

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, le PLU révisé réexamine les limites des zones urbanisées à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif sur la base de l'état urbanisé et de la vocation des constructions et équipements existants.

La zone UE diminue de 3 ha, notamment du fait de l'abandon de l'identification du site des Eplaters par un dispositif réglementaire spécifique, destiné à la réalisation d'équipement d'intérêt collectif (3.3 ha étaient dédiés au secteur UE1 du plan en vigueur).

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.b) :
 - En prévoyant notamment dans les opérations d'aménagement au sens du CU des mesures visant à :
 - une bonne gestion (et dans la mesure du possible « douce ») des eaux pluviales et de ruissellement, une imperméabilisation limitée des sols,
 - garantir le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés, voire, le cas échéant, le compostage des biodéchets,
 - maîtriser les rejets au milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales)
 - En œuvrant pour réduire l'usage de la voiture au sein du village, par un recentrage de l'accueil des habitants futurs prioritairement au sein et abords du chef-lieu, et le développement de modes de déplacement "doux" en direction des hameaux les plus proches.
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.c) :
 - En intégrant les enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales...).
 - En veillant à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords) afin de mieux prendre en compte le caractère encore rural de la commune et contenir les effets de la périurbanisation.
 - En recentrant à l'avenir le développement de l'urbanisation prioritairement au sein et aux abords du chef-lieu et en contenant le développement dans les hameaux et groupements de constructions périphériques.
- Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois (objectif I.2.a) :
 - En veillant à un aménagement de l'espace public approprié à un cadre villageois.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En favorisant une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune.
 - En renforçant progressivement le maillage des espaces publics et collectifs, prioritairement au chef-lieu pour sa qualité de cadre de vie et son animation. En outre, en fonction des moyens mobilisables, développer progressivement des liaisons « douces » vers les hameaux et groupements de constructions les plus proches.
 - En renforçant la politique du stationnement prioritairement au chef-lieu, au profit de l'amélioration des capacités de stationnement mais aussi de son bon usage, tout en préservant la qualité de l'armature des espaces publics et du cadre de vie.
 - Au sein de l'opération d'aménagement face à l'église, en portant une attention particulière au rapport espace public/espace privé, pour un cadre villageois renforcé et de qualité.
 - En poursuivant la politique d'amélioration paysagère des entrées du chef-lieu, plus particulièrement en entrée Sud.
- Œuvrer pour un cadre d'équipements et de services adapté au développement envisagé de la commune (objectif II.1.b) :
 - En retenant notamment les secteurs suivants destinés à renforcer ou développer prioritairement, mais progressivement au regard des capacités financières de la collectivité, la mixité des fonctions et/ou les équipements publics pour accompagner l'évolution démographique récente :
 - les abords du groupe scolaire actuel pour accueillir de nouveaux équipements (notamment agrandissement de l'école, nouveau restaurant scolaire et local pour la garderie périscolaire).
 - les abords du chef-lieu pour la délocalisation du local technique est envisagée,
 - l'extension des capacités de stationnement face au groupe scolaire.
 - En promouvant au sein des instances supra-communales le renforcement de la desserte en transports en commun de la commune.
 - En soutenant les déplacements alternatifs à l'automobile : covoiturage, "point STOP", stationnement pour les deux-roues...
 - En accompagnant le développement de la couverture téléphonique (filaire et mobile) et internet (câble et fibre) de la commune.

↳ Motif des changements apportés à la zone U :

Les zones urbanisées représentent une superficie totale de 84,4 ha, soit 18% du territoire, et 13.1 ha de plus que celles du PLU antérieur.

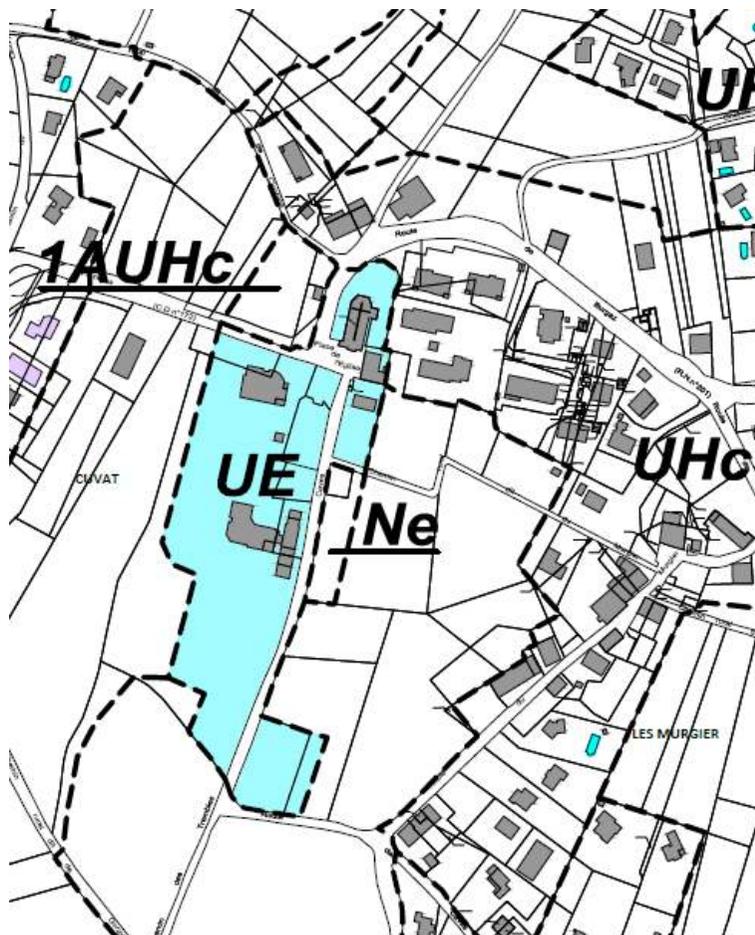
Cette hausse s'explique en très grande partie par la prise en compte des éléments suivants :

- de certaines constructions existants (anciennement secteurs "Nc" au PLU antérieur),
- d'anciennes zones d'urbanisation future aujourd'hui urbanisées.
- et la restitution ponctuelle de certaines franges urbaines, conformément à la volonté clairement affirmée dans le PADD de contenir la tendance à l'étalement urbain, d'optimiser la consommation d'espace, et de développer prioritairement l'urbanisation au sein ou aux abords de l'enveloppe urbaine existante du chef-lieu.

En outre, il a été fait le choix d'une nouvelle nomenclature des zones, qui tout en conservant "l'esprit" des classements antérieurs, a été motivée par la volonté de concilier à la fois :

- Une réduction du nombre de dénominations et une meilleure lisibilité mnémotechnique.
- Une prise en compte accrue du principe général de mixité et de diversité des fonctions urbaines.
- Une gestion réglementaire adaptée et nécessairement différenciée :

des situations bâties et des occupations du sol observées sur le territoire de CUVAT en fonction : de leur typologie (fonction de centralité : UHc), de leur densités (UHh) de leurs contraintes (UHh), et/ou de leur vocation principale, voire spécifique (UE pour les équipements).



UE Zone urbanisée à vocation spécifique d'équipements public et d'intérêt collectifs

Localisation de la zone UE

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁸.

Le PLU classe en **zone AUHc-oap1** (~ 0.3 ha.) d'urbanisation future un secteur, aujourd'hui à caractère naturel, et destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme.

En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, " *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* "

CUVAT doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au chef-lieu que peut être envisagée la réalisation d'une opération de diversification de l'offre en logements.

L'espace concerné est inscrit en encoche de l'enveloppe urbaine, à proximité des services et équipement notamment scolaire et s'intègrent aux densités urbaines présentes à ses abords.

Ce secteur a une vocation principale d'habitat collectif ou semi-collectif en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°1 (cf. point 3-4 suivant).

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à l'optimisation des espaces

⁸ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

encore disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine, à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

La transcription réglementaire du PADD implique une évolution du zonage du PLU révisé, par rapport au PLU en vigueur, en ce qui concerne la délimitation des zones à urbaniser. Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Ainsi, certains secteurs classés en zone d'urbanisation future du PLU en vigueur ont été restitués, au moins en partie, en zones agricoles au PLU révisé, en cohérence avec les objectifs du PADD. Cette classification s'est appuyée sur des critères liés en particulier à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

La zone AUHc-oap1 diminue de 62.8 ha.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

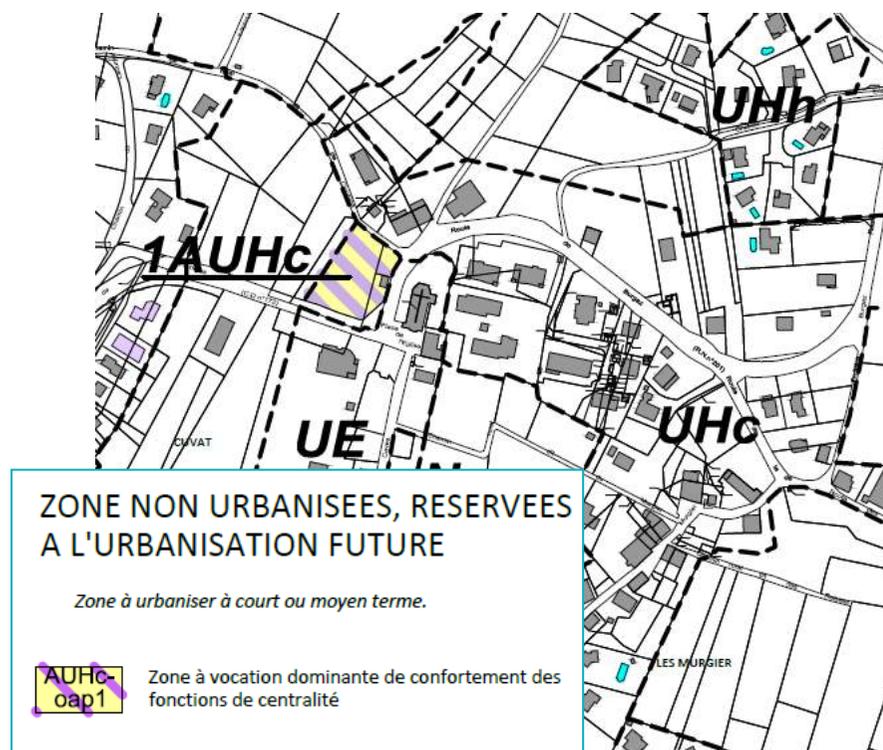
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.b) :
 - En prévoyant notamment dans les opérations d'aménagement au sens du CU des mesures visant à :
 - une bonne gestion (et dans la mesure du possible "douce") des eaux pluviales et de ruissellement, une imperméabilisation limitée des sols,
 - garantir le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés, voire, le cas échéant, le compostage des biodéchets,
 - maîtriser les rejets au milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales)
 - En évitant (ou encadrant) l'implantation d'activités nuisantes au sein ou à proximité des lieux d'habitat existants et/ou créer.
 - En œuvrant pour réduire l'usage de la voiture au sein du village, par un recentrage de l'accueil des habitants futurs prioritairement au sein et abords du chef-lieu, et le développement de modes de déplacement "doux" en direction des hameaux les plus proches.
 - En organisant le développement urbain en adéquation avec les capacités d'assainissement de la STEP communautaire d'Allonzier.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.c) :
 - En intégrant les enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux pluviales...).
 - En veillant à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords) afin de mieux prendre en compte le caractère encore rural de la commune et contenir les effets la périurbanisation.
 - En recentrant à l'avenir le développement de l'urbanisation prioritairement au sein et aux abords du chef-lieu et en contenant le développement dans les hameaux et groupements de constructions périphériques.
 - En restituant à l'espace agricole ou naturel des secteurs partiellement urbanisés ou d'urbanisation future existants au document d'urbanisme en vigueur ne justifiant pas d'un intérêt prioritaire pour la satisfaction des besoins à court ou moyen terme.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En favorisant une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune.
 - En privilégiant des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, mais aussi pour les activités économiques ou les équipements.
 - En réduisant d'au moins 80% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune.
 - En autorisant qu'une extension d'environ 0,8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes d'équipements, services et logements.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) suite :
 - En encadrant l'extension envisagée à terme du chef-lieu face à l'église par des dispositions appropriées comme une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), plus favorable à l'émergence d'un urbanisme de projet et y promouvoir (cf. II.1.a) :
 - la mixité des fonctions urbaines au sein du chef-lieu,
 - la diversification de l'offre en logement,
 - une part de mixité sociale (périmètres identifiés au titre du L.151-41-4° et/ou L.151-15 du CU) selon les préconisations du PLH de la CCPC et les orientations du SCOT en la matière,
 - le développement et la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs.
- Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu. (objectif I.2.c) :
 - En retenant le secteur localisé à l'Ouest et au Nord de l'église, en confortement et en renouvellement urbain des constructions existantes, permettant de structurer l'urbanisation et d'y conforter l'habitat et les services aux abords de celui existant.
 - En mettant en œuvre prioritairement sur ce secteur la diversification envisagée tant en termes de modes d'habitat (petit collectif, semi-collectif, et individuel groupé) que de mixité sociale.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - Au regard des autorisations d'urbanisme déjà délivrées postérieurement à l'approbation du SCOT du bassin annecien, limitée l'extension de l'urbanisation au seul projet de diversification de l'offre en logement au chef-lieu.



Localisation de la zone AUHc-oap1

Pour cette zone, le règlement est très similaire à celui de la zone UH, plus particulièrement du secteur UHc. Plus spécifiquement, le Coefficient d'Emprise au Sol est ramené à 0,40, et les constructions sont admises jusqu'en limite des emprises publiques afin de permettre une réelle optimisation de la zone et la mise en œuvre d'un projet d'ensemble.

↳ Motif des changements apportés à la zone AU :

Les zones à urbaniser représentent une superficie totale de 0,3 ha, soit 0,1% du territoire, et 62.8 ha de moins que celles du PLU antérieur.

Cette baisse s'explique en très grande partie par la prise en compte des éléments suivants :

- des anciennes zones d'urbanisation futures aujourd'hui urbanisées (représentant environ 10ha),
- et enfin, de restitutions aux zones agricoles et naturelles de secteurs urbanisable dans le PLU en vigueur mais non nécessaire pour répondre aux objectifs de croissance considérablement modéré, portés par la présente révision du PLU (représentant environ 50ha).

En outre, il a été fait le choix d'une réduction de ces espaces d'urbanisation future, motivé par la volonté de concilier à la fois :

- l'objectif (1.2.b) du PADD, de contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. Cet objectif conduit à devoir réduire d'au moins 80% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune et à n'autorisant qu'une extension d'environ 0,8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes d'équipements, services et logements
- la nécessaire compatibilité avec le SCOT du bassin annécien, et notamment avec son orientation (DOO : 1.2.1. "Principe de maîtrise de la consommation foncière") limitant la consommation foncière à 48 ha pour les communes de rang D de la CCPC, dont Cuvat

Enfin le secteur AUx a été restitué temporairement aux espaces agricoles. (les motifs de ce déclassement sont détaillés dans le chapitre 4.4 « la politique de développement économique » ci-après).

► **La zone agricole (A)** (~ 219.4 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".⁹

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

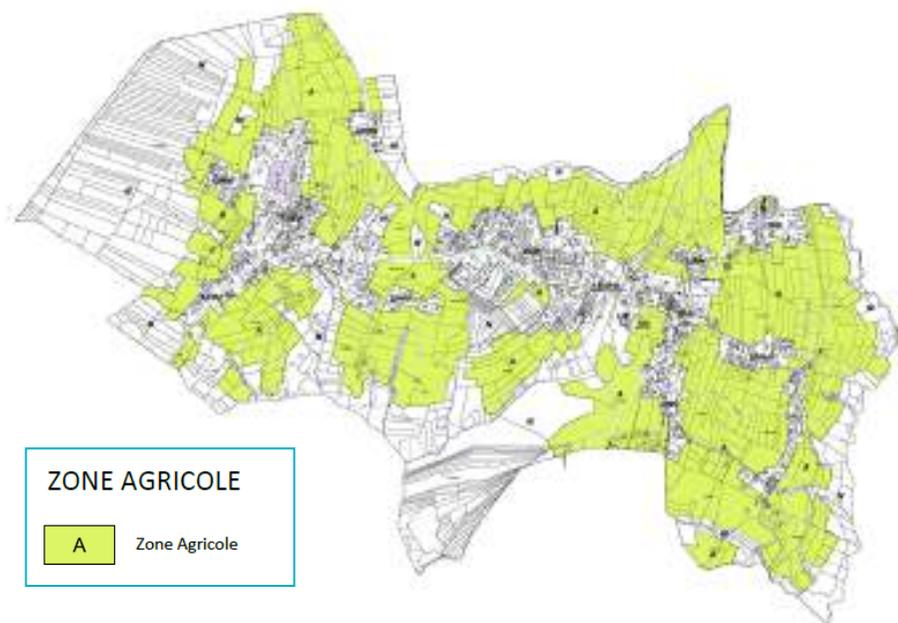
La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU et de l'observation de l'image aérienne de la commune. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

⁹ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif I.1.a)
 - En préservant les espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité.
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.c) :
 - En veillant à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords) afin de mieux prendre en compte le caractère encore rural de la commune et contenir les effets la périurbanisation.
 - En recentrant à l'avenir le développement de l'urbanisation prioritairement au sein et aux abords du chef-lieu et en contenant le développement dans les hameaux et groupements de constructions périphériques.
 - En restituant à l'espace agricole ou naturel des secteurs partiellement urbanisés ou d'urbanisation future existants au document d'urbanisme en vigueur ne justifiant pas d'un intérêt prioritaire pour la satisfaction des besoins à court ou moyen terme.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En appuyant davantage le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.
- Contribuer au développement du pôle emblématique régional identifié par le SCOT du Bassin annécien (objectif II.2.b)
- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune (objectif II.2.c)
- Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs (objectif II.2.e) :
 - En permettant le développement d'activités agritouristiques, telles que l'accueil "chez l'habitant" ou "à la ferme" (gîte rural, chambre d'hôte, ferme-auberge, etc...).
 - En facilitant les circulations piétonnes par une accessibilité renforcée et l'entretien des circuits de promenades existants, dont le PDIPR, dans la Mandallaz, le Bois de la Cure et Bois Corbet, concomitamment à la possibilité de substituer des chemins ruraux existants à des aménagements de trottoirs, tout en maîtrisant l'accessibilité et la pénétration au sein de ces espaces naturels.



Localisation de la zone A

Pour cette **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes ou ferme auberge.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non réglementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu réglementés.

↳ Motif des changements apportés à la zone A :

La zone agricole représente une superficie totale de 219.4 ha, soit 46.4 % du territoire, et 36.7 ha de plus que celles du PLU antérieur.

Le choix a été fait de restituer en zone agricole plusieurs secteurs classés au PLU antérieur en zone urbaine ou d'urbanisation future, en raison de leur caractère agricole.

► **La zone naturelle (N)** (~ 166.7 ha.)

Sont classés en zone naturelle " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*"¹⁰

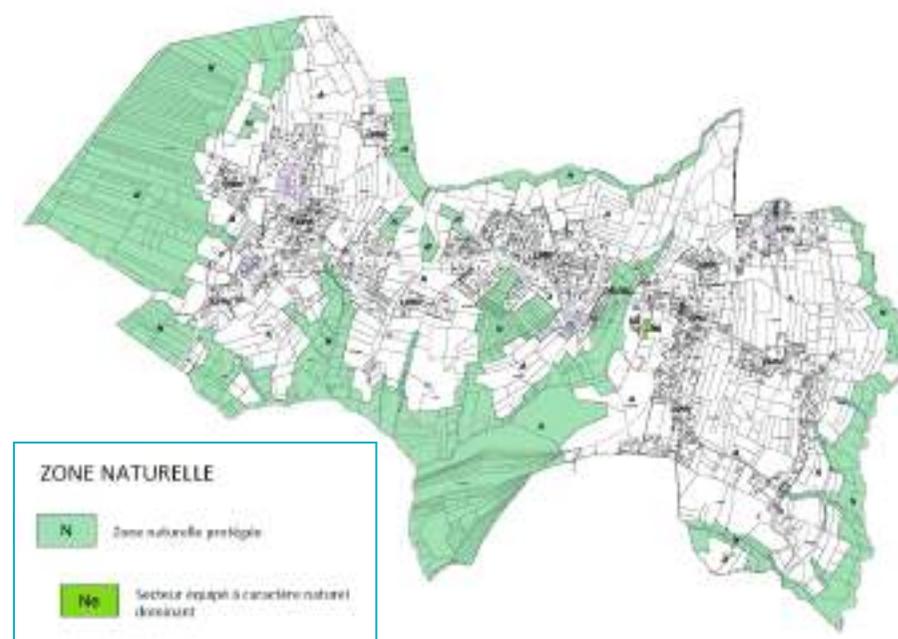
Dans le cas de CUVAT, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif I.1.a)
 - En protégeant les réservoirs de biodiversité (cours d'eau et leurs boisements associés, zones humides, ZNIEFF de type 1) et les espaces naturels d'intérêt écologique (haies, boisements).
 - En préservant, valorisant et en mettant en réseau des espaces de « nature » dans le village, notamment dans le cadre du confortement envisagé de l'armature des espaces publics du chef-lieu, et en particulier réaffirmer le caractère naturel des secteurs situés dans la continuité du groupe scolaire et des équipements publics.
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En appuyant davantage le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.
- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune (objectif II.2.c)
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (objectif II.2.d).

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs (objectif II.2.e) :
 - En permettant le développement d'activités agritouristiques, telles que l'accueil "chez l'habitant" ou "à la ferme" (gîte rural, chambre d'hôte, ferme-auberge, etc...).
 - En facilitant les circulations piétonnes par une accessibilité renforcée et l'entretien des circuits de promenades existants, dont le PDIPR, dans la Mandallaz, le Bois de la Cure et Bois Corbet, concomitamment à la possibilité de substituer des chemins ruraux existants à des aménagements de trottoirs, tout en maîtrisant l'accessibilité et la pénétration au sein de ces espaces naturels.



Localisation de la zone N

¹⁰ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Au sein de la **zone N**, un secteur se distingue par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit du **secteur Ne** (~ 0.2 ha.), à vocation d'aménagement d'une aire naturelle publique de stationnement. Ce secteur d'équipements, à proximité immédiate des équipements et services du chef-lieu (notamment le groupe scolaire dont il est attendu son prochain agrandissement) a été intégré à la zone N considérant le caractère naturel prédominant du site.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace (objectif I.2.b)
 - En renforçant la politique du stationnement prioritairement au chef-lieu, au profit de l'amélioration des capacités de stationnement mais aussi de son bon usage, tout en préservant la qualité de l'armature des espaces publics et du cadre de vie.
 - En poursuivant la politique d'amélioration paysagère des entrées du chef-lieu, plus particulièrement en entrée Sud.
- En retenant notamment les secteurs suivants destinés à renforcer ou développer prioritairement, mais progressivement au regard des capacités financières de la collectivité, la mixité des fonctions et/ou les équipements publics pour accompagner l'évolution démographique récente :
 - l'extension des capacités de stationnement face au groupe scolaire

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non règlementée, aspect

des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

↳ Motif des changements apportés à la zone N :

La zone naturelle et ses secteurs représentent une superficie totale de 166.7 ha, soit 35.2% du territoire, et 12.3 ha de plus que celles du PLU antérieur.

Le choix a été fait de restituer en zone agricole des secteurs classés au PLU antérieur en zones naturelles, en raison de leur utilisation du sol spécifique.

Les espaces naturels sensibles (précédemment classés Nh) sont désormais pris en compte et protégés de façon plus "fine", et plus adaptée, à travers l'identification au document graphique (en zone A comme en zone N) de périmètres spécifiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

Ces périmètres concernent :

- Les éléments patrimoniaux (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural), délimités au titre de l'article L151-19 du CU : il s'agit en l'occurrence d'espaces agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- Les éléments patrimoniaux (de paysage, site et secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique) délimités au titre de l'article L151-23 du CU : il s'agit en l'espèce des réservoirs de biodiversité (dont les zones humides), des corridors écologiques avérés, ainsi que des éléments végétaux ponctuels comme composante de la trame verte et bleue, (haie, ripisylve, alignement d'arbres, bosquet...) identifiés dans le cadre de l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

3.2.2 Bilan général des surfaces des zones

Zone PLU Révisé	surface en ha	%	zone du PLU en vigueur	surface en ha	%	DIFFERENCE
A	219,4	46,4%	A	180,3	38,2%	
			At	2,4		ZONE A
Total A	219,4	46,4%	Total A	182,7	38,7%	36,7
N	166,5	35,2%	N	150,5	31,9%	
Ne	0,2	0,0%	Nh	2,6	0,6%	
			Nc	1,3	0,3%	ZONE N
Total N	166,7	35,2%	Total N	154,4	32,7%	12,3
UHc	8,3	1,8%	UA	5,5	1,2%	
UHh	57,4	12,2%	UB	39,0	8,3%	
UHh1	16,1	3,4%	UB1	21,4	4,5%	ZONE UH
UH	81,9	0,2	UH	65,9	0,1	16,0
						ZONE UE
UE	2,4	0,5%	UE	2,1	0,4%	-3,0
			UE1	3,3	0,7%	ZONE U
Total U	84,4	18,0%	Total U	71,3	15,1%	13,1
1AUHh-oap1	0,3	0,1%	AU1	17,7	3,8%	
			AUaa	2,0	0,4%	
			AUab	1,1	0,2%	
			AUb	10,5	2,2%	
			Aubo	27,1	5,7%	
			AUx	4,7	1,0%	ZONE AU
Total AU	0,3	0,1%	Total AU	63,1	13,4%	-62,8
Total commune	470,7 ha		Total commune	471,5 ha		

A noter que la différence entre les superficies totales communales s'explique par la modification du système de projection utilisé pour la numérisation des documents graphiques depuis la dernière modification du PLU.

3.2.3 Dispositions graphiques particulières

► **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** (réglementés au titre de l'art. L151-19 du CU)

▪ Patrimoine bâti

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

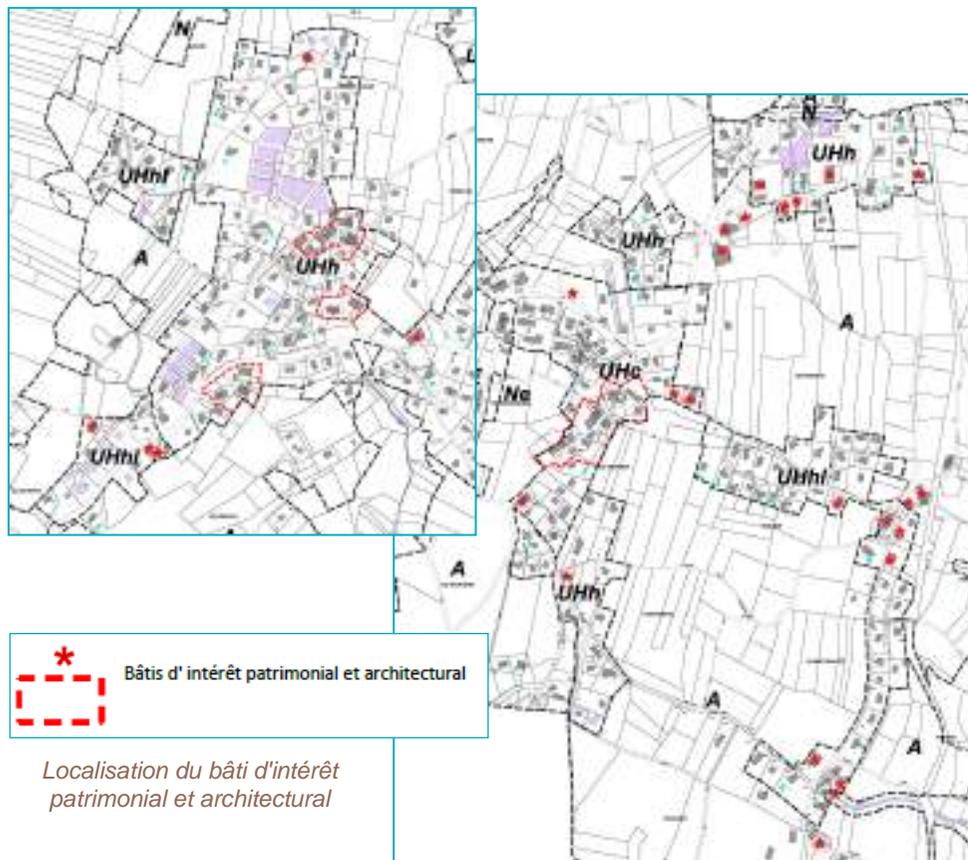
Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 1.2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 5-1, 5-3, 5-4, 6-1 du règlement écrit).

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (pièce n°4-1 du PLU).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois (objectif I.2.a) :
 - En préservant le patrimoine bâti d'origine rurale et historique en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (murets, jardin, vergers, ...).
 - En encadrant mieux la réhabilitation et le changement de destination des anciens corps de ferme.



▪ Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs situés en partie amont de la commune, au nord du lieudit "Grand Champ" en direction d'Allonzier et de Choisy d'une part et en aval du hameau des Lavorels, au lieudit "Les Genoux". Ils constituent un espace de grande covisibilité et sont indispensables à la bonne lecture du paysage.

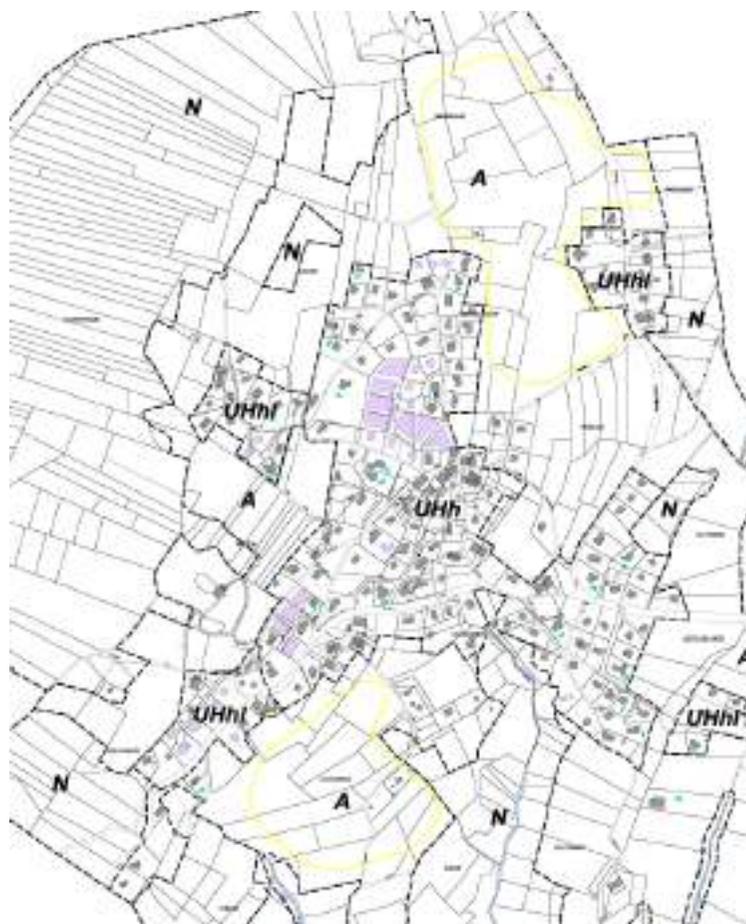
Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs. (objectif II.2.e)
 - En préservant les points de vue les plus significatifs sur le grand paysage (panoramas) et le village (fenêtres paysagères).



Localisation des secteurs d'intérêt paysager

► **Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**
(réglementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

▪ **Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique**

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur réglementés et inventoriés (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope).

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

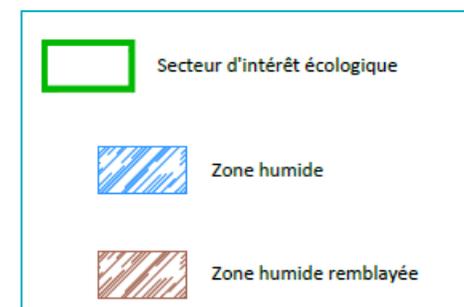
Au niveau de la zone humide, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Concernant les zones humides inventoriées mais remblayées depuis de nombreuses années, le dispositif réglementaire autorise et encadre la gestion et le développement des constructions existantes, tout en tenant compte de cette présence d'ancienne zone humide et en ouvrant la possibilité de procéder à des travaux nécessaires le cas échéant à la restauration des fonctionnalités naturelles initiales.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif I.1.a) :
 - En préservant les grandes continuités écologiques et axes de déplacements locaux de la faune : continuité des milieux agricoles, forestiers, aquatiques et humides, notamment :
 - les continuités écologiques et des axes de déplacement de la faune, notamment les continuités intermassifs identifiées au SCOT du Bassin annécien (axe transversal Mandallaz et liaison Mandallaz / Massif des Bornes),
 - les cours d'eau (Le Viéran, le Genon, ruisseaux de Pitacrot, de Grillé et leurs ripisylves), comme continuités écologiques aquatiques,
 - le continuum écologique de la Mandallaz,
 - En préservant, valorisant et en mettant en réseau des espaces de « nature » dans le village, notamment dans le cadre du confortement envisagé de l'armature des espaces publics du chef-lieu, et en particulier :
 - permettre la valorisation de la zone humide face à l'école à des fins pédagogiques,
 - réaffirmer le caractère naturel des secteurs situés dans la continuité du groupe scolaire et des équipements publics.



Localisation des secteurs d'intérêt écologique



▪ Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

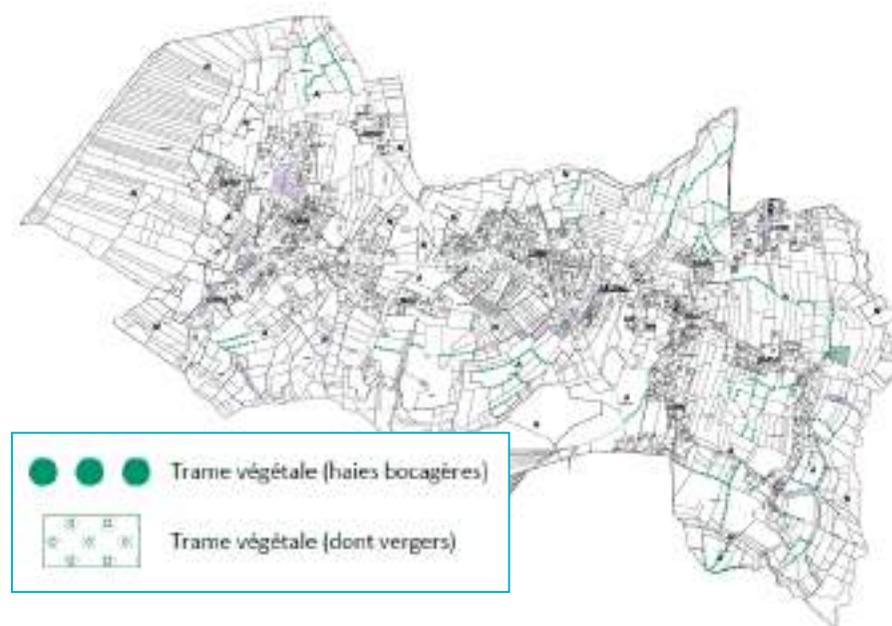
Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments de la trame végétale ont été définis :

- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrant quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre des Espaces Boisés Classés,
- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif I.1.a)
 - En protégeant les réservoirs de biodiversité (cours d'eau et leurs boisements associés, zones humides, ZNIEFF de type 1) et les espaces naturels d'intérêt écologique (haies, boisements).
 - En préservant, valorisant et en mettant en réseau des espaces de « nature » dans le village, notamment dans le cadre du confortement envisagé de l'armature des espaces publics du chef-lieu, et en particulier réaffirmer le caractère naturel des secteurs situées dans la continuité du groupe scolaire et des équipements publics.
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif II.2.d) :
 - En contribuant, en concertation avec les communes voisines concernées, à l'amélioration des conditions de desserte et d'exploitation du massif forestier de la Mandallaz.
 - En permettant les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes, ...).



Localisation de la trame végétale

► Les secteurs soumis à risques (article R151-31 du CU)

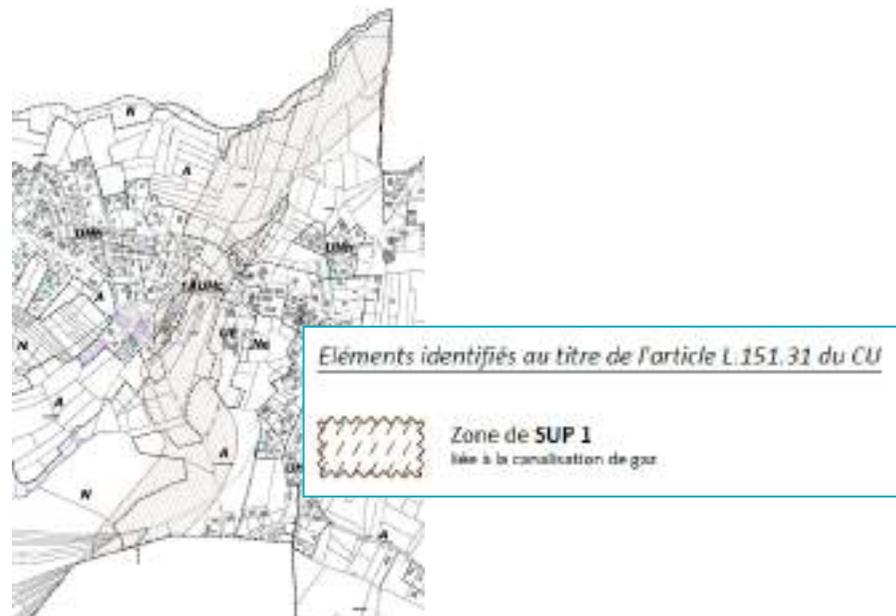
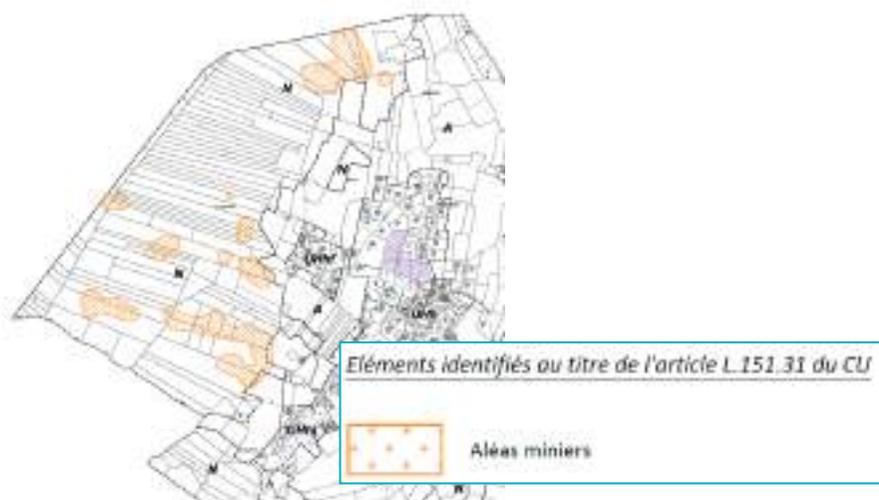
Sont matérialisés sur le règlement graphique (plan 3-2b) :

- les secteurs exposés à des risques technologiques du fait du passage d'une canalisation de gaz. Faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique, à laquelle il convient de se reporter, le règlement écrit rappelle néanmoins (article 1 du règlement écrit) que sont interdits toutes constructions ou extensions d'établissements recevant du public (100 personnes ou plus) ainsi que les immeubles de grande hauteur. A cette servitude d'implantation et de passage, est associée une zone non aedificandi et non sylvani. Il est en outre obligatoire d'informer GRT gaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones d'effet de la SUP (décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 – art. R. 555-30-1-l).

- des zones d'aléa miniers du fait de la présence de zones de travaux (excavations) d'anciennes concessions de lignite et de fer, essentiellement au niveau du massif boisé de la Mandallaz, qui présente un risque de tassement, de niveau faible. Elle est destinée à faciliter l'appréhension par le pétitionnaire des contraintes liées à la présence de cet aléa qui nécessite la prise de mesures réglementaires spécifiques pour garantir la protection des personnes et des biens (notamment en termes d'occupations du sol admises).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- **Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (Objectif I.1.b) :**
 - En informant (dans les annexes et le rapport de présentation du PLU), sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, risque d'exposition au plomb, risques sismiques, pollution atmosphérique, carte des aléas naturels, ...).
 - En garantissant un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble des sensibilités citées précédemment.



Localisation des périmètres de secteur soumis à risques

► Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Est imposé :

- pour le secteur AUHc-oap1, que toute opération d'habitat doit affecter un minimum de 60% de ses logements à des logements locatifs socialement aidés.

L'article 2 du règlement écrit du secteur concerné en précise les modalités d'application.

Le périmètre de mixité sociale s'applique à l'ensemble de la zone AUH afin de favoriser la mixité sociale en l'appréhendant à l'échelle de chaque opération.

En complément de l'inscription de ce périmètre, la politique de développement du logement social s'appuie également sur les dispositions

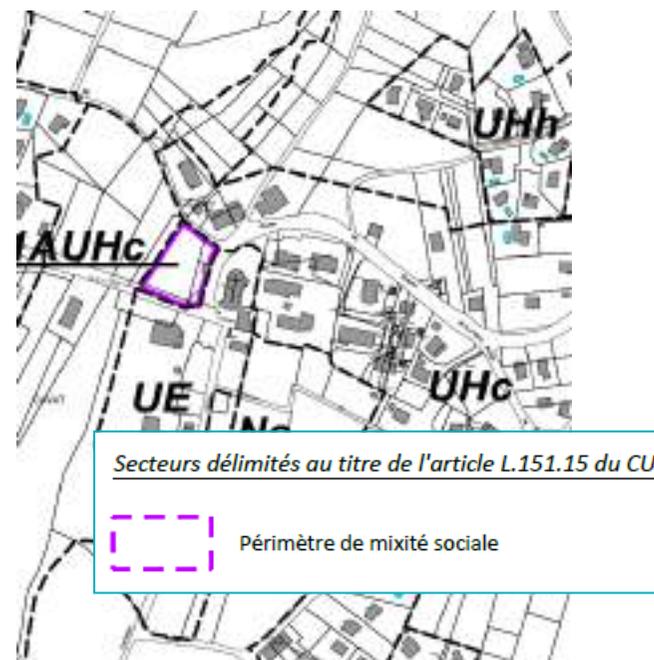
de l'article 2 du règlement écrit de la zone UH qui prévoit pour les secteurs UHc et UHh, que toute opération d'habitat de 4 logements et plus doit affecter un minimum de 20 % de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété). Il est à noter que le secteur UHh, n'acceptant pas de nouvelles constructions est exclu de cette disposition.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En encadrant l'extension envisagée à terme du chef-lieu face à l'église par des dispositions appropriées comme une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), plus favorable à l'émergence d'un urbanisme de projet et y promouvoir (cf. II.1.a) :
 - la mixité des fonctions urbaines au sein du chef-lieu,
 - la diversification de l'offre en logement,
 - une part de mixité sociale (périmètres identifiés au titre du L.151-41-4° et/ou L.151-15 du CU) selon les préconisations du PLH de la CCPC et les orientations du SCOT en la matière,
 - le développement et la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs.
 - En confortant le développement du logement aidé de la commune au niveau du chef-lieu, tant en locatif qu'en accession, en prévoyant d'intégrer une part de mixité sociale au sein des opérations significatives à vocation d'habitat, en cohérence avec les objectifs du SCOT du Bassin annécien et du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu. (objectif I.2.c) :
 - En mettant en œuvre prioritairement sur ce secteur la diversification envisagée tant en termes de modes d'habitat (petit collectif, semi-collectif, et individuel groupé) que de mixité sociale.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Veiller au maintien d'un équilibre social et générationnel de la population (objectif II.1.a)
 - En permettant la poursuite de la diversification amorcée du parc de logements en faveur de l'habitat collectif et intermédiaire, mieux adapté à une mixité sociale et générationnelle durable (en faveur des jeunes couples, personnes âgées, personne à mobilité réduite, ...), et d'un meilleur parcours résidentiel sur la commune, ceci dans le respect de ce qui est préconisé par le SCOT du Bassin annécien.
 - En confortant le développement du logement aidé de la commune au niveau du chef-lieu, tant en locatif qu'en accession, en prévoyant d'intégrer une part de mixité sociale au sein des opérations significatives à vocation d'habitat, en cohérence avec les objectifs du SCOT du Bassin annécien et du Programme Local de l'Habitat (PLH).



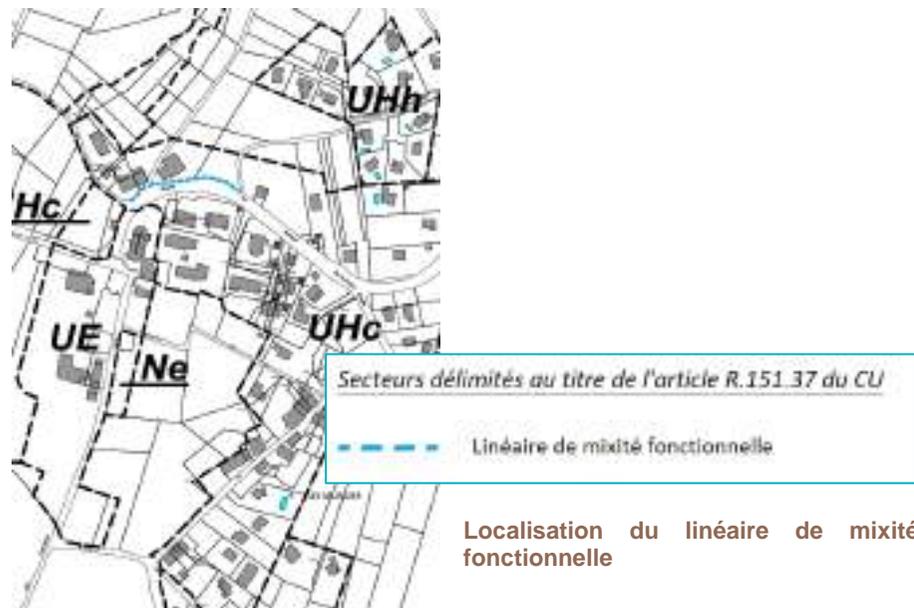
Localisation des périmètres de mixité sociale

► **Linéaire de mixité fonctionnelle (article R.151.37 du CU)**

Ce linéaire identifie au chef-lieu un tronçon de rue le long duquel il convient de préserver la vocation commerciale existante en rez-de-chaussée.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu (objectif I.2.c)
 - En retenant le secteur localisé à l'Ouest et au Nord de l'église, en confortement et en renouvellement urbain des constructions existantes, permettant de structurer l'urbanisation et d'y conforter l'habitat et les services aux abords de celui existant.
- Soutenir l'installation de services de proximité au centre village (objectif II.2.a)
 - Il s'agit, à l'appui de la dynamique démographique attendue, de créer les conditions favorables à leur l'installation par :
 - un cadre réglementaire permettant la mixité urbaine au chef-lieu et ses abords,



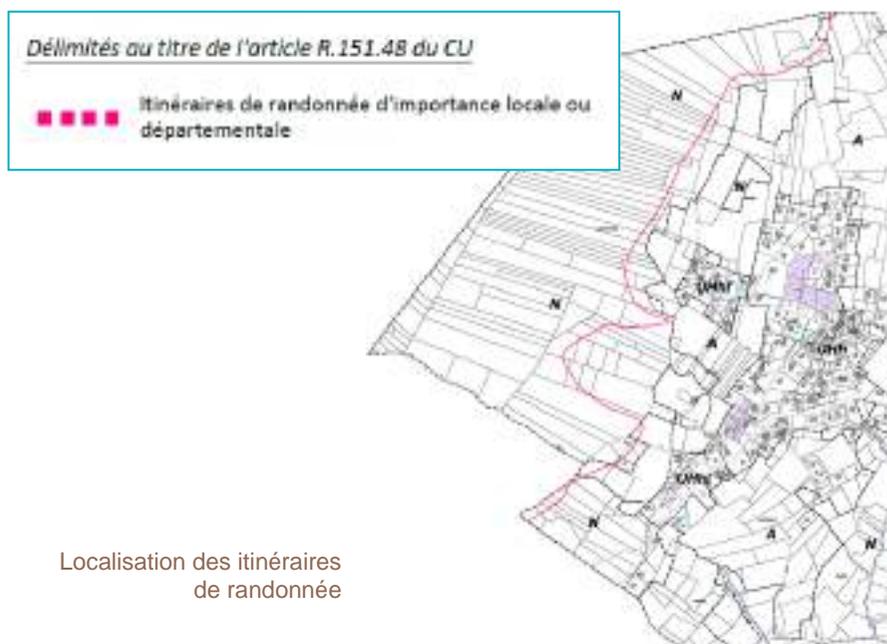
Le règlement autorise le changement de destination des locaux existants affectés à une activité de commerce ou de service, vers un usage autre.

► **Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)**

Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs (objectif II.2.e)
 - En facilitant les circulations piétonnes par une accessibilité renforcée et l'entretien des circuits de promenades existants, dont le PDIPR, dans la Mandallaz, le Bois de la Cure et Bois Corbet, concomitamment à la possibilité de substituer des chemins ruraux existants à des aménagements de trottoirs, tout en maîtrisant l'accessibilité et la pénétration au sein de ces espaces naturels.



► Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2a du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

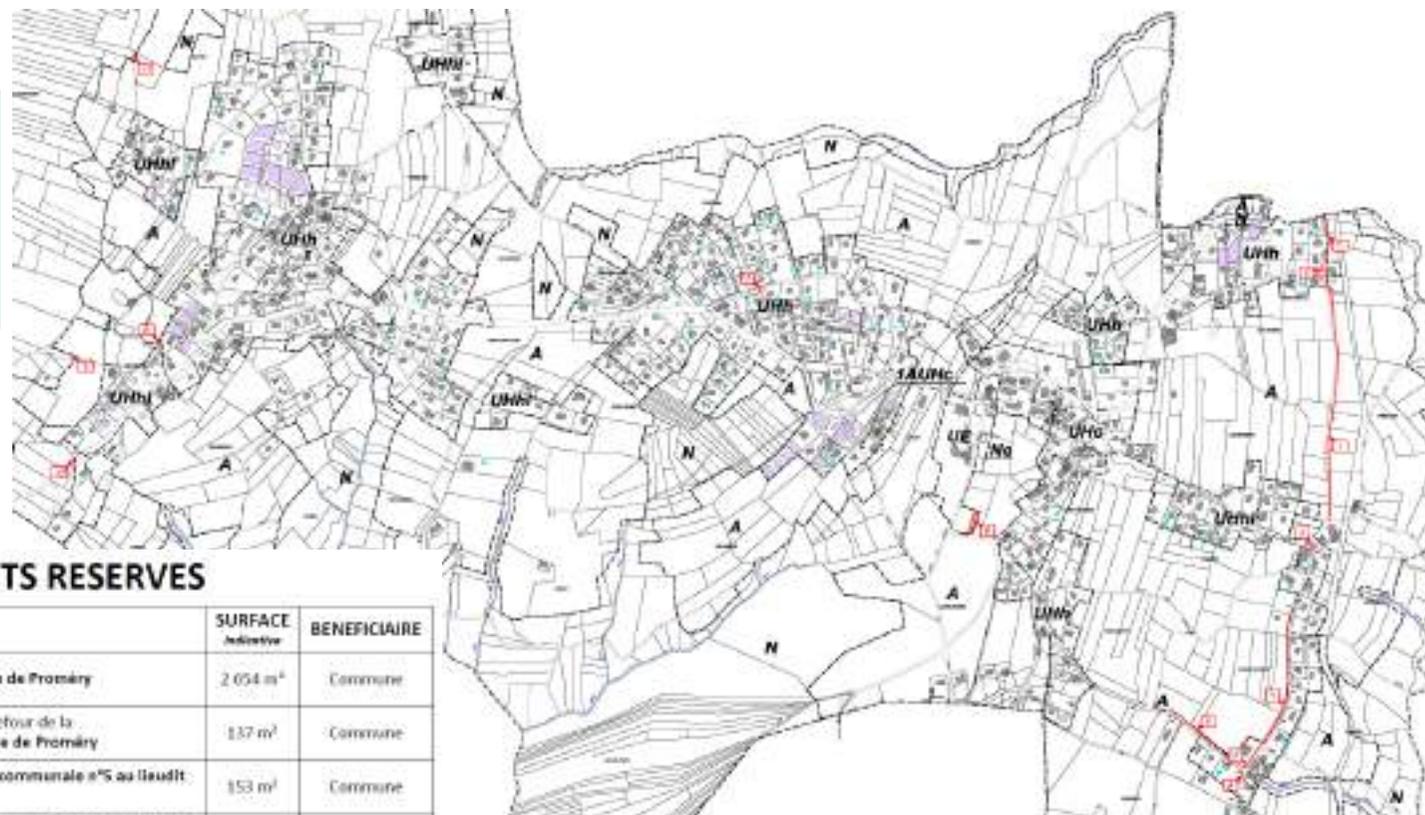
- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU délimite 11 emplacements réservés pour des projets d'élargissement et de sécurisation de voies ou d'intersections, d'agrandissement du cimetière et d'aménagement de ses abords, de réalisation d'aires naturelles de stationnement et de transformateurs.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.2.b) :
 - En renforçant progressivement le maillage des espaces publics et collectifs, prioritairement au chef-lieu pour sa qualité de cadre de vie et son animation. En outre, en fonction des moyens mobilisables, développer progressivement des liaisons « douces » vers les hameaux et groupements de constructions les plus proches (cf. I.1.b).
 - En renforçant la politique du stationnement prioritairement au chef-lieu, au profit de l'amélioration des capacités de stationnement mais aussi de son bon usage, tout en préservant la qualité de l'armature des espaces publics et du cadre de vie.
- Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs (objectif II.2.e)
 - En facilitant les circulations piétonnes par une accessibilité renforcée et l'entretien des circuits de promenades existants, dont le PDIPR, dans la Mandallaz, le Bois de la Cure et Bois Corbet, concomitamment à la possibilité de substituer des chemins ruraux existants à des aménagements de trottoirs, tout en maîtrisant l'accessibilité et la pénétration au sein de ces espaces naturels.

EMPLACEMENTS RESERVES
 Emprise de l'emplacement réservé

 N° de l'emplacement réservé (voir liste)
**EMPLACEMENTS RESERVES**

ER	DESIGNATION	SURFACE indicative	BENEFICIAIRE
1	Amenagement et sécurisation de la route de Proméry	2 054 m ²	Commune
2	Amenagement et sécurisation du carrefour de la voie communale des Voisins et de la route de Proméry	137 m ²	Commune
3	Amenagement et sécurisation du carrefour de la voie communale n°5 au lieudit "Le Fregnard"	153 m ²	Commune
4	Amenagement et sécurisation du carrefour de la voie communale des Caves et de la route de Proméry	144 m ²	Commune
5	Amenagement et sécurisation de la route des Caves	250 m ²	Commune
6	Agrandissement et aménagement des abords du cimetière	508 m ²	Commune
7	Réalisation d'un transformateur au lieudit "Clachina"	67 m ²	Commune
8	Réalisation d'un transformateur au lieudit "Les Lavorels"	88 m ²	Commune
9	Amenagement d'une aire naturelle de stationnement au lieudit "Les Sourats"	62 m ²	Commune
10	Amenagement d'une aire naturelle de stationnement au lieudit "Les Sourats"	100 m ²	Commune
11	Amenagement d'une aire naturelle de stationnement au lieudit "Lechet"	100 m ²	Commune

Localisation des emplacements réservés

► Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif I.1.a)
 - En protégeant les réservoirs de biodiversité (cours d'eau et leurs boisements associés, zones humides, ZNIEFF de type 1) et les espaces naturels d'intérêt écologique (haies, boisements).
 - En préservant, valorisant et en mettant en réseau des espaces de « nature » dans le village, notamment dans le cadre du confortement envisagé de l'armature des espaces publics du chef-lieu, et en particulier réaffirmer le caractère naturel des secteurs situés dans la continuité du groupe scolaire et des équipements publics.
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif II.2.d) :
 - En contribuant, en concertation avec les communes voisines concernées, à l'amélioration des conditions de desserte et d'exploitation du massif forestier de la Mandallaz.
 - En permettant les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes, ...).

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

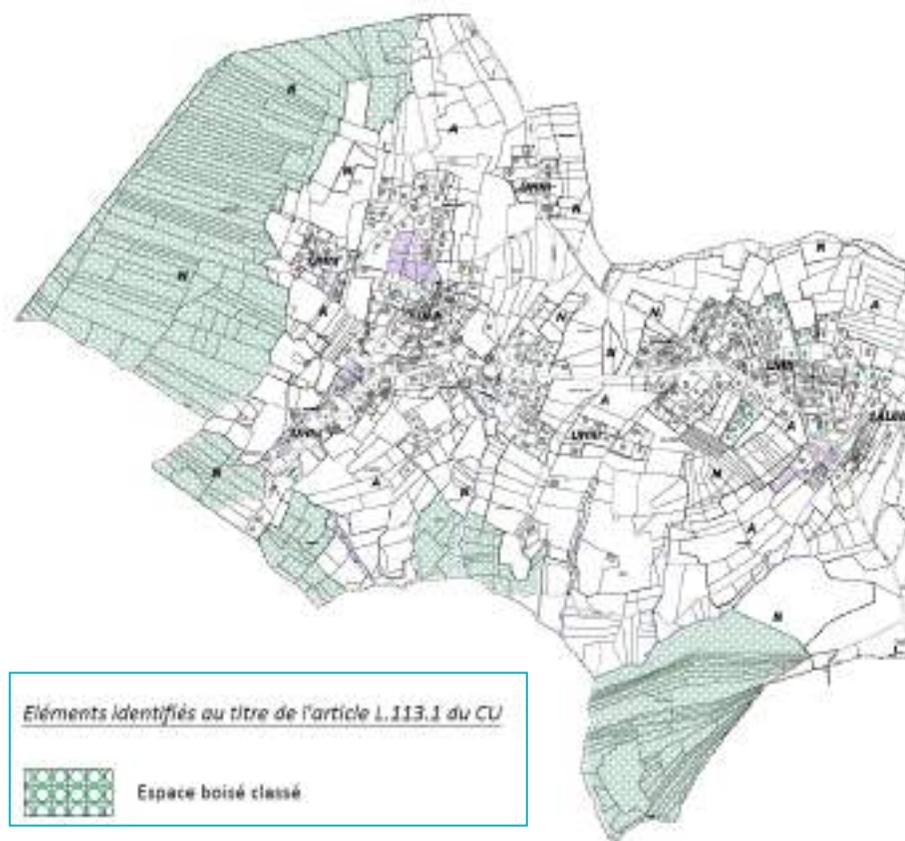
- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a évolué comparativement au PLU en vigueur et a été inscrite en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit à l'absence de classement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Ce classement des espaces boisés exclut les secteurs boisés soumis, le cas échéant au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique.

La surface des EBC représente environ 85,5 ha, soit près de 18% du territoire communal.



Localisation des Espaces boisés classés

► Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)

Le PLU de CUVAT identifie 2 constructions (aux lieudits "Platon" et "Les Sourats").

Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois (objectif I.2.a) :
 - En préservant le patrimoine bâti d'origine rurale et historique en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (murets, jardin, vergers, ...).
 - En encadrant mieux la réhabilitation et le changement de destination des anciens corps de ferme.



Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

3.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présentent de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	Dispositions principales	<u>Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - dans la zone de SUP1 : conformément à la Servitude d'Utilité Publique, liée au passage d'une canalisation de transport de gaz, les constructions sont encadrées pour garantir la sécurité des personnes : sont concernés toutes les constructions recevant plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur, <u>Interdictions en zones UH et AUHc-oap1</u> afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain : - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, <u>Interdictions dans le secteur UHhI</u> , de toutes nouvelles constructions afin de mieux encadrer la construction de logements individuels et maîtriser la croissance urbaine, <u>Interdictions en zones UE, A et N</u> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
	Dispositions principales	<u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est encadrée en termes de destination et limitée à la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - dans le secteur Ne, afin de préserver les sensibilités naturelles du site, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements nécessaires aux constructions ou activités autorisées, et / ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement.

<p>ARTICLE 1</p> <p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite)</p>	
	<p>Dispositions principales (suite)</p>	<p><u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée (suite) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER (en zone A) et les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces. Dans les ZONES HUMIDES REMBLAYEES, des dispositions spécifiques sont prises en faveur d'un retour à l'état initial dans le cas d'un changement de destination. - dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, (en zones A et N), à l'exception des SECTEURS PAYSAGERS, et afin de préserver leurs qualités paysagères, seuls sont autorisées, et sous conditions, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées. <p><u>Conditions particulières attachées, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone AUHc-oap1. - aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et AUHc-oap1. - aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première des zones UH et AUHc-oap1), autorisées à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel. - aux constructions à vocation de logements en zone à vocation spécifique d'équipement d'intérêt collectif et services publics (zone UE), sous condition notamment d'une vocation de logement de fonction, afin de garantir la bonne gestion et le maintien de la destination de la zone. - aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone). - aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHh1 uniquement). - aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières : <ul style="list-style-type: none"> - en zone agricole et naturelle (hors secteur Ne) : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, - en zone agricole uniquement : les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable, - en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement.

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.
	Dispositions principales	<p><u>Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU</u> : les opérations d'habitat doivent comporter un minimum de 60% de logements locatifs aidés : 60% pour les opérations de 4 logements ou plus réalisés en zone UH.</p> <p><u>Politique de mixité sociale spécifique au secteur UH</u> : les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements locatifs aidés (20%) pour les opérations de 4 logements ou plus réalisés en zone UH.</p> <p><u>Politique de mixité fonctionnelle au titre de l'article R151-37 du CU</u> : le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions situées aux abords d'un linéaire de mixité fonctionnelle, est admis afin de favoriser la mise en œuvre de projets associant habitat et commerces, ou services ou artisanat de proximité au sein de chef-lieu.</p>
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition de l'emprise au sol</u> : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme.</p> <p><u>Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé</u>, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteur UHc : 0,50, - dans la zone AUHc-oap1 : 0,40, - en secteur UHh : 0,25, - en secteur UHhl : 0,20. <p>En outre, afin de préserver les caractéristiques paysagères du tissu urbain des secteur UHhl, l'extension des constructions existantes est limitée à 30% de l'emprise de la construction existante.</p> <p>Pour les constructions existantes en zone A et N, une emprise au sol différenciée selon l'emprise de la construction existante est déterminée en tant qu'élément de régulation pour encadrer et limiter les extensions et annexes autorisées. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...).</p> <p><u>Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone UE et pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité. - les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-2 : Hauteur	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> :</p> <p>La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme.</p> <p>Concernant la définition du nombre de niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-chaussée surélevé (RDCS) doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. - le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m à la sablière. <p>Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.</p> <p>En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.</p> <p>En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.</p> <p><u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone UE et pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur, - les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zone UH, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées, - en zone A et N. <p><u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur UHc et la zone AUHc-oap1 : 13 m, et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C. - dans le secteur UHh : 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans le secteur UHhl : 8 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, 4.5 m pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes (alliant pour ce dernier cas, un objectif de limitation de la consommation spatiale autorisée dans la zone).

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.</p> <p>Modeler la forme urbaine.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition et modalités de mesure</u> :</p> <p>La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme.</p> <p>Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord.</p> <p>Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés.</p> <p><u>Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée, - ouvrages de soutènement des terres, - secteur Ne, - les piscines. <p><u>Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone AUHc-oap1, où une optimisation de l'espace est recherchée, intégré à l'environnement bâti de type place centrale de village, - les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, - en zone UE, pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, <p><u>Reculs imposés vis à vis du domaine public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m en secteurs UHh et UHhI, et dans les zones A et N (à l'exception du secteur Ne), - 3 m en secteurs UHc, où une optimisation de l'espace est recherchée. <p><u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <p><u>Cas particuliers</u> :</p> <p>Le long des routes départementales et autoroutes : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : recul minimum, hors agglomération par rapport à l'axe des RD 172 et 272 : 18 m.</p>

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.</p> <p>Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.</p>
	Dispositions principales	<p><u>Définition et modalités de mesure</u> :</p> <p>Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. Au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné.</p> <p>Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$) » <p><u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <p><u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, - les piscines. <p><u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant. - rampes d'accès au stationnement souterrain, - construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété, - en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect. <p><u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m et $d \geq h/3$, dans les secteurs UHc et dans la zone AUHc-oap1, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les secteurs UHh et UHh1, et dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 3 m dans la zone UE.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositions principales	<p><u>Modalités de mesure</u> :</p> <p>Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie.</p> <p><u>Reculs imposés sur une même propriété</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 m dans le secteur UHh, - 8 m dans le secteur UHhI. <p><u>L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions mitoyennes en secteurs UHh et UHhI, - en zones UE, A et N, - en zone AUHc-oap1 (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).
	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).</p> <p>Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).</p>
	Dispositions principales	<p>Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3.</p> <p>Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.</p> <p>Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.</p>
	4-1 : Aspect des façades	
	Dispositions principales	Sont réglementés, en zones UH, AUHc-oap1, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

4-2 : Aspect des toitures	
<p style="text-align: center;">ARTICLE 4</p> <p style="text-align: center;">Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions principales</p> <p><u>La pente :</u> Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zones UH et AUHc-oap1 ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation. Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes).</p> <p><u>Le nombre de pans :</u> Sauf contraintes techniques les toitures à un seul pan sont interdites.</p> <p><u>L'aspect des toitures</u> est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.</p> <p><u>Sont exempts de ces règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale. <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p>

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-3 : Clôtures	
	Dispositions principales	<p>Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et AUHc-oap1, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.</p> <p>Au sein des zones A et N elles doivent en outre être constituées d'un dispositif de type clôture agricole dans le respect des usages agricoles tout en permettant le passage de la petite faune.</p> <p><u>Sont exempts de ces règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. - les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.
	4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions	
	Dispositions principales	Non réglementé
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Motifs Généraux de la réglementation	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

<p>ARTICLE 5</p> <p>Traitement environnemental et paysager</p> <p>des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	5-1 : Espaces verts	
	Dispositions principales	<p><u>Définition et modalité de calcul :</u></p> <p>Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant).</p> <p>Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.</p> <p>Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.</p> <p>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p> <p><u>Coefficient d'espaces verts :</u></p> <p>Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% minimum dans le secteur UHc, et dans la zone AUHc-oap1, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHhI,
	5-2 : Plantations	
Dispositions principales	<p>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.</p> <p>Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p>	

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	5-3 : Gestion de la pente	
	Dispositions principales	<p>Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée. Les enrochements doivent être calibrés et ceux de type cyclopéens sont interdits. - dans les secteurs UHh et UHh1 et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. <p>Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.</p> <p>Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.</p> <p>En zone UE ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p>
	5-4 : Espaces perméables	
	Dispositions principales	<p><u>Définition et modalité de calcul :</u></p> <p>En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction.</p> <p>Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.</p> <p><u>Coefficient d'espace perméable :</u></p> <p>Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% minimum dans le secteur UHc et dans la zone AUHc-oap1 - 50% et dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHh1. <p>Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle.</p> <p><u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</p>

ARTICLE 6 Stationnement	Motifs Généraux de la réglementation	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	
	Dispositions principales	<p><u>Généralités :</u> Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p><u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées. - pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
	6-2 : Stationnement des vélos	
Dispositions principales	<p><u>Généralités :</u> Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p><u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u>, ceci afin de faciliter leur usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, 1,5 m² par logements pour les autres logements, avec une superficie minimale de 3 m². 	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	Dispositions principales	<p>Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.</p> <p><u>Ainsi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordements à sens unique sur la voie publique.
	7-2 : La voirie	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
	Dispositions principales	<p>Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.</p> <p><u>Ainsi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. <p>Dans les zones A et N : ces dispositions sont allégées, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.</p>

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	Motifs Généraux de la réglementation	<p><u>Objectif :</u></p> <p>Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU.</p> <p>Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.</p>
	8-1 : Alimentation en eau potable	
	Dispositions principales	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.</p> <p>Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.</p>
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	Dispositions principales	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.</p>
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	Dispositions principales	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.</p>
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	Dispositions principales	<p>Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.</p>
	8-5 : Collecte des déchets	
	Dispositions principales	<p>Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.</p>
	8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques	
	Dispositions principales	<p>Article non réglementé.</p>

3.3 Les annexes informatives

3.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (article L211-1 du CU),
- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement,
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

3.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux périmètres de protection autour des infrastructures de distribution et de transport de gaz,
- à la circulation aérienne,
- au passage de canalisations d'eaux usées,
- aux réseaux de télécommunication

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

3.4.1 L'OAP "sectorielle"

Cette OAP porte sur un secteur situé en encoche de l'enveloppe urbaine du chef-lieu. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir le principal secteur de développement urbain de la commune, tant pour sa disponibilité foncière, que pour son potentiel de diversification du logement et sa capacité, de par sa localisation, à contribuer à la structuration urbaine du chef-lieu.



Un secteur stratégique au regard du développement urbain

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- de participer à la structuration villageoise du chef-lieu, notamment par :
 - la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération en greffe sur l'armature des espaces publics et équipements existants,
 - la densification du tissu urbain contribuant à réaffirmer la centralité du cœur du chef-lieu,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien notamment avec les équipements publics existants, et dont le renforcement est programmé,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,

- qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, ...),

Le secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1.b Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.
- I.2.b Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.
- I.2.c Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu.
- II.1.a. Veiller au maintien d'un équilibre social et générationnel de la population.
- II.2.a. Soutenir l'installation de services de proximité au chef-lieu.

Schéma opposable



Image possible à terme (non-opposable)



3.4.2 L'OAP "Patrimoniales"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

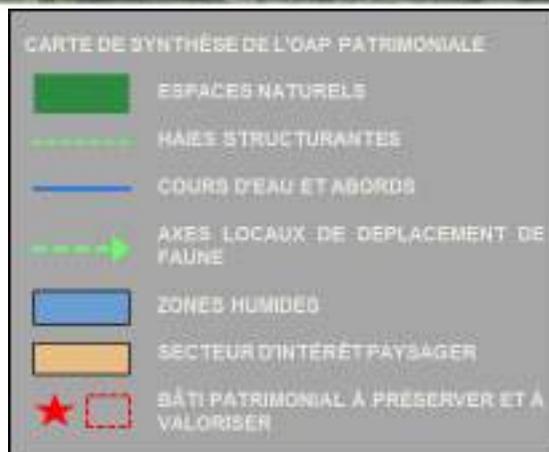
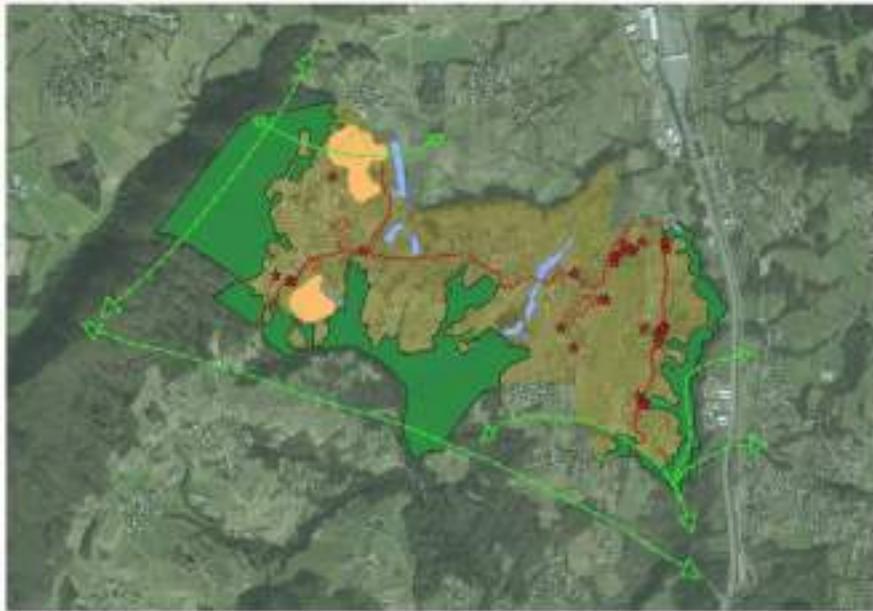
Fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b).
- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.d).
- Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. (objectif I.3.a).
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c).
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (objectif II.2.a).
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b).

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale



4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU révisé de CUVAT tend vers une utilisation plus économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité au début du présent rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU révisé en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 3.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.2 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Valoriser et conforter l'armature villageoise de CUVAT", et notamment "Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu." (objectif I.2.c);

"Soutenir le renforcement des fonctions villageoises de CUVAT." (objectif II.1).

4.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

4.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune de CUVAT, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 2 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.2.b : *"Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace. "*

La population légale de la commune, en 2014 (entrée en vigueur en 2017), est de 1125 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 2 % par an, sur la période 2018-2028, la population sera portée à environ 1500 habitants en 2028, soit environ 360 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de maîtrise du développement de la commune, en connaissance des éléments de régulation du SCOT du Bassin annécien et en intégrant les incidences de la mise en œuvre du PLU en vigueur sur la croissance démographique de CUVAT.

Le SCOT du Bassin annécien attribue des perspectives de développement (extensions de l'urbanisation exprimées en hectares et capacité d'accueil exprimée en nombre de logements) à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC. Il incombe aux communes de décider entre elles de la répartition de ces "enveloppes", ceci afin de les inciter à se concerter sur leur développement. En absence d'accord, la règle applicable est celle d'une répartition au prorata du poids démographique des communes, telle que détaillée dans le tableau suivant :

communes de rang D au sein de la CCPC	RP INSEE 2014	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nombre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

Ainsi selon les critères du SCOT, la commune de CUVAT peut prétendre à créer de 120 à 130 logements maximum pour répondre à ses besoins de développement.

Compte tenu des phénomènes sociétaux en cours, notamment du desserrement des ménages, la taille des ménages retenue pour les dix ans à venir est estimée à 2,3 personnes par ménage (sur la base de la moyenne observée à l'échelle de la CCPC, contre 2,6 observé en 2014 à l'échelle de la commune).

Ainsi, pour accueillir de 340 à 380 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 150 à 160 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.**

4.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, d'une opération d'urbanisation du secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent encore quelques espaces disponibles en « dents creuses » ainsi que plus sporadiquement, des capacités de réhabilitation du bâti.

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de leur mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. C'est d'ailleurs l'urbanisation de ce secteur qui permettra une certaine maîtrise de la mixité sociale du logement. Ainsi, pour

l'opération faisant l'objet de l'OAP n°1, de **10 à 15 logements** sont attendus, dont 6 logements locatifs sociaux minimum.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée ou de réhabilitation du bâti isolé est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU révisé. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, de son usage actuel et de ses conditions d'assainissement. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 40 de ces "dents creuses", sur les 70 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU révisé est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement. Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, environ **40 logements** supplémentaires peuvent être réalisés.

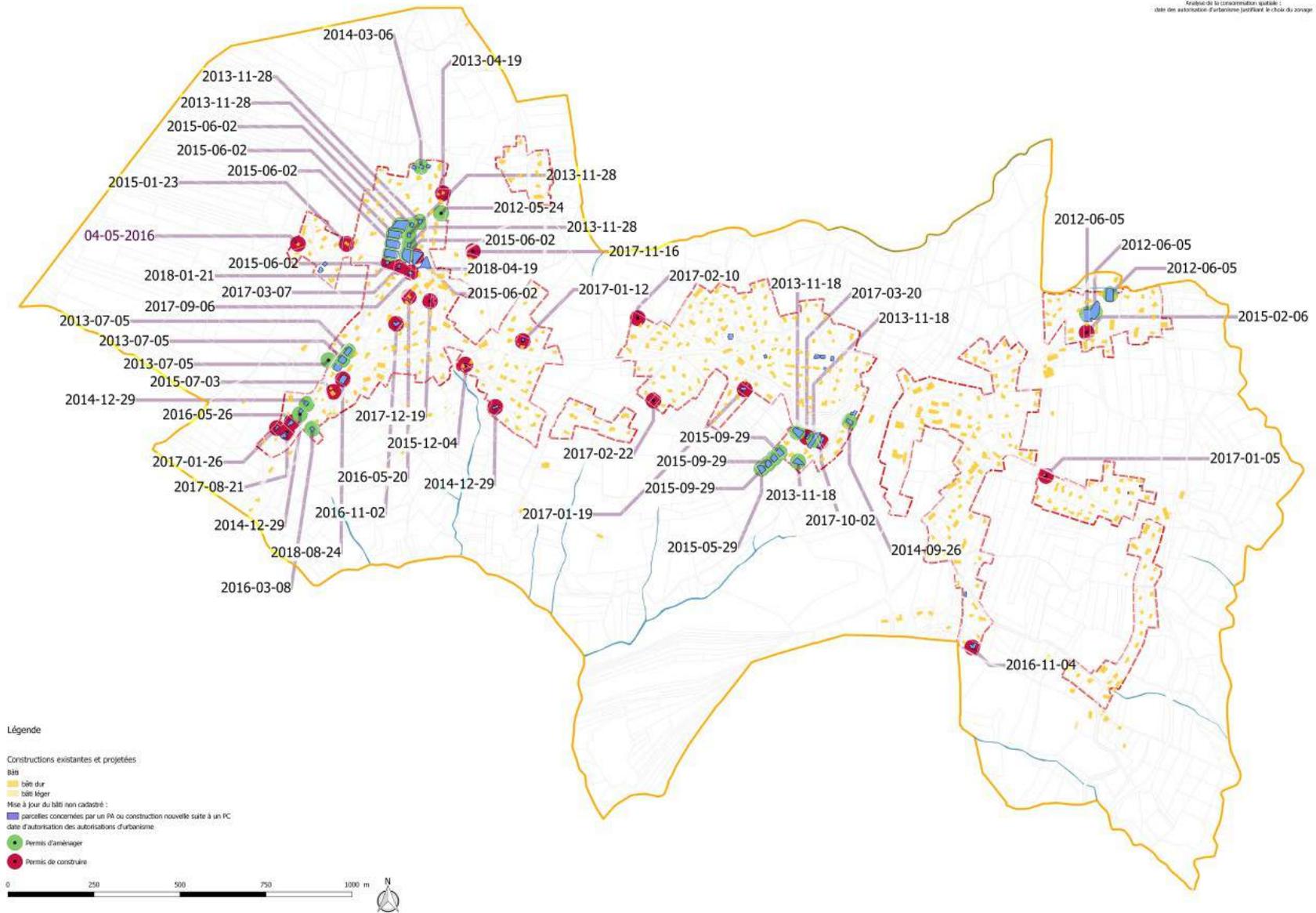
Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé de **5 à 10 logements**, considérant que le tissu urbain est relativement récent et que seul le bâti ancien est porteur de capacités de réhabilitation. Ce bâti, identifié au titre du patrimoine patrimonial et architectural, s'est développé autour de noyaux traditionnels et a pour la plupart déjà été réhabilité, ce qui explique son faible potentiel en termes de capacité d'accueil.

En dehors de l'espace urbanisé, 2 bâtiments ont été identifiés en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination". A l'instar des dents creuses, leur réhabilitation théorique comporte une part d'incertitude et les capacités d'accueil du PLU sont estimées avec l'hypothèse de la création de 2 logements par bâtiments et l'application d'un coefficient de dureté foncière de 0,5 considérant par ailleurs les conditions limitatives d'urbanisation au regard des capacités de desserte par les réseaux en présence. Ainsi le PLU prévoit la création de **1 à 2 logements**.

Enfin, au regard de la méthodologie mise en œuvre par le SCOT du Bassin annécien, il convient d'intégrer également dans le calcul l'ensemble

des **logements** réalisés depuis l'opposabilité du SCOT, et autorisé sur la base du PLU en vigueur. En effet, bien que déjà réalisés, ces logements sont néanmoins à compter au titre des potentialités allouées par le SCOT en matière de logements à la commune. Considérant que ces derniers sont essentiels constitués de logements individuels, sur la base d'une surface moyenne de 800m² consommées par logements, ce sont une **centaine de logements** qui sont ainsi à prendre en considération. (cf. carte ci-après).

Il est nécessaire de souligner que les récentes autorisations d'urbanisme délivrées par la commune sur la base du PLU en vigueur et avant qu'elle ne soit en mesure de surseoir à statuer, pénalisent l'inscription du projet de PLU révisé dans la marge de compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien. En effet, sans tenir compte des opérations récentes ou en cours, le projet de PLU révisé prévoit la réalisation d'une soixante de logements. En l'état, la mise en œuvre des logements envisagés en comblement de dents creuse et en réhabilitation du bâti situé hors espaces urbanisés, reste aléatoire et malgré leur importance sur le plan quantitatif, ces logements ne permettent pas d'assurer seuls la production d'un parc plus diversifié, attendue et nécessaire pour la commune. Aussi une opération encadrée par l'OAP1 au chef-lieu vise à produire des logements de type collectif ou intermédiaire. Enfin le PLU révisé prévoit un dispositif réglementaire incitatif à la mise en œuvre d'un habitat plus groupé en urbanisation des dents creuses.



Ainsi le projet de PLU révisé, s'inscrit à ce jour en marge de la compatibilité attendue avec le SCOT du Bassin annécien mais s'avère néanmoins indispensable pour :

- permettre à la commune de rompre avec la dynamique actuelle basée sur le PLU en vigueur,
- tendre à moyen ou plus long terme vers un retour dans les marges de compatibilité attendues :
 - Densité moyenne globale de l'ensemble des nouvelles opérations de logements : 20 log. / ha (ce qui n'exclut pas des densités inférieures ou supérieures pour chaque opération).
 - Production de logements locatifs aidés : en moyenne 25% de la SDP des nouvelles opérations de logements collectifs.
 - Part des maisons individuelles "pures" : maximum 35% des logements produits.

Il est entendu par la commune qu'aucun autre programme ne sera envisagé à échéance du SCOT du Bassin annécien, le souhait de la collectivité étant à court et moyen termes, de réunir les conditions nécessaires à l'accueil de la croissance démographique déjà importante sur CUVAT.

Considérant les logements autorisés depuis l'opposabilité du SCOT du Bassin annécien associés à ceux portés par le projet de PLU révisé, nécessaires pour infléchir les tendances actuelles, le PLU révisé permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 150 à 160 logements pour les dix années qui suivent son approbation, rappelant qu'une centaine sont d'ores et déjà réalisés.

(1) : consommé depuis l'opposabilité du SCOT

(2) : en matière de consommation spatiale, seule les surfaces des espaces en extension de l'enveloppe urbaine sont comptabilisés, la densification au sein de cette dernière ainsi que la réhabilitation du bâti isolé ne consommant pas d'espace naturels, agricoles ou forestiers.

		surf. retenue	densité moyenne (log/ha)	nbre de logements (moyenne)	dont LLS
au sein de l'espace urbanisé					
Coup parti	PC / PA délivrés depuis l'opposabilité SCO	8,6	12	100	0
Densification EU	dents creuses	3,0	15	43	0
Réhabilitation du bâti	Bâti pouvant changer de destination	0,4	14	5	0
en dehors de l'espace urbanisé					
Réhabilitation du bâti	Bâti pouvant changer de destination	0,1	14	2	0
Extension de l'EU	secteur AUHC-oap1	0,3	35	10	6
potentialités totales d'accueil		12,4	13	160	6
<i>potentialités totales d'accueil sur la base des espaces réellement consommés (hors surface des DC)</i>		8,9	18	160	6

4.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (en cours sur la période 2013-2018) affiche l'objectif pour CUVAT d'une production de 8 logements.

Pour faire face aux besoins croissants sur la commune, faciliter le parcours résidentiel et favoriser la mixité sociale, la commune souhaite compléter le parc de 41 logements existants (dont 5 ont été réalisés depuis le début d'application du PLH), composé de :

- 16 logements gérés par un bailleur social,
- 18 logements en accession aidée, gérés par un bailleur social,
- 7 logements communaux dont elle assure la gestion et l'attribution.

Aussi le PLU de CUVAT met en œuvre une politique du logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement un programme encadré par une OAP permettant de diversifier l'offre en logements, avec au minimum 6 logements locatifs sociaux et une part de logements de type petit collectif ou intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel. Ces logements viennent s'ajouter aux 2 logements communaux créés récemment, ainsi qu'aux 18 logements en accession aidée présents sur la commune.

La diversification des modes d'habitat se traduit réglementairement par l'affectation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés aux futures opérations de logements correspondant :

- à 20 % des logements créés dans une opération de plus de 4 logements en zone UH,
- à 60 % des logements des opérations réalisées en zone AUHc.

En outre le règlement de la zone UH admet un dépassement du Coefficient d'Emprise au Sol de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20 % de ses logements à des logements socialement aidés en zone UH et 25% en zone AUHc, afin d'inciter à leur réalisation.

Ainsi le PLU permet de satisfaire aux attentes du PLH tout en réunissant les conditions nécessaires pour répondre aux besoins de la prochaine génération de PLH.

4.4 La politique de développement économique

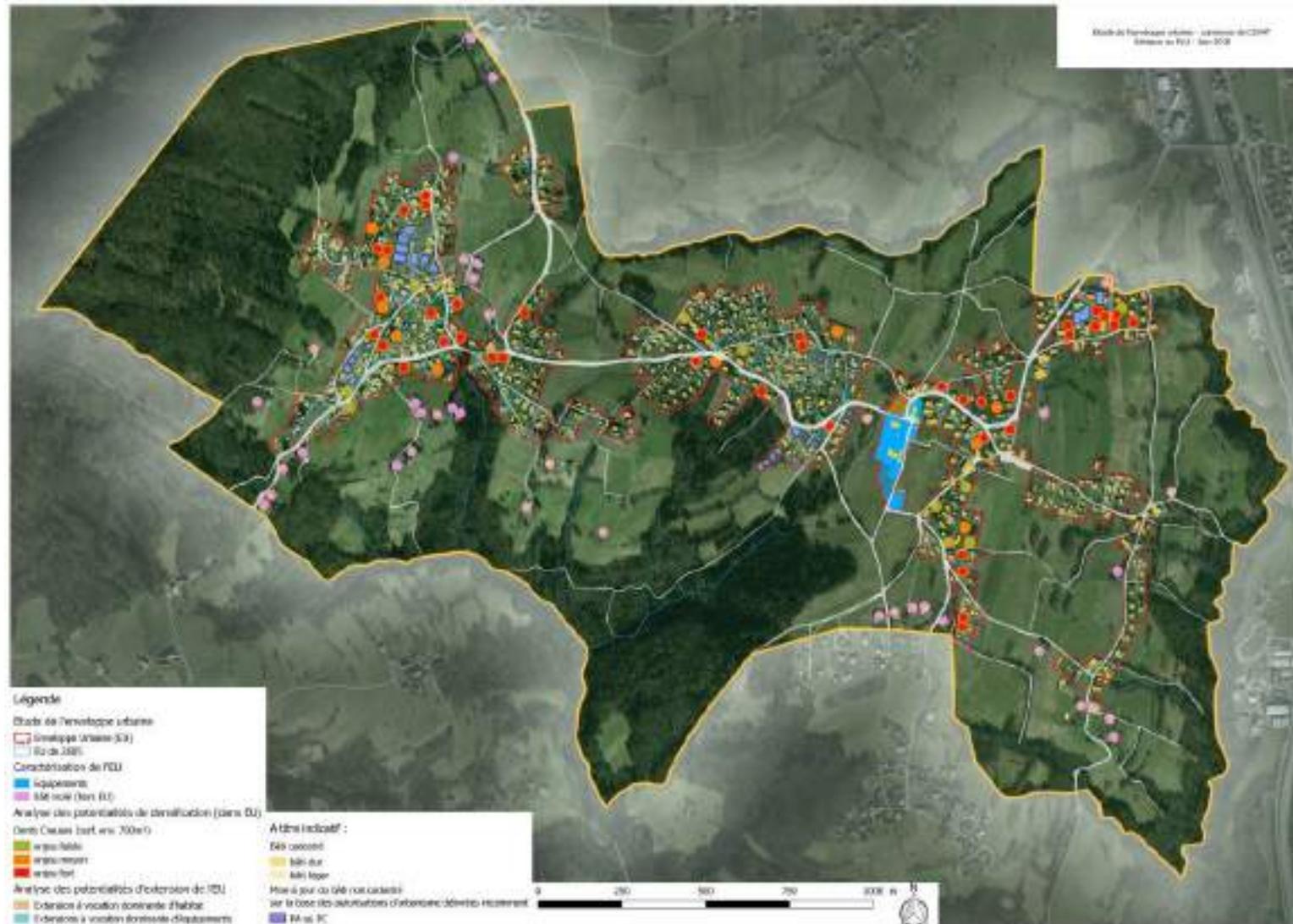
Concernant le développement économique, la localisation du développement des secteurs dédiés spécifiquement aux activités économiques industrielles, artisanales et tertiaires est réexaminée par rapport au PLU en vigueur :

- Le dispositif réglementaire permet par ailleurs de développer l'activité tertiaire, en matière de services de proximité, voire de commerces, préférentiellement au chef-lieu, ainsi que l'activité touristique, tout en garantissant la pérennité de l'activité agricole de la commune.
- Le projet de PLU révisé a examiné les conditions d'ouverture à l'urbanisation du secteur des Voisins, identifié comme un secteur d'activité future au PLU en vigueur et reconnu comme un pôle emblématique régional par le SCOT du Bassin annécien. Il est à noter par ailleurs que ce secteur se poursuit sur la commune voisine de St-Martin-Bellevue (aujourd'hui intégrée dans la commune nouvelle de Fillière). Cette dernière dépend de l'agglomération du Grand Annecy, qui exerce à ce titre la compétence aménagement économique. Les élus ont décidé d'engager une réflexion partagée quant à la définition d'une vision globale de l'aménagement de ce secteur au regard :
 - de l'intérêt général et des enjeux que requiert l'aménagement d'une telle zone d'activité,
 - de son niveau "emblématique régional" attendu.

Ainsi, la compétence aménagement de ce secteur a été transférée de la communauté de communes du Pays de Cruseilles à l'agglomération du Grand Annecy et des études préalables à l'urbanisation de ce secteur sont aujourd'hui engagées (impact environnemental, compensation agricole, étude discontinuité loi Montagne, ...). Toutefois, les délais nécessaires à l'instruction de ces différentes études (notamment une étude d'impact "quatre saisons") et leur impact sur la définition du projet final semblent s'inscrire dans une temporalité non compatible avec les échéances d'ouverture à l'urbanisation du présent PLU révisé. Aussi il a été décidé de classer temporairement ce secteur en zone A et de reporter l'ouverture à l'urbanisation dans un second temps. Il est en effet prévu de procéder à l'évolution du document d'urbanisme par une procédure adéquate dès lors que les

études engagées seront suffisamment abouties pour permettre d'évaluer les incidences de cette ouverture à l'urbanisation ainsi que les mesures d'accompagnement à définir pour éviter, réduire ou compenser les effets de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement et l'activité agricole. Ainsi, la présente révision du PLU n'intègre pas ce projet de ZAE, qui n'est pour autant que reporté et sera traité dans un second temps par le biais d'une procédure distincte emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, et qui fera, le moment opportun, l'objet des mesures d'examen et d'autorisation adéquats.

4.5 Modération de la consommation d'espace



4.5.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 2 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2005 et 2018 s'est élevée à 41,1 ha (d'espace agricole en très large proportion), à savoir une moyenne de 3,2 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de "Réduire d'au moins 80 % la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune" et d'"autoriser une extension de 0.8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes, d'équipements, services et logements".

Le PLU respecte ces objectifs, en inscrivant :

- 0,3 ha en zone AUHc-oap1 en extension de l'enveloppe urbaine¹¹ à vocation de confortement de la centralité du chef-lieu,
- 0,4 ha en zone EU en extension de l'enveloppe urbaine à vocation de renforcement des équipements, permettant notamment la réalisation de l'agrandissement du groupe scolaire.

Par ailleurs depuis l'opposabilité du SCOT (mai 2014), sur la base du PLU en vigueur et avant que la commune ne soit en mesure de surseoir à statuer, CUVAT a connu une croissance urbaine extrêmement rapide. Ainsi, près de 8,6 ha ont été consommés, confirmant la transition de profil d'une commune rurale en voie de périurbanisation à une commune périurbaine.

Enfin il est également à noter que le PLU révisé intègre deux secteurs, d'une superficie totale de 1.700m², au sein de son enveloppe urbaine dans un souci d'amélioration de la netteté de la frange urbaine (dont les potentialités d'accueil sont intégrées dans le décompte des dents creuses).

Considérant la très forte consommation spatiale observée sur la commune et la volonté de la municipalité d'accueillir cette nouvelle population dans les meilleures conditions (notamment en matière d'équipements et de

¹¹ Précision méthodologique : la notion d'extension de l'enveloppe urbaine s'appuie sur la proposition de la carte faisant état de l'urbanisation de la commune à un instant "T0", réalisée à titre indicatif par le SCOT du Bassin annécien (reprise sur le graphique ci-contre) comme indicateur de suivi de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, pour les besoins de l'urbanisation, sans valeur réglementaire ni opposable.

réseau d'infrastructures qu'il convient d'adapter), la commune de CUVAT n'entend plus engager de nouveaux projets d'urbanisation à échéance du SCOT. Ainsi ce sont près de 50 ha inscrits en sein d'espaces urbanisables (à vocation d'habitat et d'activité économique) dans le PLU en vigueur qui ne s'avèrent plus être nécessaires pour la mise en œuvre du projet porté par la révision du PLU et qui sont restitués essentiellement aux espaces agricoles (en vert sur la carte ci-après).



En matière d'équipements, le PLU révisé consacre 0,5 ha au renforcement des équipements existants, considérés comme en extension de l'enveloppe urbaine afin de permettre d'adapter son offre en équipements à la croissance démographique actuelle et projetée.



4.6 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU révisé envisage la réalisation d'environ 150 à 160 logements, sur une surface d'environ 12.4 ha, dont 8,9 en extension de l'enveloppe urbaine (3 ha pour les dents creuses identifiées, 8,6 pour la consommation effective depuis l'opposabilité du SCOT, 0,3 ha pour la consommation d'espace hors enveloppe urbaine et 0,5 pour la réhabilitation du bâti situé hors ou au sein de l'enveloppe urbaine), soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 13 logements à l'hectare, dont l'inscription dans la marge de compatibilité du SCOT est pénalisée par la très forte consommation en logements individuels déjà réalisée depuis son opposabilité.
- une consommation spatiale moyenne de 760 m² par logements.

Le PLU révisé prévoit également de consacrer 0,5 ha considérés comme en extension de l'enveloppe urbaine pour permettre la réalisation de l'agrandissement d'équipements en renforcement de ceux existants (groupe scolaire, hangar municipaux, stationnement public, ...).

Le PLU révisé développe une politique d'optimisation de l'espace pour infléchir les tendances passées observées sur la commune :

- en organisant un développement contenu de la croissance urbaine sur un site unique, conformément aux dispositions du SCOT, et contribuant par ailleurs à la structuration et au confortement du chef-lieu,
- en restituant aux espaces agricoles, les espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance de ce PLU, soit près de 50 ha.

4.7 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 0,8 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine (dont 0,5 dédiés à l'adaptation de l'offre en équipement à la croissance démographique récente), marquant ainsi un très net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "sectorielle" mise en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 4 et 5),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés et même restaurés et améliorés. Ainsi le PLU révisé de CUVAT met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

5 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

5.1 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, s'impose au PLU de CUVAT en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

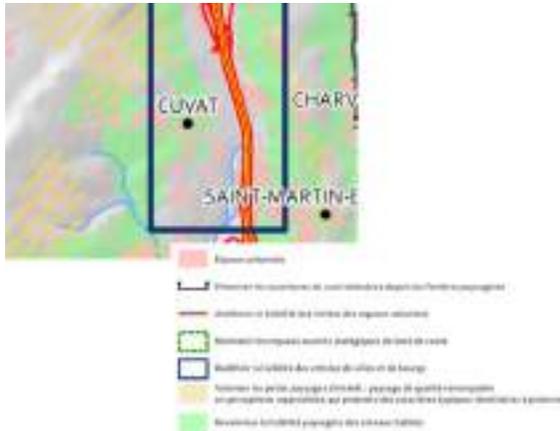
Le tableau figurant sous le chapitre 3.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹², à savoir :

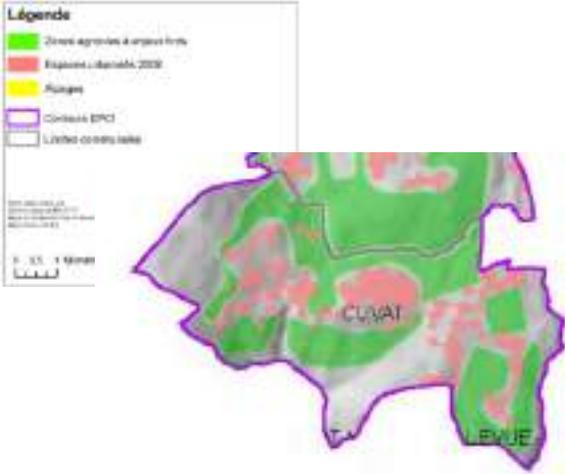
- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du bassin annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹² Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT		PLU Révisé de CUVAT	
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires	
THEMATIQUE DEVELOPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER			
1.1.1	<p>PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE</p> 	<p>Redéfinir la lisibilité des entrées de ville et de bourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des franges actuelles de l'urbanisation en resserrant les zones urbanisées sur les limites de l'enveloppe urbaine existante, au bénéfice de la zone agricole et des espaces naturels. - Inscription d'une OAP sectorielle contribuant à la valorisation et la requalification paysagère de l'entrée du chef-lieu. <p>Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des franges actuelles de l'urbanisation en resserrant les zones urbanisées sur les limites de l'enveloppe urbaine existante, au bénéfice de la zone agricole. - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables de coteau et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repéré à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). - Réduction de la surface potentiellement urbanisable proposée par le PLU pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. <p>Valoriser les petits paysages d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etalement urbain fortement limité aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. - Les constructions d'intérêt sont identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale. 	

SCOT		PLU Révisé de CUVAT	
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires	
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER			
1.1.1	<p style="text-align: center;">PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE</p>  <p> Espaces urbanisés Principaux obstacles au déplacement de la faune Principales continuités écologiques à préserver (PADD) Continuités écologiques CLASSE 1A Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité forestiers, aquatiques et zones humides CLASSE 1B Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité CLASSE 2 Espaces de "haute médianité", ou les réservoirs de biodiversité Espaces naturels, agricoles et paysagers ne présentant pas d'intérêt écologique avéré </p>	<p>Préservation des espaces naturels majeurs (classe 1A) et des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que « secteurs d'intérêt écologique ». Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Protection des masses boisées par leur classement en zone naturelle et pour certains en EBC (Espace Boisé Classé). - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. <p>Préservation des espaces naturels de classe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site. 	

SCOT		PLU Révisé de CUVAT
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
1.1.2	<p style="text-align: center;">PRESERVER LES TERRES AGRICOLES</p> 	<p>Protection des espaces agricoles à enjeux fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone agricole. Les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ...). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une annexe limitée est admise, y compris celle existante). <p>A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.</p>
1.2	LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE	On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil".
1.3	DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN	<p>Dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...).</p> <p>Encadrement par un dispositif d'OAP sectorielle du principal secteur de développement et de diversification de l'offre en logements.</p> <p>Dispositions réglementaires et OAP patrimoniale en vue de la préservation des constructions d'intérêt identifiées en tant que constructions et ensembles bâties d'intérêt patrimonial ou architectural.</p>

SCOT		PLU Révisé de CUVAT
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
2.2.2	CONSTRUIRE UNE OFFRE HIERARCHISEE DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Phase préalable à la mise en œuvre d'une zone d'activité emblématique de niveau régionale engagée, en lien avec les collectivités compétentes et commune voisine, et dont l'ouverture à l'urbanisation sera traitée par une procédure spécifique, indépendante à la présente révision du PLU.
2.2.4	INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal.
2.4.2	RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF	Dispositions de la zone naturelle permettant les aménagement légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré).
2.4.3	DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL	Identification du patrimoine bâti et mesures en faveur de sa protection et valorisation : identification au titre de l'article L151-19. Protection du patrimoine bâti et paysager : classement des zones A et N, identification des « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L 151-19.
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENTS		
4.3	FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE	Le PLU met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l'usage des modes « doux » , notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Développement de la vie de proximité, limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements "doux" prévu entre le chef-lieu et les hameaux les plus près. - Réflexion en faveur du développement d'un pôle d'emploi à l'interface entre les secteurs résidentiels de la commune et les axes structurants de communication (dont l'ouverture à l'urbanisation sera engagée par le biais d'une procédure spécifique ultérieure). - Une OAP sectorielle prévoit le liaisonnement modes « doux » du secteur avec les équipements et services publics présents au chef-lieu.

SCOT		PLU Révisé de CUVAT
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS		
5.1.1	UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI	<p>Le développement d'un parc de logements diversifié et accessible, correspondant à une croissance démographique modérée, et répondant au rôle de pôle de rang D (rôle de proximité), constitue l'un des axes forts du projet communal de CUVAT.</p> <p>On se référera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ", qui définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU entre 150 et 160 logements, dépassant les objectifs du SCOT du bassin annécien, compte tenu d'une répartition opérée au prorata du poids démographique des 11 communes de rang D de la CCPC en l'absence d'accord entre ces dernières quant à la définition d'une autre clé de répartition. Il est à noter que ce dépassement s'explique en grande majorité par un nombre important d'autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'opposabilité du SCOT sur la base du document d'urbanisme en vigueur. Les seuls nouveaux logements inscrits en extension de l'urbanisation visent quant à eux, à permettre la réalisation d'une offre en logements sociaux pour satisfaire aux exigences en la matière. - les dispositions réglementaires des différentes zones urbanisées et à urbaniser à dominante d'habitat, et les préconisations de l'OAP sectorielle, en faveur de la poursuite de la diversification du parc de logements (avec un effort particulier en faveur de la production de logements collectifs et la limitation du logement individuel), de la compacité de l'habitat et de la production de logements sociaux.
5.1.2	LE LOGEMENT SOCIAL	<p>Le PLU, au travers de son règlement, met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements sociaux. Ainsi, en exigeant notamment la réalisation de 60% de logements locatifs sociaux dans les opérations réalisées en zone AUHv-oap1, de 20% dans les opérations de plus de 4 logements réalisés en zone UH, le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'au minimum 6 logements locatifs sociaux.</p> <p><i>Cf partie suivante : 5.3 compatibilité avec le PLH</i></p>
5.1.3	L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES	<p>Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage sera recherchée à l'échelle de la CCPC.</p> <p>Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au chef-lieu, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire communal.</p>

SCOT		PLU Révisé de CUVAT
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE		
5.7	ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES	<p>Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions des secteurs UH et AUH et l'identification d'un linéaire de mixité fonctionnelle en entrée du chef-lieu destiné à favoriser la mise en œuvre de projets dédiés.</p> <p>En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement, <p>En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au chef-lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP sectorielle qui intègre des espaces collectifs et s'inscrit en greffe sur un espace public existant, - plusieurs ER inscrits pour l'aménagement et le développement d'espaces publics, (on se réfèrera ci-avant au paragraphe traitant des ER), - préservation, voire renforcement de la trame végétale urbaine, au travers des dispositions des OAP sectorielle et patrimoniale (préconisations pour la trame végétale de proximité) et de l'identification en tant que « trame végétale » de vergers, de certaines haies ou bosquets significatifs.

SCOT		PLU Révisé de CUVAT
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.1	SECURISER LA GESTION DE L'EAU	<p><u>Concernant l'eau potable</u> :</p> <p>Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier.</p> <p>Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhI, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière.</p> <p><u>Concernant les eaux usées</u> :</p> <p>Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhI, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière.</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales</u> :</p> <p>La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables, ... - intégration dans les OAP sectorielles des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, - protection des zones humides (délimitées en tant que « secteurs d'intérêt écologique »).

SCOT		PLU Révisé de CUVAT
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.2	MAITRISE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	<p>Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, de nature à limiter les motifs de déplacements motorisés, au travers des dispositions du secteur UHc et du projet de confortement du chef-lieu dans la zone AUH.</p> <p>L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie.</p> <p>Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.</p> <p>Par ailleurs, au sein des zones UH et AUH, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS).</p> <p>L'OAP sectorielle comporte des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions.</p>
6.3	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	L'article 8.5 du règlement renvoie aux dispositions techniques prescrites en application du volet gestion des déchets des annexes sanitaires, à savoir notamment que toute opération soit dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe. »
6.5	PREVENIR LES RISQUES	<p>La commune dispose dans son Dossier Communal Synthétique, d'une carte d'aléas, dont l'absence de précision ne permet pas de la traduire réglementairement. Néanmoins, cette carte figure au rapport de présentation (cf. partie 2.2.9). Les principaux secteurs de développement (zone AUH) ne sont pas affectés par des aléas naturels forts.</p> <p>En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).</p>
6.7	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES OLFACTIVES ET	Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » contribueront, à hauteur de leurs moyens, à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière.

5.2 Compatibilité avec le PLH

Le PLU a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de 2013, comprenant notamment :

- 1 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :
 - Renforcer l'offre en logements locatifs aidés : le PLH fixe un objectif de production de huit logements locatifs aidés à CUVAT. Cependant, comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, les dispositions du PLU permettent d'atteindre voir même de dépasser cet objectif du PLH. Le nombre de logements aidés réalisables dans le cadre du PLU permet donc d'anticiper sur la prochaine génération du PLH et de favoriser la mixité sociale de la commune.
 - Développer les outils réglementaires en faveur de la diversification de l'habitat : le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'un parc de logements majoritairement orienté vers l'habitat groupé et le petit collectif, permettant une moindre consommation foncière et d'infléchir les tendances passées.
 - Définir une stratégie permettant la mobilisation de foncier dans le cadre de la production de logements aidés : l'opération de diversification au chef-lieu et l'implication de la commune dans le mode opérationnel de ces futures opérations répondent à cet objectif.
- 2 - Apporter des réponses pour des publics spécifiques :
 - Le logement du public jeune et des personnes âgées autonomes : avec le projet de développement de logements collectifs et sociaux, dans l'opération future du chef-lieu, favorisant la vie de proximité.
 - Pour les gens du voyage : ce point sera abordé à l'échelle de la CCPC.

5.3 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies, bosquets ou vergers, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Le développement de l'urbanisation est organisé au sein de l'enveloppe urbaine et, exception faite des autorisations d'urbanismes délivrées depuis l'opposabilité du SCOT et étant considérées comme en extension de l'enveloppe urbaine, les seules extensions envisagées et portées par le projet de PLU révisé s'inscrivent en encoche de cette dernière. Ainsi, le PLU révisé maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communal, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

5.4 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

5.5 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU de CUVAT, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).

- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.
- Le Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014.
- Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région.

6 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Manière dont le PLAN prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement

6.1.1 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal autour d'une orientation générale et de deux axes :

« Un développement à contenir et maîtriser, mais aussi à réorienter, pour préserver le cadre villageois de Cuvat »

AXE I : Une qualité du cadre de vie à préserver.

- I.1 : Mieux prendre en compte l'environnement dans l'aménagement de la commune :
 - I.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.
 - I.1.b : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.
 - I.1.c : Soutenir une gestion « raisonnée » de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
- I.2 : Valoriser et conforter l'armature villageoise de Cuvat :
 - I.2.a : Poursuivre la valorisation du patrimoine architectural et villageois.

- I.2.b : Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace.
- I.2.c : Permettre à terme, un confortement qualitatif et structuré du chef-lieu.

AXE II : Une vie locale et sociale à conforter.

- II.1 : Soutenir le renforcement des fonctions villageoises de Cuvat :
 - II.1.a : Veiller au maintien d'un équilibre social et générationnel de la population.
 - II.1.b : Œuvrer pour un cadre d'équipements et de services adapté au développement envisagé de la commune.
- II.2 : Valoriser les atouts économiques de la commune au profit de l'emploi et l'animation du village :
 - II.2.a : Soutenir l'installation de services de proximité au chef-lieu.
 - II.2.b : Contribuer au développement du pôle emblématique régional identifié par le SCOT du Bassin annécien.
 - II.2.c : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.
 - II.2.d : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.
 - II.2.e : Permettre le développement du tourisme vert et des loisirs.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de **Cuvat** les deux grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'objectif de cette partie est de **vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 2 grands enjeux environnementaux et transversaux de la commune**. Cuvat souhaite conforter la dynamique locale et sociale de la commune et préserver son cadre de vie comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 2 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

- **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.**

L'objectif de l'**orientation I.1.c**, qui vise à recentrer le développement de l'urbanisation aux abords du chef-lieu de la commune, prend en compte les sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes pour ne permettre qu'un confortement limité, notamment des hameaux. L'**orientation I.2.a** précise l'encadrement réglementaire des secteurs de développement dans un souci de préservation du caractère traditionnel et rural de la commune ; afin de contenir les effets de la périurbanisation.

L'objectif de l'**orientation I.1.a** est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces naturels (réservoirs de biodiversité), ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver et à valoriser ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les **orientations I.2.b et II.1.a** du PADD, qui marquent la préoccupation des élus de développer l'urbanisation tout en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation en densification dans l'enveloppe urbaine, formes d'habitat moins consommatrices d'espace, frange urbaine nette) pour conserver l'attrait paysager et les sensibilités environnementales de la commune.

Les orientations II.2.c et II.2.d, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées et leur accessibilité. Celles-ci sont garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces à dominante agricole.

Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (**orientations II.2.e**). Les patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite s'appuyer pour développer une économie de proximité – tourisme « vert », randonnées, gîtes... (**Orientation II.2.e**).

Le PADD, à travers l'**orientation I.1.a et I.2.a**, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant l'armature verte structurante ainsi que les activités participant au caractère rural de la commune. La valorisation du patrimoine architectural existant et l'encadrement des constructions futures sont également garantes de la qualité du « petit » paysage.

- **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

Le projet communal donne pour objectif, en filigrane dans toutes les orientations, de contenir le développement de l'urbanisation des hameaux et d'aménager en priorité les abords du chef-lieu. Cet objectif se traduit par le confortement d'une offre de service de proximité au niveau du Chef-lieu et par la diversification de l'offre de logement (**orientations I.2.c et II.1.a**). Cette volonté de conforter et de structurer le chef-lieu sur le plan qualitatif

passé également par le développement de la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs avec le renforcement des équipements publics (capacité de stationnement public, maillage liaisons « douces ») et l'amélioration des réseaux (internet, téléphone) (**orientations I.2.b et II.1.b**). Dans le but de favoriser l'installation de commerces et de services de proximité, le PADD s'attache à ce que le projet de PLU crée les conditions favorables à leur installation en permettant la mixité urbaine au chef-lieu et en créant un cadre urbain attractif et accessible (**orientation II.2.a**). **Les orientations II.1.a et II.1.b** s'attachent au développement d'un réseau de desserte « alternatif » à l'échelle communale et en lien avec les communes voisines pour maintenir une dynamique sociale et intergénérationnelle (diversification de l'habitat, logements aidés).

En matière d'effort énergétique, le PADD traduit la volonté d'un développement raisonné de la commune tenant compte du cadre environnemental et paysager ainsi que des ressources disponibles et des risques identifiés. Il est favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables et souhaite apporter des solutions en matière de gestion des rejets au milieu naturel et de production de déchets pour limiter les pollutions et les nuisances (**orientation I.1.b et I.1.c**).

Les orientations II.2.a et II.1.b introduisent la nécessité d'évolution des modes de déplacement (mobilités alternatives, covoiturage, « point STOP », deux-roues, ...), tenant compte des possibilités et des caractéristiques (topographiques et urbaines) de la commune. L'amélioration des capacités de desserte et de stationnement traduite par **les orientations I.2.b, II.1.b et II.2.b** est favorable d'un point de vue énergétique mais également touristique et économique.

Les thématiques environnementales à enjeux sont bien intégrées dans les 2 axes composants le PADD comme le confirme l'analyse ci-dessus et la synthèse sous forme de tableau qui suit.

Tableau de synthèse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD.

Orientations du PADD	Objectifs du PADD	Prise en compte des enjeux environnementaux thématiques
I.1 Mieux prendre en compte l'environnement dans l'aménagement de la commune.	a	Biodiversité & dynamique écologique
	b	Risques, Eau, Déchets, Energies & GES
	c	Energies & GES, Paysage
I.2 Valoriser et conforter l'armature villageoise de Cuvat.	a	Paysage
	b	Paysage, Biodiversité & dynamique écologique et Energies & GES
	c	Paysage
II.1 Soutenir le renforcement des fonctions villageoises de Cuvat.	a	Energies & GES et Paysage
	b	Energies & GES, Qualité de l'air
II.2 Valoriser les atouts économiques de la commune au profit de l'emploi et l'animation du village.	a	Energies & GES, Qualité de l'air
	b	Paysage et Biodiversité & dynamique écologique
	c	Paysage et Biodiversité & dynamique écologique
	d	Paysage et Biodiversité & dynamique écologique
	e	Paysage, Qualité de l'air et Bruit

La traduction cartographique du PADD est proposée ci-dessous. Elle permet de situer les différents points abordés précédemment et leurs limites respectives.



Légende

- Espaces naturels majeurs à protéger ou valoriser
- Espaces agricoles et naturels ouverts à pérenniser et à valoriser
- Continuité écologique régional à préserver
- Axe local de déplacement de la faune à préserver
- Coupure vertes paysagère à conserver
- Réservoirs de biodiversité à protéger ou valoriser, dont :
- Sites de zones humides à protéger et/ou valoriser

- Enveloppe urbaine à optimiser de manière graduée et adaptée
- Autres hameaux et groupements de constructions à contenir
- Centre-village à structurer et conforter
- Secteur bâti à vocation dominante d'équipements
- Secteur bâti à vocation dominante de services de proximité
- Secteur préférentiel de développement à vocation économique
- Patrimoine bâti à mettre en valeur
- Axe de communication majeure
- Sentiers inscrits au PDIPR
- Maillage interne de modes doux à renforcer et/ou créer

Représentation cartographique du projet politique (PADD).
Source : Cabinet d'urbanisme.

6.1.2 Le Règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le règlement du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le **règlement écrit et graphique** ainsi que dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, notamment l'OAP Patrimoniale mais aussi dans l'OAP sectorielle à vocation de « confortement du Chef-lieu ».

L'OAP sectorielle située au niveau du Chef-lieu de Cuvat répond à un souci de structuration et de réaffirmation de la centralité du cœur du Chef-lieu ainsi qu'à la volonté d'organiser le développement de l'urbanisation. Le secteur concerné par une ouverture à l'urbanisation future fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

L'OAP patrimoniale porte, quant à elle, sur le paysage et l'environnement au sens large. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions, qui seront citées dans les parties qui s'y réfèrent :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune**.
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage**.

- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords**.

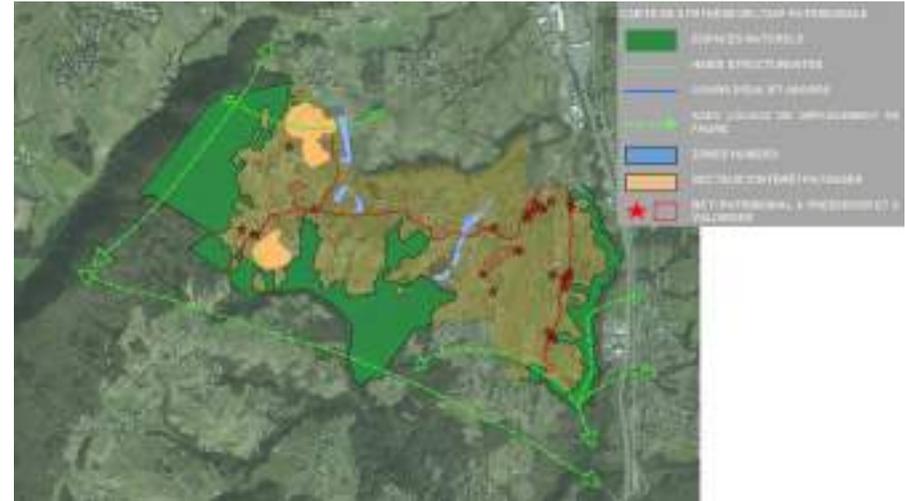


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale. Source : Cabinet d'urbanisme.

L'analyse est structurée par thématiques, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

- ▶ **Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.**

Rappel de l'enjeu environnemental transversal exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent afin de :
 - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.

- Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones urbanisées et dans les zones d'urbanisation future.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses pièces réglementaires : **le règlement et les OAP.**

▪ Les réservoirs de biodiversité

La commune de **Cuvat** abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit **de huit zones humides et de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** :

- Une ZNIEFF de type I « Étang de l'Abbaye et prairies humides de Prés Ravis ».
- Une ZNIEFF de type II « Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age ».

Les zones humides, les ZNIEFF de type I ainsi que **les cours d'eau et leurs ripisylves** sont appelés « **réservoirs de biodiversité** » au sein du réseau écologique. Ces réservoirs font tous l'objet d'un **zonage N**, et sont doublés d'un périmètre établi au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme faisant référence aux « **secteurs d'intérêt écologique** ».

Dans les « **secteurs d'intérêt écologique** » situés en **zone N** sont autorisés :

- « *à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une*

localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :

- *les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,*
- *les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,*
- *les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.*
- *à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,*
 - *la réfection et l'adaptation des constructions existantes,*
 - *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions que cette extension respecte les dispositions de l'article 3.1 sur l'emprise au sol, de ne pas compromettre l'activité agricole et d'une bonne intégration dans le site.*
- *les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux ESPACES BOISES CLASSES et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».*

L'article 3.1 du règlement de la zone N précise donc que « *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes en secteur d'intérêt écologique, ne doit pas dépasser, à l'échéance du PLU :*

- *une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,*
- *une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m² ».*

La traduction graphique des « **secteurs d'intérêt écologique** » à l'échelle cadastrale par le plan de zonage permet leur préservation. Le tracé des « **secteurs d'intérêt écologique** » suit le périmètre des zones identifiées comme « **réservoirs de biodiversité** ».

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) énonce des prescriptions visant également la protection des « secteurs d'intérêt écologique » :

- « Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau) identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

L'exemple ci-dessous permet de voir que l'ensemble du périmètre désigné comme **ZNIEFF de type 1 est identifié par un zonage N doublé d'un périmètre de « secteur d'intérêt écologique »** qui englobe la zone humide n°0016 « Mandallaz Sud-Est / Prés Ravis Nord-Est ».



« Secteur d'intérêt écologique » représenté au plan 3-2b

Zonage N sur l'ensemble du périmètre « secteur d'intérêt écologique » au plan 3-2a

Extrait de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et traduction de la ZNIEFF au plan de zonage.

LES ZONES HUMIDES

L'exemple ci-dessous permet de voir que les périmètres désignés comme **zone humide** à l'inventaire départemental du CEN74 sont identifiés par un **zonage N** doublé par une trame « zone humide » et un périmètre de « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme.

Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi seuls sont autorisés dans les zones humides « à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
 - les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
 - les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
 - les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
 - la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.
- Les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».



ZH n°2979



ZH n°1133 et 2966



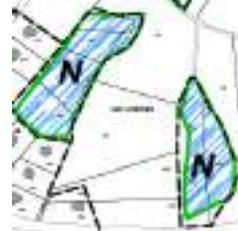
ZH n°2981



ZH n°2980



Extrait du plan 3-2b



Extrait du plan 3-2b



Extrait du plan 3-2b



Extrait du plan 3-2b



ZH 1132 et ZH 1134



Zones humides

Éléments, sites et secteurs définis au titre de l'article L.351.23 du CU



Secteur d'intérêt écologique

Extraits de la carte des zones d'inventaires (ZH) de l'EIE et de la traduction réglementaire graphique.

La majorité de ces zones humides ne fait pas l'objet de projet d'aménagement. Toutefois, en raison de leur localisation, certaines d'entre elles se situent à proximité des projets futurs ou de secteurs artificialisés.

C'est notamment le cas des 3 zones humides ci-après :

- "Les Voisins Nord-Est", référencée 74ASTERS2980,
- "Les Murgier Ouest", référencée 74ASTERS1132,
- "Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est", référencée 74ASTERS1134.

Dans le but d'assurer la préservation de ces zones humides, des dispositions spécifiques sont proposées dans le cadre du PLU.

- **Concernant la zone humide "Les Voisins Nord-Est" (référéncée 74ASTERS2980), le plan de zonage a évolué de telle façon :**

plan de zonage du 17/07/17



Zonage 3-2a - Projet de ZAE des Voisins

plan de zonage final



Plan de zonage 3-2a ne mentionnant plus le projet de ZAE des Voisins



Zonage 3-2b - ZH identifiée



Zonage 3-2b - ZH identifiée

Evolutions du plan de zonage :

- la ZAE classée en 2AUx est reclassée en A.
- la zone humide est classée en zone N au plan de zonage 3-2a.
- une surtrame au titre du L.151-23 permet de visualiser la ZH sur le plan 3-2b.

Dispositions retenues :

- Une bande tampon classé en N est définie en périphérie de la zone humide pour garantir son bon fonctionnement.
- Idéalement, évitement de la ZH par le secteur de projet de la ZAE.
- En cas de destruction de la ZH, éventuellement sur la partie située sur la commune voisine de Saint-Martin-Bellevue, des mesures de compensation (re-cr ation d'une zone humide, restauration de secteurs endommagés, mise en défend de milieux d'intérêt écologique, etc.) seront mises en place par le biais de la procédure adéquat de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- **Concernant les zones humides "Les Murgier Ouest" (référéncée 74ASTERS113) et "Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est" (référéncée 74ASTERS1134)**

plan de zonage du 17/07/17



Plan de zonage 3-2a

plan de zonage final

Plan de zonage 3-2a –
Les modifications sont localisées par
les cercles

Plan de zonage 3-2b



Plan de zonage 3-2b

Evolutions du plan de zonage :

- Elargissement de la zone N au niveau du chef-lieu.
- La construction située dans la ZH 1134 « Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est » a été détournée au regard de l'orthophotographie qui témoigne du caractère artificialisé et remblayé des parcelles n°2932 et 3087. La fiche descriptive de la zone humide réalisée par Asters précise également l'existence de cette construction.

Dispositions retenues :

- Mise en place d'une bande tampon autour des zones humides pour garantir leur fonctionnement hydrologique et donc la préservation du biotope et de la bioceonose induite.
- Le plan de zonage du PLU prend en compte, dans la délimitation de la ZH 1134 au titre du L.151-23, l'exclusion des parcelles n°2932 et 3087. Une surtrame différenciée supplémentaire intitulée « ZH remblayée » au titre du L.151-23 est inscrite sur les deux parcelles (2932 et 3087) afin de permettre une remise en état de la ZH dans le cas d'un changement d'occupation du sol à l'avenir. Le règlement écrit est amendé d'un paragraphe spécifique aux zones humides remblayées.
- Il est enfin à préciser que la construction située dans la zone N en dessous de la D172 (parcelle 849) n'est pas incluse dans le périmètre de la zone humide.

Le PLU intègre une construction existante sur la zone humide n°1134 aujourd'hui remblayée, et située dans la continuité immédiate de l'urbanisation du chef-lieu, en cohérence avec la réalité d'occupation du sol et conformément à la description faite par le CEN74 de la zone humide en question. Afin de prendre en compte le caractère « remblayé » de la zone humide, une trame « zones humides remblayées » au titre du L.151-23 est proposée spécifiquement pour ce secteur. Le règlement écrit de la **zone UH**, précise que sont autorisés « dans les ZONES HUMIDES REMBLAYEES,

- les travaux ayant pour vocation de restaurer les fonctionnalités naturelles de la zone humide dans le cas d'un changement d'occupation des sols destiné à leur remise en état naturel ».



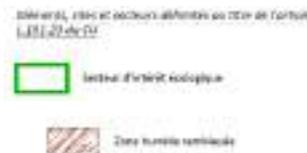
Extrait orthophotographique sur les parcelles exclues de la ZH 1134 mais surtamées au titre du L.151-23 comme « ZH remblayées ».



Extrait du plan 3-2b avec une surtrame au titre de « ZH remblayée »



Extrait du plan 3-2a sur le secteur classé en UH



Zoom sur la ZH n°1134 sur la ZH remblayée.

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :

- Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
- Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.
- En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres ».

LES COURS D'EAU ET LEUR RIPISYLVE

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Les cours d'eau apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classés en **zone N stricte**. **Les ripisylves**, c'est-à-dire les boisements de berges accompagnant les cours d'eau sont systématiquement identifiés et protégés au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme comme « *secteur d'intérêt écologique* » par l'identification d'une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau, sur l'ensemble du linéaire hydrographique.

Ces bandes tampons, représentées au règlement graphique au titre du **L.151-23**, sont traduites comme **secteur d'intérêt écologique** au règlement écrit. La trame prévaut sur le zonage N en raison des spécificités énoncées au règlement écrit pour les secteurs d'intérêt écologique.



Secteur Le Grand Crêt (A)



Secteur Le Grand Crêt (A')

Extrait du plan de zonage où la bande tampon attribuée au ruisseau des Combes correspond aux boisements de ripisylve identifiés à l'orthophotographie (A'), ce qui permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

Lorsque des constructions existantes se trouvent au sein de la bande des 10 mètres classée en N de part et d'autre du lit du cours d'eau, la bande tampon est adaptée (elle détoure les constructions) afin de proposer un zonage cohérent avec la réalité de terrain. C'est notamment le cas sur la commune de Cuvat :

- **Au lieu-dit Les Caves**, où la bande tampon marquant la ripisylve du ruisseau des caves est réduite au niveau des habitations.
- **Au niveau des Voisins** où la bande tampon est réduite pour s'adapter aux aménagements existants et au permis d'aménagement délivré en 2017, tout en préservant l'intégrité de la ripisylve boisée existante.



Les Caves (A)



Les Caves (A')



Secteur Les Voisins (B)



Secteur Les Voisins (B')

Extraits du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante ou à venir (A et B). L'orthophotographie (A' et B') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

L'**OAP patrimoniale** (fiche action 1) établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges de tous les cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.
- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

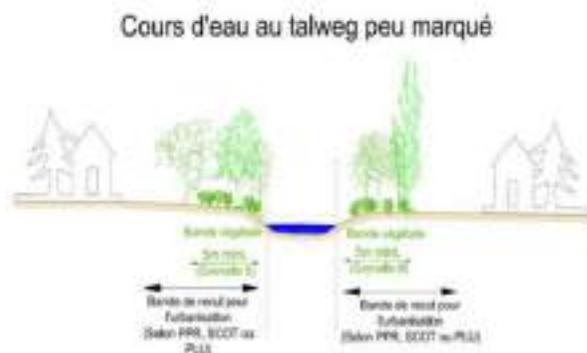


Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

Ces prescriptions trouvent un intérêt supplémentaire dans le déplacement de la faune sauvage mais aussi dans la protection contre les risques naturels, en les réduisant.

Les dispositions réglementaires doivent permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures de transport routier, notamment pour les travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi, le règlement des « *secteurs d'intérêt écologique* » précise que « *les travaux, aménagements, nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, sont autorisés* ».

▪ La nature ordinaire

La « nature ordinaire » est composée de tous les autres espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui forment les continuités écologiques, accueillent les axes de déplacement de la faune sauvage et généralement les zones d'urbanisation futures.

LES ESPACES BOISÉS CLASSES (EBC)

Sur le territoire communal de **Cuvat**, des boisements sont sélectionnés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'**article L.113-1** du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. Les critères de choix de ces boisements classés sont les suivants :

- Surface du boisement.
- Parcelles forestières non exploitées.

En effet, leur identification au titre de l'article L.113-1 entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne également l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie avant de procéder à des coupes et

abattages d'arbres (pour les coupes supérieures à 0,5 hectares ou dans de fortes pentes). Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent présentant un danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire de **Cuvat**, une parcelle forestière est soumise au régime forestier ce qui signifie qu'elle est exploitée et exclue du classement EBC, contradictoire avec sa vocation. La parcelle n°749 se situe au Sud de Cuvat, dans le Bois « les Plantés ».



*Parcelle soumise
au régime
forestier en brun
sur
l'orthophotograp
hie.
Source : DREAL.*

L'extrait du plan de zonage ci-dessous permet de voir que la parcelle n°749 est exclue de la trame EBC, l'orthophotographie avère quant à elle le caractère boisé de la parcelle.



Parcelle n°749 soumise au régime forestier identifiée par un contour violet.



Orthophotographie témoignant du caractère boisé de la parcelle 749.

Extrait du plan 3-2b où la parcelle 749 est exclue de la trame EBC et orthophotographie comparative.

Pour les secteurs identifiés en Espaces Boisés Classés, la commune a fait le choix d'exclure la trame :

- De la bande tampon des 10 mètres affectée aux cours d'eau, lorsque ceux-ci s'écoulent en secteurs forestiers.
- Sur une bande tampon de 10 mètres le long des voies de circulation.
- Sous les lignes électriques à haute tension. La commune de **Cuvat** n'est toutefois pas concernée par ce dernier facteur excluant.



Pied de versant boisé de la montagne d'Age

Les Sourats – D172 et sentier GR



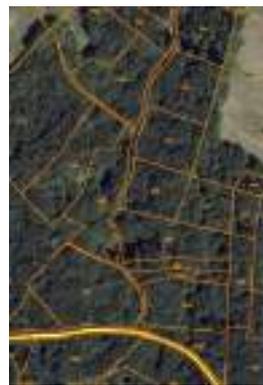
Éléments identifiés au titre de l'article L.113-2 du CU

■ Espace boisé classé

Ruisseau de Roger

Extraits du plan de zonage zoomé sur une bande tampon autour de voies d'accès (sentier type GR) et du ruisseau de Roger, dans laquelle la trame EBC est exclue sur une largeur de 10 mètres.

Cette exclusion systématique de la trame EBC en bordure de voirie, de cours d'eau et sous les lignes électriques vise l'intervention possible pour prévenir la sécurité des biens et des personnes (enlèvement d'embâcles, arbres menaçant la voie publique), avant d'avoir recours au L.421-4.

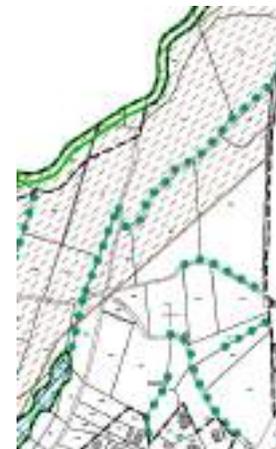


Le décret auquel fait référence l'article L.421-4 arrête « la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1 ».

HAIES REMARQUABLES

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, il convient donc de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et vergers remarquables ainsi que de petits boisements. Ceux-ci sont identifiés comme éléments de la **TRAME VEGETALE** au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme.

Les **haies remarquables** sont identifiées au sein des espaces agricoles ouverts sur la base des visites de terrain et des orthophotographies récentes. Elles sont nombreuses sur la commune et offrent à la fois un refuge pour la faune et un intérêt paysager pour la commune ; en voici quelques exemples.



Au Nord du Chef-lieu



Au Nord du Chef-lieu



parcelles

Vers Frégnard

Extraits du plan de zonage identifiant la trame végétale linéaire et surfacique au titre du L.151-23.

Le règlement du PLU n'autorise « **les coupes, abattages d'arbres et défrichements qu'à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE** » pour les zonages et trames concernés (A, N, secteurs d'intérêt paysager et écologique). Tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Au Nord des Prés Ravis



Au Nord des Prés Ravis



Orthophotographie témoignant du caractère boisé des

Des principes de préservation et de bonne gestion de cette **trame végétale** sont également inscrits dans la **fiche action 2 de l'OAP patrimoniale** :

- « *L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.*
- *La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.*
- *L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.*
- *En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.*

- *Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées ».*

LES ZONES D'AMENAGEMENT FUTURE

Le secteur d'OAP sectorielle n°1

Un **secteur d'OAP sectorielle** est retenu dans le projet de PLU, il s'agit de l'OAP 1 dont la fonction et le confortement du Chef-lieu.

Le **secteur OAP 1** fait l'objet d'un zonage de type 1AUHc et se situe en encoche entre un secteur d'équipement public au Sud et à l'Est (église, mairie, groupe scolaire, terrains de jeux et de sport, groupe scolaire) et un secteur alliant une fonction d'habitat et de commerce de proximité au Nord. Le site est ouvert au sud-est sur la place de l'église et aisément accessible depuis la RD 172 qui traverse la commune et relie les différents hameaux au chef-lieu. Il s'étend sur 0,25 ha et s'ouvre sur un espace naturel à l'Ouest composé d'une zone humide. Cette composante naturelle forte du territoire s'inscrit comme facteur limitant à l'extension de l'urbanisation.

Le **SCoT du Bassin annécien** prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets ». Le projet de PLU de **Cuvat** ne respecte pas cette préconisation au regard du positionnement de son secteur d'aménagement futur qui se situe à l'interface entre l'espace urbanisé du Chef-lieu et le « réservoir biologique » que constitue la zone humide 1132.

Considérant la proximité du projet d'aménagement OAP 1 et de la ZH 1132, le PLU via le plan de zonage, conserve cependant **une bande tampon classée en zone N autour des zones humides** pour garantir leur fonctionnement hydrologique et donc la préservation du biotope et de la biocénose induite (dont le fort intérêt floristique de la ZH 1132 « Le Murgier »). Toutefois, il semblerait que l'intérêt floristique indiqué dans l'inventaire mériterait d'être expertisé au regard des dimensions très

étendues de la ZH 1132, en ciblant les secteurs proches des zones de projet.



OAP 1



Orthophotographie



Extrait de la carte EIE sur le secteur 1AUHc démontrant l'absence de contiguïté avec la ZH.

Le secteur d'OAP sectorielle et l'orthophotographie comparative.

La limite Nord-Ouest du tènement s'appuie sur un bosquet que le schéma d'aménagement de l'OAP identifie comme « *trame arborée à renforcer ou à créer* » à l'interface avec la zone humide située plus à l'Ouest.

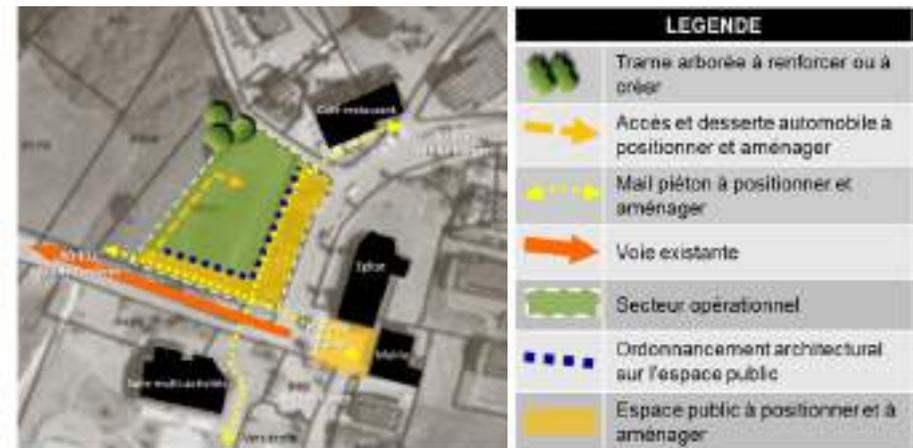


Schéma opposable de l'OAP sectorielle n°1 mentionnant la trame arborée existante à renforcer.

L'OAP 1 représente 0,25 hectares difficilement exploitables pour l'activité agricole en raison de son positionnement à proximité de l'urbanisation et des distances sanitaires à respecter, notamment pour l'épandage et la proximité aux zones humides, au titre du Règlement Sanitaire Départemental 74.

Le secteur Ne « En face de l'école »

Un **secteur Ne à caractère naturel dominant** est identifié sur la commune, en bordure de la route des Caves qui circule devant le groupe scolaire du Chef-lieu. La partie de la parcelle identifiée en **zone Ne** a vocation d'aire naturelle de stationnement public, en lien avec les besoins du chef-lieu et l'agrandissement attendu du groupe scolaire et des équipements périscolaires. Pour ces raisons, l'emplacement de la zone Ne sur un secteur à dominante naturelle est pertinent.



Extrait du zonage

Orthophotographie

Carte d'habitats

La zone Ne située en face de l'école.

Considérant le caractère naturel de la zone, une expertise des milieux naturels présents a été réalisée le 16 septembre 2016. Les habitats inventoriés sont les suivants :

- **Pâtures à grand jonc (CB 37.241)**

Cet habitat prairial est caractéristique des dépressions topographiques collectant les eaux pluviales et soumises à une **pression de pâturage**.

Certaines espèces de jongs y sont inventoriés : Jonc diffus (*Juncus effusus*) ou encore Jonc arqué (*Juncus inflexus*). **L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 identifie l'habitat CB 37.241 comme caractéristique de zone « humide » sur la base de la végétation.**



Pâture à jonc.

- **Pâtures à grand jonc (CB 37.241) X Pâtures mésophiles (CB 38.1)**

Cet habitat représente la majeure partie de la surface de la parcelle. Il s'agit d'un habitat croisé : de la pâture mésophile représentée en majorité par des pâturins et des fétuques dans laquelle de nombreux jongs sont encore présents. **L'habitat CB 38.1 est identifié comme « proparte » et associé ici à l'habitat humide CB 37.241 décrit ci-avant.**



Habitat croisé : pâture mésophile et pâture à jongs.

▪ Zone rudérales (CB 87.2) P

La zone rudérale décrite sur ce secteur correspond au parking adjacent et à une voie d'accès agricole qui traverse la parcelle. L'habitat ne présente aucun intérêt écologique, il est artificialisé et bitumé. La bande enherbée conservée à l'avant des véhicules permet l'infiltration des eaux de ruissellement du parking avant interception par l'habitat humide adjacent.

La carte ci-après localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise réalisée sur le secteur situé « **En face de l'école** ».



Carte des habitats naturels du secteur « En face de l'école ».

Les habitats présents sur le secteur présentent les caractéristiques suivantes :

- 1 habitat de zone humide (CB 37.241) et un habitat qualifié de « proparte » (CB 38.1) mais ne présentant pas de faciès humide d'après la prospection de terrain.
- Aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevée sur la zone d'étude le jour de l'expertise.

- Aucun des habitats inventoriés n'est d'intérêt communautaire au titre du réseau européen Natura 2000.

Les **zones Ne** sont définies comme « secteur équipé à caractère naturel dominant » et traduites réglementairement de la façon suivante :

« Dans le secteur Ne :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux et aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement à condition d'être réalisées en matériaux perméables ».

Zone UE

La zone UE située dans la continuité du Chef-lieu est une zone urbanisée à vocation spécifique d'équipements publics et d'intérêt collectif. Considérant sa relative proximité avec la zone humide n°1132, la zone N a été élargie de façon à être un tampon garant de la préservation du secteur d'intérêt écologique. L'observation des parcelles cadastrales confirme que la zone humide et la zone UE ne sont pas contigües.



Extrait du plan de zonage sur le secteur UE du Chef-lieu.



Orthophotographie



Extrait de la carte EIE sur le secteur UE démontrant l'absence de contiguïté avec la ZH.

Le secteur UE et l'orthophotographie comparative.

NATURE EN MILIEU URBANISÉ

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) introduit elle aussi des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu habité :

- « La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...).
- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.

- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds.
- Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profonds, sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés ».

La fiche action 3 de l'OAP Patrimoniale précise également la définition des « espaces perméables » et des « espaces verts » :

- « Est considéré comme étant un "espace perméable" l'ensemble des surfaces :
 - au sol, de pleine terre sur une profondeur minimum de 1 m et non couvertes. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables...).
 - En toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées : de terre végétale, sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat, sur une profondeur minimum de 10 cm ».
- « Est considéré comme étant un "espace vert" :
 - les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel) ... Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre),
 - les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées,
 - les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées"...), les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les dispositifs de rétention des eaux pluviales dès lors qu'ils sont à caractère naturel (types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant ...) ».

Le règlement écrit (article 5.1) veille au maintien d'un certain pourcentage **d'espaces verts** au sein des secteurs AUH et UH, à raison de :

- 20% de la surface du terrain en secteur UHc et AUHc-oap 1.
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh.
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl.

Ces espaces verts présentent plusieurs intérêts et contribuent à la diversité des espaces de nature ordinaire puisqu'ils participent à la pénétration de la nature en milieu urbanisé. Ils renforcent la biodiversité et les écosystèmes existants, luttent contre le réchauffement climatique et contribuent à la qualité des paysages urbains.

L'**article 5.1** précise que :

- « *Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.*
- *En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ».*

L'**article 5.2 « Plantations »** des zones UH et AUHC-oap 1 ajoute que « *les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites* ».

Enfin la **fiche action 3 de l'OAP Patrimoniale** est la garante de la **qualité des espaces verts** puisqu'elle préconise pour « *toutes nouvelles plantations* :

- *Que les espèces invasives, ainsi que les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites séparatives, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux sont à proscrire.*
- *Que les espèces locales, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.*
- *Que les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles ».*

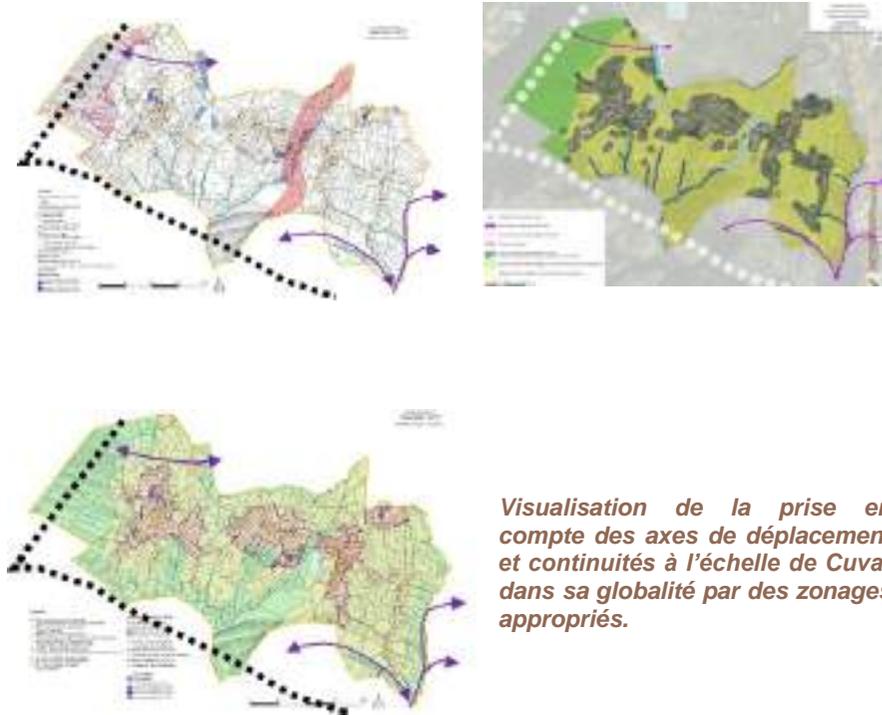
Pour finir, l'OAP dresse une liste des espèces d'arbres et arbustes d'essences locales à privilégier pour les plantations.

▪ Les continuités et corridors écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant la présence :

- De **deux continuités écologiques régionales** :
 - La première à l'ouest de la commune, au niveau de la Mandallaz.
 - La seconde au sud de Cuvat, reliant la Mandallaz et la montagne de Lachat.
- **Des axes de déplacement locaux de la faune sauvage** le long du Viéran et du ruisseau de Grillé et au sein de leurs boisements associés. Un axe traverse également au Nord-Ouest de la commune, entre la Mandallaz et le ruisseau de Pitacrot.
- **Deux corridors écologiques** empruntés par la faune sauvage pour traverser l'A41 et la D1201 à l'Est de Cuvat sont identifiés. Ils prolongent les axes de déplacement de la faune identifiés le long du Viéran, sur la commune de Saint-Martin-Bellevue. Les corridors correspondent à des espaces contraints pour les déplacements de la faune sauvage en raison du développement de l'urbanisation qui peut « effacer » des coupures vertes privilégiées ou par les axes routiers dont les possibilités de franchissement peuvent être restreintes (ponts, passage à niveau, etc.).

Ces continuités et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent principalement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage **en N et en A**. Ils traversent un réseau composé de réservoirs de biodiversité, d'espaces relais et d'espaces de nature ordinaire. Les réservoirs de biodiversité sont identifiés par des trames spécifiques au plan de zonage comme vu ci-avant. Dans le cas présent il s'agit de la ZNIEFF de type 1, des zones humides et du linéaire hydrographique.

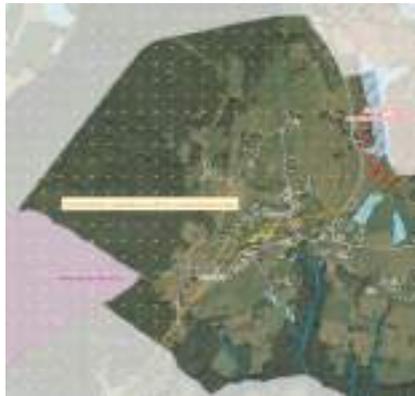


Visualisation de la prise en compte des axes de déplacement et continuités à l'échelle de Cuvat dans sa globalité par des zonages appropriés.

La **ZNIEFF de type II « Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age »** est considérée quant à elle comme un « **espace relais** » des « réservoirs de biodiversité » **au sein du réseau écologique**. La zone d'inventaire englobe à la fois des réservoirs de biodiversité tels que les zones humides et ZNIEFF de type 1 mais également des secteurs boisés fermés, des espaces ouverts agricoles et enfin des hameaux. Contrairement aux « réservoirs de biodiversité » et en cohérence avec la nature de son occupation, le périmètre de la ZNIEFF de type 2 n'est pas identifié par une trame spécifique.

Le règlement traduit toutefois les différents éléments (réservoirs, espaces relais ou nature ordinaire) qui composent la ZNIEFF 2, de façon à favoriser la dynamique écologique dont ils sont le support :

- Les **réservoirs de biodiversité** (ZH et ZNIEFF de type 1) sont traduits par un zonage stricte N associé à une trame au titre du L.151-23 du CU.
- Les **espaces agricoles** sont traduits par un zonage A et associés à une trame de « secteur d'intérêt paysager » au titre du L.151-19 du CU.
- Les **massifs boisés** sont traduits par un zonage N associé à une trame d'EBC au titre du L.113-1 du CU.
- Les **haies structurantes** sont traduites au sein de l'espace agricole comme éléments de la Trame végétale au titre du L.151-23 du CU.



 ZNIEFF 2

Extrait de la carte des ZRI de l'EIE



Extrait du plan de zonage 3-2a



Extrait de la carte de dynamique
écologique de l'EIE



Extrait du plan de zonage 3-2b

Zoom sur la traduction réglementaire de la ZNIEFF de type 2.

Les zones A et N sont les principales concernées par les axes de déplacement de la faune sauvage. Leur vocation n'est pas de nature à engendrer une gêne dans le déplacement des espèces puisque **l'article 4.3** impose que dans les **zones A, N et Ne**, « les clôtures soient de type agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) et d'une **hauteur maximale de 1 mètre** », permettant le passage de la faune.

Cette règle est favorable aux déplacements de la faune sauvage et particulièrement opportune à l'échelle de la commune puisqu'un axe de déplacement est identifié au niveau de la zone humide n°0016.



Extraits des cartes des zones d'inventaires (ZH), de dynamique écologique de l'EIE et de la traduction règlementaire graphique.

L'OAP sectorielle, bien que n'étant pas identifiée comme un point névralgique de la dynamique écologique communale, participe à la fonctionnalité écologique urbaine en prescrivant que : « Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur ».

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) tient compte des **continuités écologiques** identifiées sur **Cuvat** en émettant des préconisations favorables à la préservation de leurs fonctionnalités. Elle définit les principes suivants :

- « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides,... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert,...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.
- Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des haies et clôtures pour la petite faune en milieu artificialisé :

« Pour la prise en compte de la nature en milieu « habité » (dans les zones U et AU du PLU) :

- La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...) ».

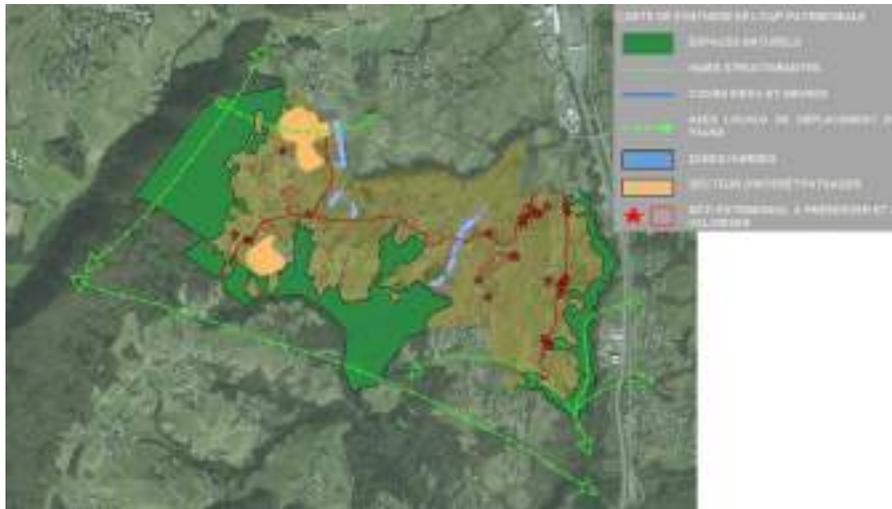


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale.
Source : Cabinet d'urbanisme.

▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PADD du PLU de **Cuvat** a annoncé, à travers l'orientation 1.2.b « Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace ».

L'orientation est précisée dans sa mise en œuvre ; il s'agit de :

- « réduire d'au moins 80% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune.
- N'autoriser qu'une extension d'environ 0,8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes d'équipements, services et logements ».

La consommation foncière préconisée par le SCoT du Bassin Annécien pour la commune de **Cuvat** s'élève à 6,49 hectares. 8,9 hectares ont déjà été consommés à ce jour depuis l'opposabilité du SCoT. Au sein de

l'espace urbanisé, le PLU autorise une densification en comblement des dents creuses à hauteur de 2,8 ha et une réhabilitation du bâti sur 0,4 ha.

En dehors de l'espace urbanisé, la réhabilitation du bâti pouvant changer de destination représente une surface de 0,1 ha et l'extension de l'espace urbanisé par le secteur AUHc-oap 1 représente 0,3 ha.

Le projet de PLU respecte les objectifs fixés par le PADD en matière de consommation d'espace naturel et agricole.

CONSOMMATION AU SEIN DE L'ESPACE URBANISÉ

Le PLU inscrit le secteur **d'OAP sectorielle n°1** sur une surface de 0,25 ha et respecte à cet égard les objectifs fixés dans le projet qui prévoient une extension possible de 0,3 ha. Il est situé en extension de l'urbanisation existante du chef-lieu mais permet de mieux définir les contours de l'enveloppe urbaine.

La zone UE représente 0,4 en continuité de l'urbanisation existante du Chef-lieu. Une partie est déjà artificialisée. La zone UE a d'ailleurs été réduite pour laisser un plus vaste espace de transition (écotone) avec la zone humide présente à l'ouest.

SECTEUR HORS ENVELOPPE URBAINE

Deux bâtiments situés en dehors des enveloppes urbaines, **en zone A**, sont identifiés au plan de zonage et autorisés à **changer de destination** au titre de **l'article L.151-11-2°** du code de l'urbanisme. Le bâtiment situé aux Sourats a une vocation actuelle d'habitat mais pourrait recouvrir sa destination initiale de café considérant que l'établissement possède toujours sa licence. Quant au bâtiment situé vers le lieudit Platon, il s'agit d'une ancienne ferme à vocation actuelle d'habitat.

Ce changement de destination est autorisé dans la limite de 0,1 ha et « à conditions :

- que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole, le logement à usage d'activité touristique ou la restauration,
- de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité,
- d'une bonne intégration dans le site ».

Les pièces règlementaires du PLU encadrent le changement de destination des deux bâtiments en termes de surfaces et d'évolution, ce qui garantit la compatibilité du PLU avec les préconisations du SCoT en la matière.



Vers Platon

Les Sourats – route de Ferrières

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU

➔ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtiments autorisés à changer de destination au titre du L151-11 2°.

L'article 3.1 de la zone UH précise que « l'extension des constructions existantes ne doit pas dépasser, à échéance du PLU, 30% de l'emprise au sol de la construction existante pour le secteur UHh1 ».

11 emplacements réservés sont traduits **au règlement graphique. 6 concernent des espaces naturels et/ou agricoles** pour une surface totale de **3254 m²**.

- **L'ER n°1** est destiné à l'aménagement et à la sécurisation de la route de Proméry. Sa surface indicative est de 2654m².
- **L'ER n°5** est destiné à l'aménagement et à la sécurisation de la route des Caves. Sa surface indicative est de 250m².
- **L'ER n°8** est destiné à la réalisation d'un transformateur au lieudit « Les Lavorels ». Sa surface indicative est de 88m².
- **L'ER n°9** est destiné à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement au lieudit « Les Sourats ». Sa surface indicative est de 62m².
- **L'ER n°10** est destiné à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement au lieudit « Les Sourats ». Sa surface indicative est de 100m².
- **L'ER n°11** est destiné à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement au lieudit « Lechet ». Sa surface indicative est de 100m².



ER 1



ER 5



ER 11



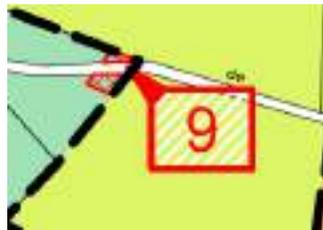
Extraits du plan de zonage sur les emplacements réservés 1, 5, 8, 9, 10 et 11 situés en zones N et A.

Bien que inscrits en zones N et A, les emplacements réservés ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace car ils ont vocation d'aménagement publics d'intérêt collectif.

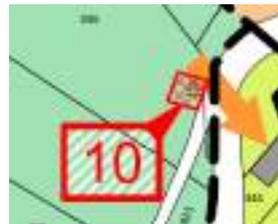
Le secteur Ne, destiné à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement en face de l'école, s'inscrit sur un milieu naturel. Cette surface n'est pas comptabilisée non plus en termes de consommation d'espace dans le projet de PLU.



ER 8



ER 9



ER 10

La qualité paysagère

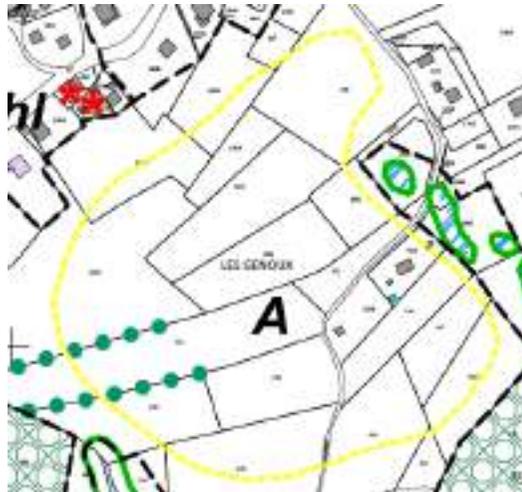
LES SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme « secteurs d'intérêt paysager ». Sur la commune de **Cuvat**, deux secteurs sont localisés, ils correspondent aux espaces agricoles situés :

- entre les hameaux « La Mandallaz » et « Prés Ravis »,
- au sud du hameau « Les Lavorels », lieudit « Les genoux ».

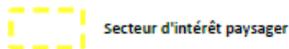


Entre La Mandallaz et les Prés Ravis



Au Genoux

Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Extraits du plan de zonage sur les deux « secteurs d'intérêt paysager ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les « secteurs d'intérêt écologique ». Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées en **zones A et N**.

Dans ces « **secteurs d'intérêt paysager** » situés en **zone A** sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « **secteurs d'intérêt paysager** » situés en **zone N** :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages **et d'une**

localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :

- les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

Par ailleurs, l'**OAP patrimoniale** renforce cela avec sa **fiche action 2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » qui définit les principes suivants pour les « secteurs d'intérêt paysager » :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les éventuels travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».

LA QUALITE DE L'URBANISATION

L'encadrement de l'**aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** sont des éléments importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (**article 3** du **règlement** écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (**article 4** du règlement écrit) et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (**article 5** du règlement). Des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration via le choix des matériaux de façade et de toiture, etc.
- Des principes d'aménagement inscrits dans l'**OAP sectorielle** qui promeut « une qualité environnementale des constructions et des

aménagements, notamment pour les espaces publics et collectifs de l'opération » et dans l'**OAP patrimoniale (Fiche action 3** « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords »). La **fiche action n°3** vise davantage le bâti et prévoit « la prise en compte de la nature en milieu « habité » dans les zones U et AU ».

La **fiche action n°2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » définit les principes « d'intégration des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A pour le traitement des façades, des toitures, pour l'adaptation au terrain naturel et le traitement des abords ».

- L'utilisation de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme pour désigner des secteurs et des bâtis soumis à prescriptions. Certains bâtiments patrimoniaux sont identifiés au plan de zonage au titre de cet article pour leur rôle dans le patrimoine paysager de la commune. Le règlement encadre spécifiquement « **les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. En effet, l'**article 1** du règlement autorise en **zone A** :
 - « les constructions neuves dans le cas de reconstruction après démolition,
 - les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale ».

De plus, en **zone UH**, sont autorisés « les constructions neuves à condition qu'elles soient à destination de logement ».



Les Lavorels



Les Murgier



Frégnard



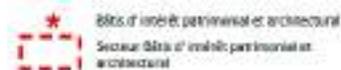
Les Voisins



Les Caves

Extraits du plan de zonage mentionnant les secteurs et bâtis d'intérêt patrimonial et architectural.

Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



- **La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)**

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être **source de dégradation de la qualité des cours d'eau.**

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le **règlement écrit à l'article 8** concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (**article 8-2**) et eaux pluviales et de ruissellement (**article 8-3**). Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. L'article 8 intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, la **fiche action 1 de l'OAP patrimoniale** est favorable au maintien du caractère naturel des berges. Elle définit les prescriptions suivantes :

- « **Le long des cours d'eau identifiés, le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré** si besoin, sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être renaturées.
- La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

La préservation des **berges naturelles** joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur et en ralentissant les ruissellements.

▪ La prévention des risques (aspect quantitatif)

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les risques technologiques liés au transport routier ou au transport de gaz, les aléas miniers, les phénomènes de mouvement de terrain, de crues torrentielles et d'inondations.

La **gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve**, et la **fonction hydraulique des zones humides** sont des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des zones humides et des ripisylves de cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, permet de limiter les risques liés aux écoulements. L'eau est stockée temporairement avant d'être restituée au milieu naturel lorsque le pic de crue est passé.

L'article 5 du règlement de la zone UH, en imposant à « toute opération de construction un minimum d'espaces verts » (c'est-à-dire perméables), favorise l'**infiltration** à la parcelle ; ce qui contribue à limiter l'importance des écoulements. Cette mesure a un effet favorable sur la prévention des risques liés aux écoulements. L'article définit donc « un pourcentage minimum d'espaces verts en zone urbanisée » :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl.
- 20% de la surface total du terrain de l'opération dans le secteur AUHc-oap 1 ».

Le **règlement de la zone UH (article 5.1)** précise que :

- « En cas de division d'un foncier bâti existant, ce pourcentage doit être maintenu sur le tènement foncier de la construction préexistante.
- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts. »

L'article 5.4 définit pour sa part « un pourcentage minimum d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction » :

- 30% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl ».

Il admet que « ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

Ce même **article 5.4** (pour les zones U et Au) et **l'article 5.3** (pour les zones A et N) introduisent le fait que les « places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables » ce qui est pertinent au regard des 3 emplacements réservés destinés au stationnement, localisés en zones N et A. Cette règle est également précisée dans les principes d'aménagement de **l'OAP sectorielle et de l'OAP patrimoniale** (Fiche action 3) par la « prise en compte de la nature en milieu « habité » » qui se traduit indirectement par des actions en faveur de la gestion quantitative des écoulements :

- « maintien de **surfaces en pleine terre** ou en matériaux **drainants** au sein des projets de construction, la **végétalisation** et la plantation des pieds de façades des constructions et de leurs toitures, l'emploi de matériaux « perméable » pour l'aménagement des places de

stationnement extérieures doit être privilégié. l'insertion paysagère des ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales (fossé, noue ou dépression du terrain naturel ou existant) et une préférence pour les espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes en cas de plantations ».

De plus, dans l'**OAP sectorielle** il est précisé que :

- « Les aires de stationnement extérieures doivent être, sauf contraintes techniques, traitées en **matériaux perméables** et positionnées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur.
- La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la **gestion des eaux pluviales** et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, [...] ».

L'**article 8.3** traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Cet article fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les **annexes sanitaires** auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. Les pistes d'actions de gestion des eaux pluviales proposées par les annexes sanitaires respectent les principes suivants, qui sont mis en œuvre dans le document d'urbanisme :

- « La préservation des milieux aquatiques pour leurs propriétés naturelles d'écrêtement.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers et en incitant à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- La compensation de l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de rétention ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet ».

L'**article 1.2 du règlement** émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce y compris, dans les zones N et A : « sont autorisés [...] les

travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la **prévention des risques naturels** ».

Concernant les **aléas miniers** et les risques technologiques liés au **transport de matières dangereuses** ou à la **canalisation de transport de gaz naturel** identifiés sur le territoire communal, le plan de zonage traduit l'information au titre du **L.151-31 du CU**.

L'aléa minier concerne le massif de la Mandallaz, parcouru par les itinéraires de randonnée. Quant au risque lié à la conduite de gaz qui traverse Cuvat du Nord au Sud au niveau du Chef-lieu, il concerne directement la zone UE et le secteur 1AUHc-oap 1.



Éléments identifiés au titre de l'article L.151-31 du CU

AM Aléas miniers



Éléments identifiés au titre de l'article L.151-31 du CU

T Zone de TUP 1 (à la conduite de gaz)

Extraits du plan de zonage sur les secteurs d'aléa minier et sur la SUP 1 lié à la conduite de gaz.



- **Enjeu transversal 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

L'enjeu environnemental et transversal n°2 exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement, vise « **le développement d'une stratégie énergétique globale en faveur de la réduction des consommations liées aux transports et à l'habitat** ».

La mise en œuvre de l'enjeu se traduit de la façon suivante :

- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses pièces réglementaires : **le règlement et les OAP.**

- **La structuration du territoire et la mixité des fonctions**

LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges nettes de l'espace urbanisé, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- Le **secteur OAP 1** constitue une **zone d'aménagement future**. Il est classé en **zone 1AUHc** et s'inscrit en encoche au sein de l'urbanisation existante du Chef-lieu. Sa position offre une meilleure définition de la silhouette urbaine.



Secteur 1AUHc-OAP 1

Extrait du plan de zonage sur le secteur d'OAP sectorielle.

- **Des parcelles non bâties** entourées par l'urbanisation existante sont classées en **zones U** au sein de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, en marquant des limites nettes des hameaux tout en permettant de combler des « dents creuses » sans consommer d'espaces naturels et agricoles en discontinuité.



Dent creuse à urbaniser au niveau des Lavorels et sur laquelle des permis d'aménager ont été déposés en 2017.



Les Lavorels – des permis d'aménager sont déposés



Cluchina – parcelles en dent creuse sans déposé de permis



Extraits du plan de zonage au niveau de dents creuses, confirmée par l'orthophotographie.

DENSIFICATION

Au niveau des pôles urbanisés de la commune, les zonages favorisent la **densification** dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les **règlements écrits et graphiques** traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- « Secteur UHc, concernant le Chef-lieu, incitant à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions de centralité ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de 0,50.
- Secteur UHh, concernant Les Voisins, les secteurs en prolongement du Chef-lieu, Les Emerys et Les Lavorels, à vocation d'habitat résidentiel, le CES est de 0,25.
- Secteur UHh1, en annexes aux pôles urbanisés de Cuvat, à vocation d'habitat résidentiel mais soumise à des conditions limitatives de développement, le CES est de 0,20.
- Secteur AUHc-oap1, à vocation de confortement des fonctions de centralité et situé au niveau du Chef-lieu, le CES est de 0,40 ».

MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Quatre « **périmètres de mixité sociale** » sont délimités au titre de l'article **L.151-15** du code de l'urbanisme au niveau des Voisins, du Chef-lieu, des Emerys et des Lavorels. Il s'agit des principaux pôles urbanisés de la commune. Les zonages intéressés, énoncés ci-dessus, mentionnent la possibilité de la mixité de l'habitat et des fonctions.

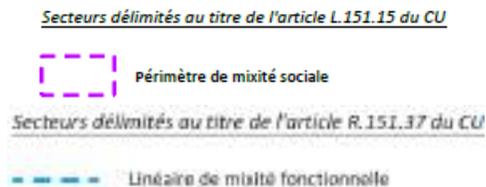
Au titre de l'article **L.151-37** du code de l'urbanisme des « **linéaires de mixité fonctionnelle** » sont également identifiés, en particulier au niveau du Chef-lieu. Il s'agit de promouvoir le développement de services et commerces de proximité pour renforcer la vie locale et l'activité sociale du village.



Périmètre de mixité sociale des Voisins



Linéaire de mixité fonctionnelle du Chef-lieu le long de la route de Burgaz



Extrait du plan de zonage sur les périmètres de mixité sociale et fonctionnelle délimités au titre de l'article L.151.15 du code de l'urbanisme.

L'OAP sectorielle, identifiée comme périmètres de mixité, s'est fixée comme objectif d'aménagement « d'organiser le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration du cœur du chef-lieu et permettant une **diversification** du logement ainsi qu'une **mixité sociale et fonctionnelle** ».

Le programme de construction de l'opération devra permettre :

- « une densité minimum de 35 logements à l'hectare en habitat collectif,
- la réalisation de logements socialement aidés ».

De plus, la recherche de mixité des fonctions et des habitats ainsi que la densification favorisent la proximité et donc **la diminution de l'utilisation de véhicules motorisés** ; ce que le règlement graphique traduit également comme point fort du PLU pour structurer l'espace, avec des emplacements réservés ayant vocation de développement d'aire naturelle de stationnement (ER n°9, 10 et 11) sur la commune.

▪ Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

La problématique des déplacements est importante sur la commune, en raison de sa situation géographique aux portes des agglomérations genevoise et annécienne qui constituent des pôles d'emplois dynamique et engendrent un trafic significatif.

Le projet politique considère cette problématique des transports et souhaite encourager l'évolution des modes de déplacements, en facilitant les circulations piétonnes par une accessibilité renforcée et l'entretien des circuits de promenades existants.

Bien que le secteur des transports arrive après celui de l'habitat comme consommateur d'énergies et émetteur de GES à l'échelle de la commune, la thématique mérite d'être abordée dans le PLU.

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé plusieurs objectifs en lien avec les déplacements qu'il spécifie en vue de leur mise en œuvre et traduit de la façon suivante :

- « I.1.b En œuvrant pour réduire l'usage de la voiture au sein du village, par un recentrage de l'accueil des habitants futurs prioritairement au sein et abords du chef-lieu, et le développement de **modes de déplacement "doux"** en direction des hameaux les plus proches (cf. I.2.a, II.1.a, II.1.b).
- II.1.a En accompagnement de cette politique d'habitat, renforcer la vie de proximité, les **modes alternatifs au déplacement automobile individuels et faciliter l'accès aux transports collectifs existants** (cf. I.1.b, I.2.a, II.1.b).
- II.1.b En soutenant **les déplacements alternatifs à l'automobile** : covoiturage, "point STOP", stationnement pour les deux-roues... ».

L'OAP sectorielle n°1 s'est explicitement fixée comme objectif d'aménagement :

- D'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site.

Elle traduit cet objectif par les principes d'aménagement suivants :

- « L'accès et la desserte modes « doux » doit être en lien avec l'armature des espaces publics de proximité.
- D'utiliser un seul accès depuis la route de Ferrières pour desservir l'ensemble de l'opération en limite ouest du site. ».

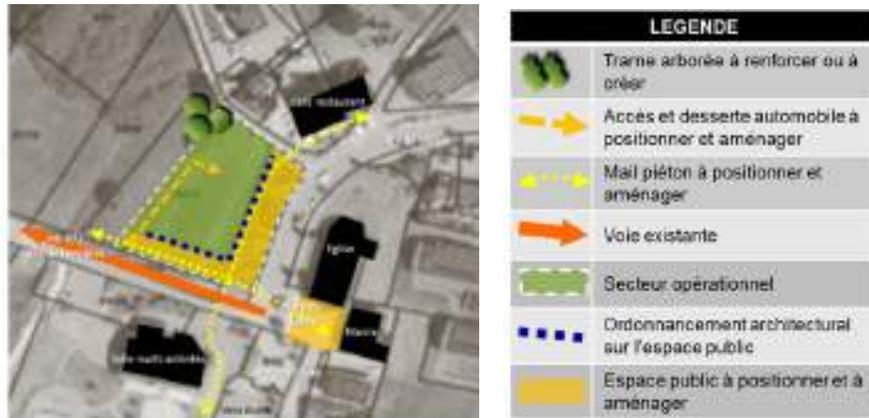


Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle n°1.

L'article 6 du règlement écrit de l'ensemble des zones favorise également l'utilisation du vélo en précisant que « Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective ».

Dans les zones UH et AUH, l'article 6.2 « Stationnement des vélos », impose « pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert d'une superficie minimale de 3 m², et facile d'accès,

correspondant à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement pour les autres ».

Le règlement graphique traduit également l'effort du PLU en termes de gestion des déplacements motorisés avec l'indication d'**emplacements réservés destinés** à l'aménagement d'aire naturelle de stationnement pour accéder au sein des pôles urbanisés. Les ER 9, 10 et 11 concernent l'aménagement de ces espaces de stationnement réalisés en matériaux perméables.

Enfin, le règlement graphique prend en considération les « sentiers du PDIPR identifiés par le Conseil Départemental » et les traduit visuellement à l'échelle communale par un linéaire au titre de l'article R.151.48 du code de l'urbanisme. A Cuvat, l'itinéraire de randonnée traverse du Nord au Sud le massif de la Mandallaz.



Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale

Extrait du plan 3-2b sur le sentier du PDIPR traversant La Mandallaz du Nord au Sud sur la commune de Cuvat.

▪ Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant le secteur le plus consommateur d'énergie ; c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune. Le PLU permet en effet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et de techniques favorables aux économies d'énergies.

Le projet politique de la commune formule également la volonté de « Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et de promouvoir les économies d'énergie » (**axe I.1.c**).

L'OAP sectorielle s'est fixée comme objectif d'aménagement « de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, notamment pour les espaces collectifs de l'opération ».

Concrètement, cet objectif est mis en application à travers les principes d'architecture et de qualité des constructions, qui prévoient :

- « La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclue pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit ».

Des dispositions concernant **les toitures et les façades** sont également énoncées :

- « [...] Une part de toitures plates ou à faible pente est admise. Dans ce cas, ces dernières doivent être **végétalisées**.
- [...] Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être :

- dans le cas de toiture à pans, partiellement intégrés dans le plan du pan concerné,
- dans le cas de toiture plate, disposés harmonieusement et de sorte à limiter leurs perceptions depuis l'espace collectif de proximité.
- Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.
- Un bon ensoleillement des pièces de vie doit, dans la limite des contraintes du plan de masse, être privilégié ».

Les performances énergétiques de l'habitat sont mises en avant dans le présent projet de PLU, dans le respect de l'enjeu paysager.

L'article 4.2 du règlement sur « l'aspect des toitures » autorise, en **zone UH, AUHc** « l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques », sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, intégration et aspect non réfléchissant. **L'article 4.1 des zones UH et AUHc** sur « l'aspect des façades » indique en revanche que « l'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques n'est pas autorisé en façade ». Les toitures végétalisées sont également autorisées « les toitures terrasse, plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti existant ou être végétalisées ». Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment). Elle participe à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS) :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et AUHc (**article 3.1**), peut être augmenté de 10 % par rapport au

coefficient en vigueur et de 20 % (25% en zone AUHc) pour des logements socialement aidés, lorsqu'ils représentent au moins 20% des logements de l'opération en zone UH et AUHc ».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les « performances énergétiques et environnementales des constructions » dans l'**article 4.4**. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

Enfin l'**OAP patrimoniale** émet des prescriptions d'aménagement en faveur de la qualité énergétiques des constructions par l'intermédiaire de la **fiche action 3**, en permettant la végétalisation des espaces de stationnement ainsi que des surfaces de toitures et de façades.

6.2 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Alors qu'une incidence favorable du PLU sur l'environnement et considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures pour réduire puis compenser les effets résiduels persistants. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

6.2.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique

► Les réservoirs de biodiversité

Les effets du PLU sur les réservoirs de biodiversité (zone humide, ZNIEFF de type 1 et cours d'eau sur le territoire de **Cuvat**) sont **favorables**. En effet, les trames de « secteur d'intérêt écologique » et « zone humide » utilisées au titre de l'**article L.151-23** du code de l'urbanisme permettent de prendre en compte et de préserver les particularités des réservoirs de biodiversité.

Une trame « zone humide remblayée » au titre de l'**article L.151-23** du code de l'urbanisme se superpose à la zone UHc du Chef-lieu pour permettre une remise en état du site dans le cas de son changement futur d'occupation du sol.

L'**OAP patrimoniale** vient conforter le règlement du zonage N concerné et les trames employées au titre du L.151-23 par des dispositions complémentaires.

► La nature ordinaire

Le PLU a un **effet favorable** sur les éléments composant la nature ordinaire, notamment sur **les haies remarquables** qu'il identifie par une « trame végétale » au titre du L.151-23. Pour souligner cela, le PLU identifie un espace naturel boisé situé au lieudit Frégnard sans que celui-ci ne soit reconnu par un statut environnemental.

Le PLU a également un **effet favorable** sur les **espaces boisés** qu'il identifie au titre du L.113-1 comme « espace boisé classé ». L'exploitation de ces espaces boisés identifiés doit ensuite faire l'objet d'autorisation.

Les espaces de nature ordinaire sont également concernés par le secteur d'aménagement futur encadré par une **OAP sectorielle**. Considérant la localisation de ce secteur en continuité de de l'urbanisation existante du Chef-lieu, considérant qu'il ne se situe pas au niveau d'un axe de déplacement de la faune identifié et qu'une bande tampon est conservée entre le secteur OAP et la zone humide n°1132 située à l'Ouest ; **l'effet du PLU sur les espaces de nature ordinaire est qualifié de négligeable**.

Toutefois, le SCoT du Bassin annécien prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets ». Le projet de PLU de **Cuvat** ne respecte pas cette préconisation au regard du positionnement de son secteur d'aménagement futur qui se situe à l'interface entre l'espace urbanisé du Chef-lieu et le « réservoir biologique » que constitue la zone humide 1132.

A une échelle plus fine, le secteur d'OAP prend également en compte la nature ordinaire en identifiant des trames arborées existantes à renforcer à l'échelle de l'opération.

Le tableau suivant synthétise les habitats répertoriés sur le **secteur Ne** situé « En face de l'école » destiné à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement sur la commune de Cuvat. Choisi en fonction de sa proximité avec l'école actuelle et dans un souci d'extension de la capacité de cette dernière, le terrain présente toutefois un caractère naturel, c'est pourquoi il a fait l'objet d'une expertise écologique.

Principaux habitats végétaux recensés sur le secteur inventorié.

Secteurs	N° relevé	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
En face de l'école	-	CB 37.241	Pâtures à grand jonc	-	H
	-	CB 37.241 X CB 38.1	Pâtures à grand jonc X Pâtures mésophiles	-	H X p
	-	CB 87.2	Zone rudérales	-	p

* p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Considérant :

- que les habitats inventoriés ne sont pas d'intérêt communautaire,
- qu'au regard des photographies du site, les habitats humides sont déjà dégradés en raison de la pression de pâturage qui s'y exerce,
- que la localisation de cet emplacement est pertinente dans une logique de proximité et d'accessibilité au Chef-lieu, **l'impact de la zone Ne sur le milieu est qualifié de négligeable**.

Pour finir, en s'attachant à la **pénétration de la nature en ville via l'OAP patrimoniale**, le PLU a un **effet favorable**, à l'échelle des pôles urbanisés, sur les composantes de la nature ordinaire.

► Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont **favorables**. Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, comme détaillé ci-avant ; quant aux espaces de nature ordinaire ils sont également préservés dans le projet de PLU. Les axes de déplacement traversent justement ces espaces naturels et/ou agricoles identifiés comme réservoirs de biodiversité, espace relais ou espaces de nature ordinaire.

Le PLU n'identifie pas les continuités écologiques et axes de déplacement de la faune sauvage en tant que tels au plan de zonage, cependant ces axes de franchissement se superposent à des zonages de type **A et N**, voire à certains « secteurs d'intérêt écologique », à des secteurs boisés identifiés comme Espace Boisé Classé ou encore à des éléments de la Trame végétale. De cette façon le PLU contribue indirectement à la préservation des continuités, ce qui est **favorable au maintien de la dynamique écologique** du territoire.

L'OAP patrimoniale identifie pour sa part l'ensemble des continuités et axes de déplacements et s'attache au maintien de leur fonctionnalité par l'intermédiaire de ses principes d'aménagement.

Le PLU régleme les **clôtures agricoles** en zones N, Ne, A et via l'OAP patrimoniale. Ces zones sont le support des **axes de déplacement et des continuités écologiques régionales**, c'est pourquoi le règlement du type de clôtures doit permettre les passages de faune. Il est précisé que le secteur Ne qui prévoit des aménagements pour le stationnement n'est pas identifié comme un point de passage préférentiel pour la faune sauvage ; néanmoins, il n'implique pas d'entrave à son déplacement le cas échéant. Le PLU a donc effet favorable sur la dynamique écologique du territoire.

► Consommation d'espaces naturels et agricoles

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, le PADD affiche l'objectif de "*Réduire d'au moins 80 % la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune*" et d'autoriser une extension de 0,8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes, d'équipements, services et logements".

Le PLU respecte ce qu'il a le droit de consommer conformément au souhait du PADD, en inscrivant :

- 0,25 ha en zone AUHc-oap1 en extension de l'enveloppe urbaine à vocation de confortement de la centralité du chef-lieu. Le secteur d'OAP s'inscrit en encoche au sein de l'urbanisation existante. Les espaces consommés par le PLU n'altèrent pas d'espaces naturels ou agricoles riches comme les réservoirs de biodiversité, ce qui est favorable.
- 0,1 ha en dehors de l'espace urbanisé pour les bâtis pouvant changer de destination. **Deux bâtiments sont identifiés comme étant autorisés à changer de destination** à l'échelle de la commune ; leur développement est limité et ne doit pas compromettre les espaces agricoles situés à proximité.
- 0,4 ha en zone EU en extension de l'enveloppe urbaine à vocation de renforcement des équipements, permettant notamment la réalisation de l'agrandissement du groupe scolaire. La zone UE initiale a été réduite pour laisser une large bande tampon en zone N par rapport à la zone humide située plus à l'ouest, ce qui est favorable.

Les **6 emplacements réservés** de la commune inscrits en zones N et A portent sur une surface totale approximative de 3254 m². Les secteurs concernés ne présentent pas d'intérêt écologique identifié ou avéré à ce jour même si une vigilance particulière sera portée à l'aménagement des ER n°9, 10, 11 situés sur La Mandallaz. La montagne est en effet identifiée comme EBC et continuité écologique

Les ER n'impactent pas le fonctionnement global du réseau écologique (les axes de déplacement de la faune). Le seul impact défavorable retenu est la consommation de milieux à caractère naturel et agricole bien qu'elle ne soit pas comptabilisée comme telle.

En outre, l'effet cumulé des emplacements réservés est **favorable** au regard d'autres thématiques comme :

- les risques : avec la sécurisation de la voirie pour l'utilisateur considérant son élargissement,
- l'énergie : avec l'aménagement d'aires naturelles de stationnement.

En résumé, la consommation d'espaces naturels et agricoles liée au projet de PLU de Cuvat correspond à la surface cumulée de :

- l'OAP 1 = 0,25 ha,
- les emplacements réservés situés en N et A = 0,33 ha,
- les 2 bâtiments admettant un changement de destination = 0,1 ha,
- une partie de la zone UE non artificialisée actuellement ~ 0,4 ha.

Considérant une consommation d'espaces naturels et agricoles de 1,1 ha (sans comptabiliser les surfaces en « dent creuse situées » au sein des enveloppes urbaines et donc prioritairement urbanisables et moins aisément exploitables) sur un total de 385,4 ha d'espaces naturels et agricoles sur le territoire communal ; le projet de PLU consomme 0,3 % des surfaces naturelles et agricoles à échéance du PLU tout en respectant l'objectif du PADD. Il a donc un **effet favorable** en matière de consommation d'espace agricole et naturel.

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'environnement en matière de biodiversité et dynamique écologique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Une incidence favorable du PLU sur l'environnement est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Si des effets défavorables persistent après l'application de la mesure de réduction, le plan prévoit des mesures de compensation.

► Synthèse

Incidences attendues	<p>Favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation ou remise en état des « réservoirs de biodiversité » par : <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Les surtrames au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « zone humide remblayée ». - Le maintien d'une bande tampon en zone N en périphérie des zones humides mais également à l'interface entre les secteurs à aménager et les zones humides pour garantir leur bon fonctionnement hydrologique et écologique. - Des prescriptions d'aménagement de l'OAP sectorielle sur la gestion des écoulements, la perméabilité des secteurs de stationnement et la préservation de la trame arborée. - La préservation des écoulements naturels, sur le plan quantitatif et qualitatif, recherché par l'ensemble du dispositif réglementaire, pour préserver les ZH. - Le dispositif réglementaire qui permet, via les prescriptions des OAP, le maintien d'une « couverture végétale » notamment sur les parties non artificialisées des terrains situés dans le bassin d'alimentation des zones humides. ▪ Préservation de la nature ordinaire par : <ul style="list-style-type: none"> - La trame « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - La préservation des « trames arborées existantes » au sein des secteurs d'OAP sectorielle. - La « pénétration de la nature en milieu « habité » » par les dispositions de l'OAP patrimoniale. ▪ Préservation de la dynamique écologique par : <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces
-----------------------------	--

	<p>concernés en zones A et N.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions. - Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles par : <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des objectifs fixés par le PADD. - Le changement de destination des bâtiments existant permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.
	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par les emplacements réservés et les zones d'ouverture à l'urbanisation. ▪ Irrespect des prescriptions du SCoT quant à la localisation d'une zone d'ouverture à l'urbanisation (OAP 1) entre un réservoir de biodiversité et l'espace urbanisé existant.
Mesures envisagées	<p>Mesures de réduction des incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation d'espaces est réfléchi en continuité de l'existant et respecte les objectifs du PADD. - Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'analyse des statuts environnementaux sur la commune n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur sur les zones d'ouverture à l'urbanisation.
	<p>Incidences résiduelles et mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.2 Effets sur le paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont **favorables** à la fois pour le « grand paysage » et pour le « petit paysage ». En faveur du grand paysage, le PLU définit des « *secteurs d'intérêt paysager* » au titre de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme. La définition de ces secteurs favorise le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère. **L'OAP patrimoniale** émet également des principes à respecter dans les « *secteurs d'intérêt paysager* ».

L'urbanisation est réfléchi en densification et en comblement des dents creuses pour favoriser une **frange urbaine nette** dans une recherche **d'intégration paysagère des hameaux**.

L'**OAP sectorielle** est située en encoche au sein de l'urbanisation existante du Chef-lieu mais à l'interface entre une zone humide et l'urbanisation existante. La position de la zone d'aménagement future renforce la lisibilité du Chef-lieu sur le plan paysager en affirmant une limite urbaine mieux définie.

Enfin, la **trame végétale** (haies et boisements) est qualifiée au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme, ce qui est positif pour le réseau écologique et contribue au maintien de **l'attrait paysager** de la commune.

En faveur des composantes du « petit paysage » cette fois, le PLU situe « *des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural* » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. **Le règlement écrit** utilise les **articles 4 et 5** pour fixer les règles d'implantation des constructions. **Les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale** développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respective.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur le paysage. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Une incidence favorable du PLU sur l'environnement est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de

réduction. Si des effets défavorables persistent après l'application de la mesure de réduction, le plan prévoit des mesures de compensation.

Incidences attendues	<p>Favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, verges, etc.) par : <ul style="list-style-type: none"> - La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. - La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » - Une meilleure définition des silhouettes urbaines par l'aménagement dans la continuité de l'existant. ▪ La préservation de la qualité du « petit paysager » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par : <ul style="list-style-type: none"> - La définition de « construction d'intérêt patrimonial » au titre de l'article L.151-19. - Des articles 4 et 5 du règlement écrit. - Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.
	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.
Mesures envisagées	<p>Mesures de réduction des incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.
	<p>Incidences résiduelles et mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.3 Effets sur la ressource en eau

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont **favorables** :

- **Préservation des zones humides et des cours d'eau** ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau. **L'OAP patrimoniale** assure également le maintien en l'état naturel des berges. Une bande tampon (zone N) en périphérie des zones humides est appliquée.

Cours d'eau au talweg très marqué

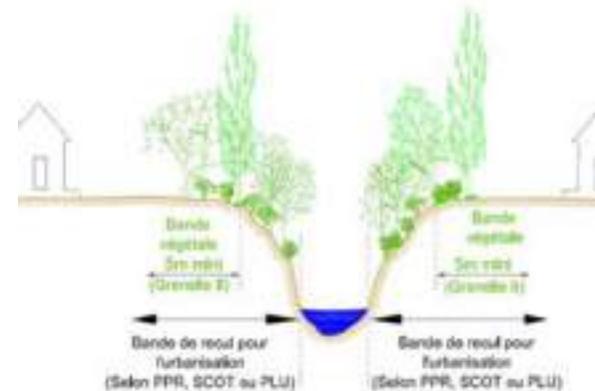


Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau.

- La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est encadrée par les **annexes sanitaires** auxquelles le **règlement écrit (article 8)** fait référence. Les **OAP sectorielles et patrimoniales** intègrent également la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à travers leurs prescriptions d'aménagement.
- Quant aux capacités d'alimentation en **eau potable**, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource

sont en cours pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés par la croissance démographique prévisionnelle à l'échelle intercommunale de la Communauté de communes Pays de Cruseilles (CCPC).

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource en eau. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Une incidence favorable du PLU sur l'environnement est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Si des effets défavorables persistent après l'application de la mesure de réduction, le plan prévoit des mesures de compensation.

Incidences attendues	<p>Favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les milieux naturels : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit.
-----------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents.
Mesures envisagées	<p>Mesures de réduction des incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. ▪ Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire. <p>Incidences résiduelles et mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.4 Effets sur les sols et sous-sols

Le PLU a un **effet défavorable** sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement **d'emplacements réservés** destinés à l'aménagement d'aire naturelle de stationnement ou à la sécurisation de la voirie en zones N et A.

La **zone Ne** est destinée à accueillir du stationnement. Les principaux effets attendus sont, dans une moindre mesure :

- Le tassement de la 1^{ère} strate pédologique.
- Une érosion de surface accélérée.

L'ouverture de zone à l'urbanisation à nécessairement une incidence sur **l'artificialisation des sols**. L'OAP 1 présente un faciès naturel et pour cette raison, potentiellement exploitable pour l'agriculture. Le projet d'aménagement s'inscrit sur une surface de 0,25 ha correspondant à la surface artificialisée à l'issue de l'opération. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont minimes ; tenant compte du fait que :

- **en termes de surface :**
 - La zone d'urbanisation future OAP 1 a une emprise de 0,25 ha, elle est destinée au renforcement des fonctions de centralité du Chef-lieu.
 - Les projets de développement du PLU s'inscrivent sur une surface limitée dans le respect des objectifs fixés par le PADD en termes de surface naturels et agricoles à ne pas dépasser.
- **L'artificialisation est limitée :**
 - Par le règlement de la zone AUH qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts et perméables.
 - Par les prescriptions de l'OAP sectorielle n°1 qui prévoit la préservation de la trame végétale existante.

- Par les Annexes sanitaires qui traduisent une logique d'infiltration à la parcelle. La quantité d'eau entrante et sortante avant et après l'aménagement doit être similaire.

Le PLU a un **effet favorable** sur la **préservation des sols agricoles** par l'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants en zone A. C'est le cas des deux bâtiments admettant un changement de destination qui sont classés en zone A et pour lesquels le règlement écrit précise que leur évolution ne doit pas compromettre l'activité agricole.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les sols. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Incidences attendues	<p>Favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien des sols pour l'activité agricole avec : <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ Maintien des secteurs naturels : <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. ▪ Les deux bâtiments admettant un changement de destination sont :
-----------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - limités dans leur extension par le règlement, - il s'agit de surfaces déjà artificialisées. - De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. Le règlement autorise, pour les bâtiments concernés en zone agricole « des activités d'exploitation agricole, de logement à usage d'activité touristique ou la restauration ». <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par certains emplacements réservés (ER n°1, 5, 8, 9, 10 et 11) avec une vigilance particulière concernant l'aménagement des aires de stationnement (tassement, gestion du pluvial), notamment en zone Ne, en raison de la proximité de milieux humides. ▪ Les emplacements réservés qui accueillent des aires naturelles de stationnement en matériaux perméables sont concernés par les effets défavorables liés à leur usage : <ul style="list-style-type: none"> - Un tassement des sols qui réduit les capacités d'infiltration. - Une érosion de surface accélérée.
<p>Mesures envisagées</p>	<p>Mesures de réduction des incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les aires de stationnement sont réalisées en matériaux perméables. ▪ Une bande enherbée est conservée pour éviter que les eaux de ruissellement chargés ne partent au milieu naturel avoisinant. ▪ L'effet défavorable du tassement des sols et de l'érosion de surface accélérée est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> - le caractère temporaire de l'occupation des sols. - la concentration des véhicules sur un espace limité.

Incidences résiduelles et mesures de compensation :

- Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.5 Effets sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de **l'habitat** (1^{er} consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des **transports**.

L'**effet proportionnellement défavorable** de la croissance démographique sur les consommations d'énergies est **limité** par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le **secteur résidentiel**. La commune donne la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables (production d'énergies ou autoconsommation) et met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit, les OAP et les trames « périmètre de mixité sociale » et « périmètre de mixité fonctionnelle » au titre des articles L.151-15 et L.151-37 du CU.

L'aménagement d'aires de stationnement au niveau du Chef-lieu permet de limiter le recours aux déplacements motorisés au sein du bourg et traduit l'effort réalisé sur la thématique **des déplacements**.

Le PLU à un **effet favorable** sur les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air :

- en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbanisés existants,
- en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ;
- en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : prise en compte des sentiers de randonnée, incitation à

l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées et aménagement d'aire publique de stationnement.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource énergétique. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Incidences attendues	<p>Favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le secteur résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque). - Les OAP prévoient l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. ▪ Sur les déplacements : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'aires de stationnement traduites par des emplacements réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos, précisée dans le règlement écrit. <hr/> <p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.
Mesures envisagées	<p>Mesures de réduction des incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement d'aire de stationnement de proximité pour favoriser les circulations piétonnes au sein du Chef-lieu, entre l'habitat et le groupe scolaire. ▪ Encourager la transition énergétique des ménages en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité. <hr/> <p>Incidences résiduelles et mesures de</p>

compensation :

- Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.6 Effets sur la production de déchets

Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets, notamment au regard de la dynamique de réduction de production des déchets sur la commune.

Le PLU a donc un **effet favorable** sur la thématique des déchets, considérant que la croissance démographique à l'échelle communale est limitée.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la production de déchets. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Incidences attendues	Favorables / mesures d'évitement :
	- Sans objet.
Mesures envisagées	Défavorables :
	- Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de la zone OAP 1 et à la croissance démographique accueillie.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables :
	- Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
Mesures envisagées	Incidences résiduelles et mesures de compensation :
	- Sans objet.

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit

La commune est affectée par une bande de nuisances sonores liée à l'A41 qui se situe plus à l'Est sur la commune de Saint-Martin-Bellevue.

La bande de nuisance concerne principalement une partie du hameau des Voisins. Elle concerne les habitations situées dans une largeur de 250 mètres de chaque côté de la voie.

Aucune nouvelle construction n'est située au niveau des Voisins, le secteur est déjà urbanisé. Les constructions situées dans la bande de nuisances sonores sont soumises aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Le secteur OAP 1 situé au Chef-lieu n'est pas concerné par le périmètre des nuisances sonores de l'A41. A cet égard, le **PLU a un impact favorable sur le bruit puisqu'aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par les nuisances existantes.**



Secteurs affectés par le bruit des principales infrastructures de transport

Extrait de la carte de l'état initial visualisant la bande de nuisance sonore de l'A41 qui impacte Les Voisins.



Extrait du plan de zonage zoomé sur les Voisins.

Représentation de la bande des nuisances sonores sur le plan de zonage.

D'autre part, le développement de la commune est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores

supplémentaires. Les déplacements véhiculés sont toutefois réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants :

- En **créant** des aires de stationnement à proximité des hameaux,
- en **favorisant la mixité des fonctions** notamment au Chef-lieu.

La **création de stationnements publics** au sein des secteurs d'OAP sectorielles et leur définition obligatoire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions, permet également de limiter les flux. En cela, le projet de PLU a un **effet favorable** sur le bruit dans la commune.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition des populations aux bruits. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Incidences attendues	Favorables / mesures d'évitement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'espace de stationnement. ▪ Encourager la mixité des fonctions du Chef-lieu. ▪ Pas de nouvelles constructions dans la bande de nuisance générée par l'A41.
	Défavorables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du trafic routier en lien avec le développement du résidentiel.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'espace de stationnement pour favoriser les cheminements piétons. ▪ Encourager la mixité des fonctions.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.8 Effets sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **aléas naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront réduits, le PLU limite donc les **effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées**.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quelle zone, indépendamment du type de classement.

Par ailleurs, **l'aléa minier et le risque technologique** lié à la conduite de gaz et aux transports de matières dangereuses sont affichés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.151-31 du CU. Le secteur oap 1 et la zone UE sont situés dans la bande de SUP de la conduite de gaz. Quant au tracé du PDIPR, il circule au sein des secteurs d'aléa minier.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les risques. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Incidences attendues	<p>Favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). ▪ Affichage des aléas miniers et des risques liés au transport de gaz au plan de zonage au titre du L.151-31 du CU.
	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. ▪ Le secteur OAP 1 et la zone UE sont situés dans la bande de SUP 1 liée à la canalisation de gaz.
Mesures envisagées	<p>Mesures de réduction des incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1^{ère} solution énoncée n'est pas réalisable. - Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement. ▪ Prise en compte de la carte d'aléas.
	<p>Incidences résiduelles et mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.9 Synthèse des effets et mesures

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des incidences du plan sur les thématiques environnementales. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Synthèse des effets et mesures.

Enjeux transversaux issus de l'EIE	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. 	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réservoirs de biodiversité, ▪ Zones humides, ▪ Cours d'eau, ▪ Continuités et corridors écologiques, ▪ Espace de nature ordinaire. 	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation ou remise en état des « réservoirs de biodiversité » par : <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Les surtrames au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « zone humide remblayée ». - Le maintien d'une bande tampon en zone N en périphérie des zones humides mais également à l'interface entre les secteurs à aménager et les zones humides pour garantir leur bon fonctionnement hydrologique et écologique. - Des prescriptions d'aménagement de l'OAP sectorielle sur la gestion des écoulements, la perméabilité des secteurs de stationnement et la préservation de la trame arborée. - La préservation des écoulements naturels, sur le plan quantitatif et qualitatif, recherché par l'ensemble du dispositif réglementaire, pour préserver les ZH. - Le dispositif réglementaire qui permet, via les prescriptions des OAP, le maintien d'une « couverture végétale » notamment sur les parties non artificialisées des terrains situés dans le bassin d'alimentation des zones humides. ▪ Préservation de la nature ordinaire par : <ul style="list-style-type: none"> - La trame « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - La préservation des « trames arborées existantes » au sein des secteurs d'OAP sectorielle. - La « pénétration de la nature en milieu « habité » » par les dispositions de l'OAP patrimoniale.

Enjeux transversaux issus de l'EIE	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. 	<p>Biodiversité et dynamique écologique (suite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réservoirs de biodiversité, ▪ Zones humides, ▪ Cours d'eau, ▪ Continuités et corridors écologiques, ▪ Espace de nature ordinaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la dynamique écologique par : <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions. - Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique. ▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles par : <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des objectifs fixés par le PADD. <p>Le changement de destination des bâtiments existant permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.</p> <p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par les emplacements réservés et les zones d'ouverture à l'urbanisation. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>La consommation d'espaces est réfléchi en continuité de l'existant et respecte les objectifs du PADD.</i> ⇒ <i>Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes.</i> ⇒ <i>L'analyse des statuts environnementaux sur la commune n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur sur les zones d'ouverture à l'urbanisation.</i> ▪ Irrespect des prescriptions du SCoT quant à la localisation d'une zone d'ouverture à l'urbanisation (OAP 1) entre un réservoir de biodiversité et l'espace urbanisé existant.

Enjeux transversaux issus de l'EIE	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. 	<p>Paysages</p>	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, verges, etc.) par : <ul style="list-style-type: none"> - La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. - La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » - Une meilleure définition des silhouettes urbaines par l'aménagement dans la continuité de l'existant. ▪ La préservation de la qualité du « petit paysager » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par : <ul style="list-style-type: none"> - La définition de « construction d'intérêt patrimonial » au titre de l'article L.151-19. - Des articles 4 et 5 du règlement écrit. - Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.
	<p>Ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieux naturels, ▪ Eaux pluviales, ▪ Eaux usées, ▪ Eau potable. 	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les milieux naturels : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. <p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau.</i> ⇒ <i>Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire.</i>

Enjeux transversaux issus de l'EIE	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. 	<p>Risques naturels et technologiques</p>	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). ▪ Affichage des aléas miniers et des risques liés au transport de gaz au plan de zonage au titre du L.151-31 du CU. <hr/> <p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1^{ère} solution énoncée n'est pas réalisable. - Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement. ⇒ <i>Prise en compte de la carte d'aléas.</i> ▪ Le secteur OAP 1 et la zone UE sont situés dans la bande de SUP 1 liée à la canalisation de gaz.

Enjeux transversaux issus de l'EIE	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future. 	<p>Sols et sous-sols</p>	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien des sols pour l'activité agricole avec : <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ Maintien des secteurs naturels : <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. ▪ Les deux bâtiments admettant un changement de destination sont : <ul style="list-style-type: none"> - limités dans leur extension par le règlement, - il s'agit de surfaces déjà artificialisées. - De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. Le règlement autorise, pour les bâtiments concernés en zone agricole « des activités d'exploitation agricole, de logement à usage d'activité touristique ou la restauration ». <hr/> <p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par certains emplacements réservés (ER n°1, 5, 8, 9, 10 et 11) avec une vigilance particulière concernant l'aménagement des aires de stationnement (tassement, gestion du pluvial), notamment en zone Ne, en raison de la proximité de milieux humides. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Les aires de stationnement sont réalisées en matériaux perméables.</i> ⇒ <i>Une bande enherbée est conservée pour éviter que les eaux de ruissellement chargées ne partent au milieu naturel avoisinant.</i> ▪ Les emplacements réservés qui accueillent des aires naturelles de stationnement en matériaux perméables sont concernés par les effets défavorables liés à leur usage : <ul style="list-style-type: none"> - Un tassement des sols qui réduit les capacités d'infiltration. - Une érosion de surface accélérée. ⇒ <i>L'effet défavorable du tassement des sols et de l'érosion de surface accélérée est réduit par :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le caractère temporaire de l'occupation des sols.</i> - <i>la concentration des véhicules sur un espace limité.</i>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 2 :</p> <p>Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore. ▪ Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables. 	<p>Ressources énergétiques, gaz à effet de serre, facteurs climatiques et qualité de l'air</p>	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le secteur résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque). - Les OAP prévoient l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. ▪ Sur les déplacements : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'aires de stationnement traduites par des emplacements réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos, précisée dans le règlement écrit. <hr/> <p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Aménagement d'aire de stationnement de proximité pour favoriser les circulations piétonnes au sein du Chef-lieu, entre l'habitat et le groupe scolaire.</i> ⇒ <i>Encourager la transition énergétique des ménages en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel.</i> ⇒ <i>Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.</i>
	<p>Déchets</p>	<p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de la zone OAP 1 et à la croissance démographique accueillie. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.</i>
	<p>Bruits</p>	<p>Incidences favorables / mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'espace de stationnement. - Encourager la mixité des fonctions du Chef-lieu. - Pas de nouvelles constructions dans la bande de nuisance générée par l'A41. <hr/> <p>Incidences défavorables → Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier en lien avec le développement du résidentiel. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Création d'espace de stationnement pour favoriser les cheminements piétons.</i> ⇒ <i>Encourager la mixité des fonctions.</i>

7 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

7.1 Indicateurs environnementaux

Thématiques	Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Analyse de différentes orthophotos par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre du L. 151-23 du CU.	Analyse géomatique surfacique ou linéaire.	Hectares ou mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Calcul bilan besoin / ressource	Tous les 5 ans	Commune / intercommunalité (suite transfert de compétence « eau » à l'EPCI)
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de Rivière
Paysages	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique.	Traitement géomatique.	Traitement géomatique.	Traitement géomatique.
		Analyse qualitative : reportage photographique des constructions marquées d'un astérisque.	Nombre de constructions patrimoniales identifiées.	Tous les 5 ans	Commune
	L'identité paysagère rurale de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique sur quelques points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères.	-	Tous les 5 ans	Commune
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Comparaison photographique.	-	Tous les 5 ans	Commune

Thématiques	Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
Sols et sous-sols	L'évolution du foncier exploité par l'agriculture.	Analyse de l'évolution de la surface vouée à l'agriculture par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
		Evolution du nombre d'exploitations agricoles.	Nombre d'exploitation en activité	Tous les 5 ans	Syndicats agricoles
		Evolution du nombre de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du CU).	Nombre de constructions identifiées ayant fait l'objet d'un changement de destination.	Tous les 5 ans	Commune
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces au sein du chef-lieu.	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune.	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune (service des PC)
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans	Commune / CCPC
Aménagements	Réalisation des études réglementaires.	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune Commission urbanisme

7.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
TYPLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs socialement aidés (effectifs, prévisionnels). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).

7.3 LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	<p>« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.</p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p>Source commune.</p>
SUIVI DU RENOUELEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	<p>Terrains déjà bâtis en zones UH :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible).</p> <p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	<p>Zone AUHc-oap1 :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans les opérations portées par la zone AUH), comparaison avec la période 2005-2018.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>	

